

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 22, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 22 AOÛT 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-172 to 191 and SI/2007-79 to 81

DORS/2007-172 à 191 et TR/2007-79 à 81

Pages 1816 to 1914

Pages 1816 à 1914

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-172 July 31, 2007

OFFICIAL LANGUAGES ACT

**Regulations Amending the Official Languages
(Communications with and Services to the Public)
Regulations**

P.C. 2007-1152 July 31, 2007

Whereas, pursuant to section 84 of the *Official Languages Act*^a, the President of the Treasury Board has sought the views of members of the English and French linguistic minority communities and members of the public generally on the proposed *Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*;

Whereas, pursuant to section 85 of that Act, the President of the Treasury Board has laid a draft of the proposed Regulations before the House of Commons on May 17, 2006, which date was at least thirty days before a copy of the proposed Regulations was published in the *Canada Gazette* under section 86 of that Act;

And whereas, pursuant to section 86 of that Act, a copy of the proposed Regulations, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette* on October 7, 2006, which date was at least thirty days before the proposed effective date, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the President of the Treasury Board with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 32 of the *Official Languages Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE OFFICIAL
LANGUAGES (COMMUNICATIONS WITH AND
SERVICES TO THE PUBLIC) REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Subsection 6(1) of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*¹ is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the office or facility is a Royal Canadian Mounted Police detachment that provides services in a province to sections of the Trans-Canada Highway where there is a point of entry to another province that is officially bilingual, and over a year at least 5 per cent of the demand from the public for those services is in that language.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a R.S., c. 31 (4th Supp.)

¹ SOR/92-48

Enregistrement
DORS/2007-172 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

**Règlement modifiant le Règlement sur les langues
officielles — communications avec le public et
prestation des services**

C.P. 2007-1152 Le 31 juillet 2007

Attendu que, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les langues officielles*^a, le président du Conseil du Trésor a consulté les minorités francophones et anglophones ainsi que le grand public sur le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*;

Attendu que, conformément à l'article 85 de cette loi, le président du Conseil du Trésor a déposé un avant-projet du règlement à la Chambre des communes le 17 mai 2006, soit au moins trente jours avant la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86 de cette loi;

Attendu que, conformément à l'article 86 de cette loi, le projet de règlement, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* le 7 octobre 2006, soit au moins trente jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du règlement, et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les langues officielles*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES LANGUES OFFICIELLES —
COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC
ET PRESTATION DES SERVICES**

MODIFICATION

1. Le paragraphe 6(1) du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le bureau est un détachement de la Gendarmerie royale du Canada qui, dans une province, offre des services sur des tronçons de la route transcanadienne où se trouve un lieu d'entrée dans une autre province qui est officiellement bilingue, et au moins cinq pour cent de la demande de ces services faite par le public, au cours d'une année, est dans cette langue.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. 31 (4^e suppl.)

¹ DORS/92-48

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The president of the Treasury Board, who is responsible for the Public Service Agency of Canada (the Agency), proposed amending the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations* (the Regulations) in response to a federal court judgment. The following chronology explains the context of this amendment.

On March 8, 1998, Mr. Donnie Doucet, a francophone living in Nova Scotia, was stopped for speeding on Highway 104 near Amherst, Nova Scotia, by a unilingual English-speaking officer of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Amherst detachment.

Mr. Doucet filed a statement with the Federal Court alleging that the Regulations, which set out the terms and conditions for application of the *Official Languages Act* for services to official language minorities, are inconsistent with the guarantees provided under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter).

In the judgment rendered on October 19, 2004, the Federal Court concludes that “the Regulations are incompatible with subsection 20(1) of the Charter in that they violate the right of any member of the public to communicate with a federal institution in either official language where there is a significant demand for the use of that language.”

The Court declares that “during the relevant period, the section of the Trans-Canada Highway crossing the service area of the RCMP detachment in Amherst, Nova Scotia, is an area of significant demand within the meaning of paragraph 20(1)(a) of the Charter.”

The Court orders that “as long as the area described in paragraph 2 of this judgment [above] continues to be an area of significant demand within the meaning of paragraph 20(1)(a) of the Charter, the Governor in Council shall remedy the infringement and fulfill her constitutional obligations (...)”.

The amendment will serve to comply with the federal court judgement by adding to section 6 of the Regulations an additional specific circumstance whereby the RCMP detachment serving the section of the Trans-Canada Highway specified in the judgement will be required to provide its services in either official language where at least 5 per cent of the demand for services, on this section, over a year, is in that language.

Alternatives

Since the Court ordered that the Regulations be modified to be consistent with paragraph 20(1)(a) of the Charter and respect the right of any member of the public to communicate with a federal institution in either official language where there is significant demand for the use of that language, no alternative was considered.

Benefits and costs

This amendment will ensure that the public travelling on the section of the Trans-Canada Highway located within the service area of the RCMP - Amherst detachment, in Nova Scotia, will be able to communicate and receive services in either official

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le président du Conseil du Trésor, responsable de l'Agence de la fonction publique du Canada (l'Agence), a proposé de modifier le *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* (le Règlement) à la lumière d'un jugement de la Cour fédérale. La chronologie suivante explique le contexte de cette modification.

Le 8 mars 1998, M. Donnie Doucet, un résident francophone de la Nouvelle-Écosse, s'est fait interpellé pour excès de vitesse sur l'autoroute 104 près d'Amherst, en Nouvelle-Écosse, par un agent unilingue anglophone de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), détachement d'Amherst.

M. Doucet a déposé une déclaration devant la Cour fédérale, alléguant que le Règlement, qui précise les modalités d'application de la *Loi sur les langues officielles* pour les services aux minorités linguistiques de langue officielle, contrevient aux garanties de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

Dans son jugement rendu le 19 octobre 2004, la Cour fédérale conclut que « le Règlement est incompatible avec le paragraphe 20(1) de la Charte puisqu'il viole le droit du public de communiquer dans la langue officielle de son choix avec une institution fédérale lorsque l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante. »

La Cour déclare que « à l'époque visée, le tronçon de la Transcanadienne qui traverse l'aire de service desservie par la GRC - détachement d'Amherst, en Nouvelle-Écosse, est une région à demande importante au sens de l'alinéa 20(1)a) de la Charte ».

La Cour ordonne que « dans la mesure où la région décrite au paragraphe 2 de ce jugement [paragraphe cité ci-dessus] continue d'être une région à demande importante au sens de l'alinéa 20(1)a) de la Charte, la gouverneure en conseil remédie à la violation et remplit ses obligations constitutionnelles (...) ».

La modification permettra de respecter le jugement de la Cour fédérale. Il s'agit d'ajouter, à l'article 6 du Règlement, une circonstance particulière additionnelle selon laquelle le détachement de la GRC qui dessert le tronçon de la Transcanadienne visé par le jugement sera tenu d'offrir ses services dans l'une ou l'autre des langues officielles si au moins 5 p. 100 de la demande de services, sur ce tronçon, au cours d'une année, est dans cette langue.

Solutions envisagées

La Cour ayant ordonné que le Règlement soit modifié afin qu'il soit compatible avec l'alinéa 20(1)a) de la Charte et respecte le droit du public de communiquer dans la langue officielle de son choix avec une institution fédérale lorsque l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Cette modification permettra au public voyageur sur le tronçon de la Transcanadienne traversant l'aire de service desservie par la GRC - détachement d'Amherst, en Nouvelle-Écosse, de communiquer et d'obtenir des services dans l'une ou l'autre des langues

languages where there is significant demand for services in that language.

The implementation of this amendment will not result in any additional costs.

Consultation

In May and June 2005, the Canada Public Service Agency's Official Languages Branch (OLB) consulted representatives of the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL) and the following community groups: the Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA), the Quebec Community Groups Network (QCGN), the Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB) and the Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (FANÉ).

On October 7, 2006, the proposed regulatory text was published in the *Canada Gazette*, Part I, for public consultations. Representations were received from OCOL, FCFA, the Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse and the Standing Senate Committee on Official Languages.

Both times, the amendment proposed received limited support from the parties. Comments were received with respect to: broadening the definition of traveling public to include those travelling by car on provincial highways; using absolute volume of traveling public as the assessment criteria; requiring that all RCMP detachments providing services on the Trans-Canada Highway be bilingual; as well as modifying the criteria of *nature of the office* to include the obligations of the RCMP. All the parties recommended, if not a complete overhaul of the Regulations, at least much greater amendments than are being proposed. However, the goal of this amendment is to respond to the Court order, namely to ensure that the official languages obligations of the RCMP detachment in Amherst, Nova Scotia, as set out in the Regulations, are compatible with subsection 20(1) of the Charter.

Compliance and enforcement

Because this is an amendment to the existing Regulations, and because the amendment would fall within the monitoring and audit framework already in place, no additional monitoring and compliance mechanism would be required.

Contact

Mr. Kelly Collins
Senior Executive Advisor,
Research, Strategic Planning and Policy Development
Official Languages Branch
Public Service Agency of Canada
300, Laurier Avenue West, 4th floor, West Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0R3
Telephone: 613-954-2582
Fax: 613-946-7730

officielles si les services dans cette langue font l'objet d'une demande importante.

La mise en œuvre de cette modification n'entraînera aucun coût additionnel.

Consultations

En mai et juin 2005, la Direction des langues officielles (DLO) de l'Agence de la fonction publique du Canada a consulté les représentants du Commissariat aux langues officielles (CLO) et ceux des groupes communautaires suivants : la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA), la Quebec Community Groups Network (QCGN), la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB) et la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (FANÉ).

Le 7 octobre 2006, la modification proposée a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, aux fins de consultations publiques. Le CLO, la FCFA, l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse et le Comité permanent des langues officielles du Sénat ont fait entendre leur voix.

Lors des deux consultations, la modification proposée a recueilli un appui limité des parties consultées. Les commentaires reçus ont porté sur les sujets suivants : élargir la définition de « voyageurs » pour y inclure les personnes qui voyagent en automobile sur les autoroutes provinciales; utiliser le nombre absolu de voyageurs à titre de critère d'évaluation; exiger que les détachements de la GRC offrant des services sur la Transcanadienne soient bilingues; modifier les critères de la *vocation du bureau* pour inclure les obligations de la GRC. Toutes les parties consultées recommandent, sinon une refonte complète du Règlement, du moins des modifications beaucoup plus larges que ce qui est proposé. Toutefois, la présente modification a pour but de donner suite à l'ordonnance de la Cour, principalement pour assurer que les obligations en matière de langues officielles de la GRC, détachement d'Amherst, en Nouvelle-Écosse, telles qu'elles sont décrites dans le Règlement, sont conformes au paragraphe 20(1) de la Charte.

Respect et exécution

Puisqu'il s'agit d'une modification du Règlement existant, laquelle s'inscrirait parfaitement dans le cadre de surveillance et de vérification déjà en place, aucun mécanisme additionnel de surveillance et de respect ne serait requis.

Personne-ressource

Monsieur Kelly Collins
Conseiller exécutif supérieur
Recherche, planification stratégique et développement de politiques
Direction des langues officielles
Agence de la fonction publique du Canada
300, avenue Laurier Ouest, 4^e étage, tour Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R3
Téléphone : 613-954-2582
Télécopieur : 613-946-7730

Registration
SOR/2007-173 July 31, 2007

CUSTOMS TARIFF

General Preferential Tariff Withdrawal Order (Bulgaria and Romania)

P.C. 2007-1156 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 34(1)(b) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *General Preferential Tariff Withdrawal Order (Bulgaria and Romania)*.

GENERAL PREFERENTIAL TARIFF WITHDRAWAL ORDER (BULGARIA AND ROMANIA)

WITHDRAWAL OF ENTITLEMENT

1. Entitlement to the benefit of the General Preferential Tariff is hereby withdrawn in respect of all goods that originate in Bulgaria and Romania.

EXCEPTION

2. Section 1 does not apply to goods that were in transit to Canada before August 1, 2007.

AMENDMENTS TO THE CUSTOMS TARIFF SCHEDULE

3. The List of Countries and applicable Tariff Treatments in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by replacing the references to “Bulgaria†” and “Romania†” with references to “Bulgaria” and “Romania”, respectively.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on August 1, 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order withdraws entitlement to the General Preferential Tariff (GPT) treatment from Bulgaria and Romania, effective August 1, 2007.

The GPT provides preferential tariff treatment for imports from developing countries. It was introduced in 1974 as part of a concerted international effort by developed countries to assist developing countries in expanding their exports and stimulating their economic growth. It currently applies to 177 countries and customs territories, including economies in transition. The GPT covers over 81.5% of tariff items in the *Customs Tariff* but

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2007-173 Le 31 juillet 2007

TARIF DES DOUANES

Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (Bulgarie et Roumanie)

C.P. 2007-1156 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’alinéa 34(1)b) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (Bulgarie et Roumanie)*, ci-après.

DÉCRET DE RETRAIT DU BÉNÉFICE DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL (BULGARIE ET ROUMANIE)

RETRAIT DU BÉNÉFICE

1. Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré à l’égard de toutes les marchandises originaires de la Bulgarie et de la Roumanie.

EXCEPTION

2. L’article 1 ne s’applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 1^{er} août 2007.

MODIFICATION DE L’ANNEXE DU TARIF DES DOUANES

3. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*¹, « Bulgarie † » et « Roumanie † » sont respectivement remplacés par « Bulgarie » et « Roumanie ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le présent décret a pour objet de retirer le bénéfice du tarif de préférence général (TPG) à la Bulgarie et à la Roumanie, et ce, à compter du 1^{er} août 2007.

Le TPG procure un traitement tarifaire préférentiel à l’égard des importations provenant des pays en développement. Il a été instauré en 1974 dans le cadre d’une initiative concertée des pays développés pour aider les pays en développement à accroître leurs exportations et à stimuler la croissance de leurs économies. À l’heure actuelle, il s’applique à 177 pays et territoires douaniers, y compris les économies en transition. Le TPG vise plus de 81,5 %

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

excludes products in areas such as supply-managed agricultural products, refined sugar and most textiles, apparel and footwear. Three quarters of products covered by the GPT can enter Canada duty-free; the remainder have tariff rates that are generally less than the Most-Favoured-Nation (MFN) Tariff rates.

On January 1, 2007, Romania and Bulgaria acceded to the European Union (EU). Over the years, it has been the practice in Canada to withdraw entitlement to the GPT from countries acceding to the EU. Such accession constitutes membership in a highly developed and integrated economic entity whose members are not entitled to GPT treatment in Canada. Entitlement to the GPT was most recently withdrawn from 10 countries, including Poland and the Czech Republic, upon their accession to the EU in 2004.

Alternatives

There is no practical alternative. An Order pursuant to paragraph 34(1)(b) of the *Customs Tariff* is the appropriate way to withdraw entitlement to the GPT treatment from beneficiary countries in a timely manner.

Benefits and costs

This withdrawal will result in the levy of increased duties on certain imported goods from Bulgaria and Romania in accordance with the MFN Tariff. Based on recent trade patterns, the annual value of imports that would be affected by an increase in customs duty resulting from this Order would be around \$4 million for Bulgaria and \$14.4 million for Romania, representing 4% and 7% respectively of total imports from these countries. Using these figures, the forecasted annual additional customs duties collected as a result of this Order, should the same trading patterns continue, would be around \$143,000 from Bulgaria and \$454,000 from Romania.

Consultation

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2007, informing interested parties of the Government's intention to withdraw entitlement to the GPT from Romania and Bulgaria effective August 1, 2007. This Notice provided an opportunity to comment or request further information. At the end of the consultation period, on June 1, 2007, no opposition had been received to the intended measure.

Compliance and enforcement

The Canada Border Services Agency will ensure that the applicable tariff treatment is accorded to goods imported from Romania and Bulgaria.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-2510

des numéros tarifaires du *Tarif des douanes*, à l'exclusion de produits dans des secteurs tels que les produits agricoles soumis à la gestion de l'offre, le sucre raffiné et la plupart des textiles, des vêtements et des chaussures. Les trois quarts des marchandises visées par le TPG peuvent être importées au Canada en franchise de droits de douane, les autres marchandises étant assujetties à des taux qui sont en général inférieurs à ceux prévus par le tarif de la nation la plus favorisée (TNPF).

Le 1^{er} janvier 2007, la Roumanie et la Bulgarie ont adhéré à l'Union européenne (UE). Au fil des ans, le Canada a retiré le bénéfice du TPG aux pays qui adhèrent à l'UE. Ces pays adhèrent ainsi à une entité économique très développée et intégrée dont les membres ne peuvent pas se prévaloir du TPG du Canada. Le bénéfice du TPG a plus récemment été retiré à 10 pays, dont la Pologne et la République tchèque, au moment de leur adhésion à l'UE en 2004.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution pratique. Un décret pris en vertu de l'alinéa 34(1)b) du *Tarif des douanes* constitue la façon appropriée de retirer le bénéfice du TPG à des pays bénéficiaires dans des délais raisonnables.

Avantages et coûts

Par suite du retrait du bénéfice du TPG, certaines marchandises importées de la Bulgarie et de la Roumanie seront assujetties aux droits de douane plus élevés prévus par le TNPF. Si l'on se fie aux tendances récentes dans le domaine des échanges commerciaux, la valeur annuelle des importations assujetties à une hausse des droits de douane en raison du présent décret avoisinerait 4 millions de dollars pour la Bulgarie et 14,4 millions de dollars pour la Roumanie, ce qui représente 4 % et 7 % respectivement des importations totales de ces pays. Donc, si l'actuelle structure des échanges est maintenue, la hausse prévue des droits de douane perçus à la suite du Décret s'établirait à quelque 143 000 \$ par année pour la Bulgarie et à quelque 454 000 \$ par année pour la Roumanie.

Consultations

Un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 28 avril 2007, pour informer les parties intéressées que le gouvernement avait l'intention de retirer le bénéfice du TPG à la Roumanie et à la Bulgarie à compter du 1^{er} août 2007. Cet avis donnait la possibilité de fournir des commentaires ou de demander un complément d'information. À la fin de la période de consultation le 1^{er} juin 2007, aucune opposition n'avait été soulevée.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada veillera à ce que le traitement tarifaire approprié soit appliqué aux marchandises importées de la Bulgarie et de la Roumanie.

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-2510

Registration
SOR/2007-174 July 31, 2007

CUSTOMS TARIFF

General Preferential Tariff Withdrawal Order (Republic of Belarus)

P.C. 2007-1157 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 34(1)(b) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *General Preferential Tariff Withdrawal Order (Republic of Belarus)*.

GENERAL PREFERENTIAL TARIFF WITHDRAWAL ORDER (REPUBLIC OF BELARUS)

WITHDRAWAL OF ENTITLEMENT

1. Entitlement to the benefit of the General Preferential Tariff is hereby withdrawn in respect of all goods that originate in the Republic of Belarus.

EXCEPTION

2. Section 1 does not apply to goods that were in transit to Canada before August 1, 2007.

AMENDMENT TO THE CUSTOMS TARIFF SCHEDULE

3. The List of Countries and applicable Tariff Treatments in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by replacing the reference to “Belarus, Republic of†” with a reference to “Belarus, Republic of”.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on August 1, 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order withdraws entitlement to the General Preferential Tariff (GPT) treatment from the Republic of Belarus, effective August 1, 2007.

The GPT provides preferential tariff treatment for imports from developing countries. It was introduced in 1974 as part of a concerted international effort by developed countries to assist developing countries in expanding their exports and stimulating

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2007-174 Le 31 juillet 2007

TARIF DES DOUANES

Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (République de Bélarus)

C.P. 2007-1157 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’alinéa 34(1)b) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (République de Bélarus)*, ci-après.

DÉCRET DE RETRAIT DU BÉNÉFICE DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL (RÉPUBLIQUE DE BÉLARUS)

RETRAIT DU BÉNÉFICE

1. Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré à l’égard de toutes les marchandises originaires de la République de Bélarus.

EXCEPTION

2. L’article 1 ne s’applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 1^{er} août 2007.

MODIFICATION DE L’ANNEXE DU TARIF DES DOUANES

3. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*¹, « Bélarus, République de † » est remplacé par « Bélarus, République de ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le présent décret a pour objet de retirer le bénéfice du tarif de préférence général (TPG) à la République de Bélarus, et ce, à compter du 1^{er} août 2007.

Le TPG procure un traitement tarifaire préférentiel à l’égard des importations provenant des pays en développement. Il a été instauré en 1974 dans le cadre d’une initiative concertée des pays développés pour aider les pays en développement à accroître leurs

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

their economic growth. It currently applies to 177 countries and customs territories, including economies in transition. The GPT covers over 81.5% of tariff items in the *Customs Tariff* but excludes products in areas such as supply-managed agricultural products, refined sugar and most textiles, apparel and footwear. Three quarters of products covered by the GPT can enter Canada duty-free; the remainder have tariff rates that are generally less than the Most-Favoured-Nation (MFN) Tariff rates.

Canada is concerned with the undemocratic regime and abuses of human rights in the Republic of Belarus. Canada has already imposed restrictions on Canadian exports to Belarus by adding this country to our Area Control List, and has limited its official relations with Belarusian authorities. The withdrawal of entitlement to the GPT from the Republic of Belarus is a further measure taken by Canada to highlight its opposition.

Other nations and organizations have also taken actions against the Republic of Belarus. The European Union and the U.S. have issued sanctions against the Republic in the political and economic domains. A 2006 United Nations Resolution on the human rights situation in the Republic of Belarus criticized that government's failure to hold free and fair elections and continued prosecution of opposition members and human rights defenders.

Alternatives

There is no practical alternative. An Order pursuant to paragraph 34(1)(b) of the *Customs Tariff* is the appropriate way to withdraw entitlement to the GPT treatment from beneficiary countries in a timely manner.

Benefits and costs

The withdrawal of entitlement to the GPT from the Republic of Belarus is a further measure taken by Canada to highlight its opposition to the undemocratic regime and abuses of human rights in the Republic of Belarus. This measure will result in the levy of higher duties on certain imported goods from the Republic of Belarus in accordance with the MFN Tariff. Based on recent trade patterns, the annual value of imports that would be affected by an increase in customs duty resulting from this Order would be around \$3.9 million, representing 19% of total imports from the Republic. Using these figures, forecasted annual additional customs duties collected as a result of this Order, should the same trading patterns continue, would be around \$140,000.

Consultation

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2007, informing interested parties of the Government's intention to withdraw entitlement to the GPT from the Republic of Belarus effective August 1, 2007. This Notice provided an opportunity to comment or request further information. At the end of the consultation period on June 1, 2007, no opposition had been raised regarding this proposal.

exportations et à stimuler la croissance de leurs économies. À l'heure actuelle, il s'applique à 177 pays et territoires douaniers, y compris les économies en transition. Le TPG vise plus de 81,5 % des numéros tarifaires du *Tarif des douanes*, à l'exclusion de produits dans des secteurs tels que les produits agricoles soumis à la gestion de l'offre, le sucre raffiné et la plupart des textiles, des vêtements et des chaussures. Les trois quarts des marchandises visées par le TPG peuvent être importées au Canada en franchise de droits de douane, les autres marchandises étant assujetties à des taux qui sont en général inférieurs à ceux prévus par le tarif de la nation la plus favorisée (TNPF).

Le Canada est préoccupé par le régime non démocratique en vigueur dans la République de Bélarus ainsi que par les violations des droits de la personne qui y sont commises. Le Canada a déjà imposé des restrictions aux exportations canadiennes vers le Bélarus en ajoutant ce pays à sa Liste des pays visés par contrôle, et a limité ses relations officielles avec les autorités bélarussiennes. Le retrait du bénéfice du TPG à la République de Bélarus est une autre mesure prise par le Canada pour souligner son opposition.

D'autres pays et organisations ont également pris des mesures à l'égard de la République de Bélarus. L'Union européenne et les États-Unis ont imposé des sanctions de nature politique et économique à la République. Une résolution adoptée par les Nations Unies en 2006 sur la situation des droits de la personne dans la République de Bélarus critiquait le gouvernement de Bélarus de ne pas avoir tenu des élections justes et libres et de ses poursuites constantes contre des membres de l'opposition et des défenseurs des droits de la personne.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution pratique. Un décret pris en vertu de l'alinéa 34(1)b) du *Tarif des douanes* constitue la façon appropriée de retirer le bénéfice du TPG à des pays bénéficiaires dans des délais raisonnables.

Avantages et coûts

Le retrait du bénéfice du TPG à la République de Bélarus est une autre mesure prise par le Canada pour souligner son opposition au régime non démocratique en vigueur dans ce pays et aux violations des droits de la personne qui y sont commises. Par suite du retrait de bénéfice du TPG, certaines marchandises importées de la République de Bélarus seront assujetties aux droits de douane plus élevés prévus par le TNPF. Si l'on se fie aux tendances récentes dans le domaine des échanges commerciaux, la valeur annuelle des importations assujetties à une hausse des droits de douane en raison du présent décret avoisinerait 3,9 millions de dollars, ce qui représente 19 % des importations totales de la République. Donc, si l'actuelle structure des échanges est maintenue, la hausse prévue des droits de douane perçus à la suite du Décret s'établirait à quelque 140 000 \$ par année.

Consultations

Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 avril 2007 pour informer les parties intéressées que le gouvernement avait l'intention de retirer le bénéfice du TPG à la République de Bélarus à compter du 1^{er} août 2007. Cet avis donnait la possibilité de fournir des commentaires ou de demander un complément d'information. À la fin de la période de consultation, le 1^{er} juin 2007, aucune opposition n'avait été soulevée.

Compliance and enforcement

The Canada Border Services Agency will ensure that the applicable tariff treatment is accorded to goods imported from the Republic of Belarus.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-2510

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada veillera à ce que le traitement tarifaire approprié soit appliqué aux marchandises importées de la République de Bélarus.

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-2510

Registration
SOR/2007-175 July 31, 2007

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations

P.C. 2007-1160 July 31, 2007

Whereas, in the opinion of the President of the Canada Border Services Agency, domestic prices in the customs territory of the Socialist Republic of Vietnam are substantially determined by the government of that country and there is sufficient reason to believe that they are not substantially the same as they would be if they were determined in a competitive market;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 20^a and 97^b of the *Special Import Measures Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL IMPORT MEASURES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Special Import Measures Regulations*¹ are amended by adding the following after section 17.1:

17.2 (1) For the purposes of subsection 20(1) of the Act, the customs territory of the Socialist Republic of Vietnam is a prescribed country.

(2) This section ceases to have effect on December 31, 2018.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations give effect to the rights of Canada pursuant to the Protocol on the Accession of the Socialist Republic of Vietnam to the World Trade Organization (WTO) (the "Protocol"), that came into effect on January 11, 2007.

Provisions to the *Special Import Measures Act* allow the Canada Border Services Agency greater flexibility in conducting anti-dumping investigations with respect to imports from a prescribed country, where their price or cost of production is not determined

^a S.C. 2005, c. 38, par. 134(r)
^b S.C. 2005, c. 38, par. 134(z.40)
¹ SOR/84-927

Enregistrement
DORS/2007-175 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

C.P. 2007-1160 Le 31 juillet 2007

Attendu que la République socialiste du Vietnam est un pays dont, de l'avis du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, le gouvernement fixe, en majeure partie, les prix intérieurs sur son territoire douanier de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 20^a et 97^b de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*¹ est modifié par adjonction, après l'article 17.1, de ce qui suit :

17.2 (1) Le territoire douanier de la République socialiste du Vietnam est un pays désigné pour l'application du paragraphe 20(1) de la Loi.

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Ce règlement met en œuvre les droits du Canada découlant du Protocole d'accession de la République socialiste du Vietnam à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (le « Protocole »), entré en vigueur le 11 janvier 2007.

Des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* donnent à l'Agence des services frontaliers du Canada plus de souplesse lors d'enquêtes anti-dumping relatives à des marchandises d'un pays désigné par règlement, lorsque le prix ou le

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 134r)
^b L.C. 2005, ch. 38, al. 134z.40)
¹ DORS/84-927

by market economy conditions. The *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations* provide that the customs territory of the Socialist Republic of Vietnam is a prescribed country for these purposes, until December 31, 2018, as provided for under the Protocol.

Alternatives

There are no practical alternatives to proceeding with the Regulations. They are required to give effect to Canada's rights under Vietnam's Protocol of Accession to the WTO to use special anti-dumping rules with respect to imports from that country.

Benefits and costs

The Regulations implement Canada's rights under the WTO. It will provide needed flexibility as required in anti-dumping investigations on goods from the Socialist Republic of Vietnam.

There are no cost implications for the Government associated with the Regulations.

Consultation

Consultations with stakeholders were held throughout the negotiations leading to the accession of the Socialist Republic of Vietnam to the WTO.

Compliance and enforcement

The Canada Border Services Agency administers the *Special Import Measures Regulations*.

Contact

Marie-France Doire
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-3454

coût de production de ces marchandises n'est pas établi dans le cadre d'une économie de marché. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation* prévoit que le territoire douanier de la République socialiste du Vietnam est un tel pays désigné jusqu'au 31 décembre 2018, conformément aux dispositions du Protocole.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions pratiques que de prendre un règlement. Il est nécessaire pour mettre en vigueur les droits du Canada, en vertu du Protocole d'accession du Vietnam à l'OMC, d'utiliser des règles anti-dumping spéciales à l'endroit des marchandises importées de ce pays.

Avantages et coûts

Ce règlement met en œuvre des droits du Canada à l'OMC. Il fournira la souplesse requise, au besoin, dans les enquêtes anti-dumping visant des marchandises de la République socialiste du Vietnam.

Ce règlement n'entraîne aucun coût pour le gouvernement.

Consultations

Des consultations auprès des parties concernées ont été menées tout au long des négociations qui ont abouti à l'accession de la République socialiste du Vietnam à l'OMC.

Respect et exécution

L'application du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* relève de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Personne-ressource

Marie-France Doire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-3454

Registration
SOR/2007-176 July 31, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 — Neotame)

P.C. 2007-1161 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 — Neotame)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1433 — NEOTAME)

AMENDMENTS

1. Subsection B.01.015(2) of the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.

2. Subsection B.01.017(2) of the *Regulations* is repealed.

3. Subsection B.01.020(2) of the *Regulations* is repealed.

4. The *Regulations* are amended by adding the following after section B.01.021:

B.01.022. The label of a food, other than a table-top sweetener, that contains neotame shall carry the following information:

(a) subject to paragraph (b), a statement on the principal display panel to the effect that the food contains neotame or is sweetened with neotame, in letters of at least the same size and prominence as the letters used for showing the numerical quantity in the declaration of net quantity as required under section 14 of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*;

(b) in the case where other sweeteners or sweetening agents are used in conjunction with neotame, a statement on the principal display panel, in letters of at least the same size and prominence as the letters used for showing the numerical quantity in the declaration of net quantity as required under section 14 of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*, to the effect that the food

(i) contains neotame and (naming the other sweeteners and the sweetening agents), or

(ii) is sweetened with neotame and (naming the other sweeteners and the sweetening agents);

(c) if the label of the food carries a nutrition facts table, a statement setting out the neotame content expressed in milligrams per serving of stated size; and

(d) if the label of the food does not carry a nutrition facts table, a statement setting out the following energy value and contents of the food, per serving of stated size, grouped together and given equal prominence on any part of the label:

(i) the energy value, expressed in Calories (Calories or Cal) and kilojoules (kilojoules or kJ),

Enregistrement
DORS/2007-176 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 — néotame)

C.P. 2007-1161 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 — néotame)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1433 — NÉOTAME)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe B.01.015(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est abrogé.

2. Le paragraphe B.01.017(2) du même règlement est abrogé.

3. Le paragraphe B.01.020(2) du même règlement est abrogé.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.021, de ce qui suit :

B.01.022. L'étiquette d'un aliment, autre qu'un édulcorant de table, qui contient du néotame doit porter les renseignements suivants :

a) sous réserve de l'alinéa b), une mention sur l'espace principal indiquant que l'aliment contient du néotame ou est édulcoré avec du néotame, et ce, en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères prévus pour les données numériques de la déclaration de la quantité nette à l'article 14 du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;

b) dans le cas où d'autres édulcorants ou des agents édulcorants sont utilisés en combinaison avec le néotame, une mention sur l'espace principal indiquant, en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères prévus pour les données numériques de la déclaration de la quantité nette à l'article 14 du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, que l'aliment, selon le cas :

(i) contient du néotame et (noms des autres édulcorants et des agents édulcorants),

(ii) est édulcoré avec du néotame et (noms des autres édulcorants et des agents édulcorants);

c) si l'étiquette de l'aliment porte un tableau de la valeur nutritive, une mention indiquant la teneur en néotame, exprimée en milligrammes, par portion déterminée;

d) si l'étiquette de l'aliment ne porte pas un tableau de la valeur nutritive, une mention indiquant, sur toute partie de l'étiquette, la valeur énergétique et les teneurs ci-après de l'aliment par portion déterminée, regroupées et en caractères d'égale importance :

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

- (ii) the protein, fat and carbohydrate content, expressed in grams, and
- (iii) the neotame content, expressed in milligrams.

B.01.023. The label of a food that is a table-top sweetener that contains neotame shall carry the following information:

- (a) a statement on the principal display panel to the effect that the food contains neotame or is sweetened with neotame, in letters of at least the same size and prominence as the letters used for showing the numerical quantity in the declaration of net quantity as required under section 14 of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*;
- (b) a statement on any part of the label of the sweetness per serving expressed in terms of the amount of sugar required to produce an equivalent degree of sweetness;
- (c) if the label of the food carries a nutrition facts table, a statement setting out the neotame content expressed in milligrams per serving of stated size; and
- (d) if the label of the food does not carry a nutrition facts table, a statement setting out the following energy value and contents of the food, per serving of stated size, grouped together and given equal prominence on any part of the label:
 - (i) the energy value, expressed in Calories (Calories or Cal) and kilojoules (kilojoules or kJ),
 - (ii) the protein, fat and carbohydrate content, expressed in grams, and
 - (iii) the neotame content, expressed in milligrams.

5. Paragraph B.01.401(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) the product contains added acesulfame-potassium, aspartame, neotame or sucralose;

6. Paragraph 2(a) of the table following section B.01.513 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Conditions — Food
2.	(a) 40 Calories or 167 kilojoules or less per reference amount and serving of stated size and, in the case of a food other than a table-top sweetener, if the reference amount is 30 g or 30 mL or less, per 50 g; or

7. Table IX to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item M.3:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or on	Column III Maximum Level of Use
N.1	Neotame	(1) Table-top sweeteners (2) Breakfast cereals (3) Beverage mixes; Unstandardized beverages; Unstandardized beverage concentrates	(1) Good Manufacturing Practice (2) 0.016% (3) 0.003% in beverages as consumed

- (i) la valeur énergétique exprimée en Calories (Calories ou Cal) et en kilojoules (kilojoules ou kJ),
- (ii) la teneur en protéines, en matières grasses et en glucides, exprimée en grammes,
- (iii) la teneur en néotame exprimée en milligrammes.

B.01.023. L'étiquette d'un aliment qui est un édulcorant de table contenant du néotame doit porter les renseignements suivants :

- a) une mention sur l'espace principal indiquant que l'aliment contient du néotame ou est édulcoré avec du néotame, et ce, en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères prévus pour les données numériques de la déclaration de la quantité nette à l'article 14 du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- b) sur toute partie de l'étiquette, une mention sur le pouvoir édulcorant d'une portion exprimé en fonction de la quantité de sucre requise pour produire un degré d'édulcoration équivalent;
- c) si l'étiquette de l'aliment porte un tableau de la valeur nutritive, une mention indiquant la teneur en néotame, exprimée en milligrammes, par portion déterminée;
- d) si l'étiquette de l'aliment ne porte pas un tableau de la valeur nutritive, une mention indiquant, sur toute partie de l'étiquette, la valeur énergétique et les teneurs ci-après de l'aliment par portion déterminée, regroupées et en caractères d'égale importance :
 - (i) la valeur énergétique exprimée en Calories (Calories ou Cal) et en kilojoules (kilojoules ou kJ),
 - (ii) la teneur en protéines, en matières grasses et en glucides, exprimée en grammes,
 - (iii) la teneur en néotame exprimée en milligrammes.

5. L'alinéa B.01.401(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) le produit contient de l'acesulfame-potassium, de l'aspartame, du néotame ou du sucralose ajoutés;

6. L'alinéa 2a) du tableau suivant l'article B.01.513 du même règlement dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critères — aliments
2.	a) au plus 40 Calories ou 167 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée et, dans le cas d'un aliment autre qu'un édulcorant de table, par 50 g si la quantité de référence est 30 g ou 30 mL ou moins;

7. Le tableau IX de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article M.3, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Additifs	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
N.1	Néotame	(1) Édulcorants de table (2) Céréales à déjeuner (3) Boissons non normalisées; concentrés de boisson non normalisés; mélanges pour boisson	(1) Bonnes pratiques industrielles (2) 0,016 % (3) 0,003 % dans les boissons, sous leur forme consommable

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or on	Column III Maximum Level of Use
		(4) Dessert mixes; Fillings; Filling mixes; Toppings; Topping mixes; Unstandardized desserts; Yogurt	(4) 0.01 % in products as consumed
		(5) Breath freshener products; Chewing gum	(5) 0.032 %
		(6) Unstandardized fruit spreads; Unstandardized purées and sauces; Unstandardized table syrups	(6) 0.007 %
		(7) Peanut and other nut spreads; Unstandardized salad dressings	(7) 0.002 %
		(8) Unstandardized condiments	(8) 0.007 %
		(9) Confectionary glazes for snack foods; Sweetened seasonings or coating mixes for snack foods	(9) 0.0032 %
		(10) Unstandardized confections and their coatings	(10) 0.01 %
		(11) Unstandardized bakery products and baking mixes	(11) 0.013 % in products as consumed

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

High intensity sweeteners used in the manufacture of foods are considered, under the *Food and Drug Regulations*, to be food additives. The high intensity sweeteners permitted under the *Food and Drug Regulations* are: aspartame, sucralose and acesulfame-potassium. The use of a new high intensity sweetener can only be accommodated by amendment of the Regulations following a thorough evaluation of its safety.

Health Canada has received a submission to amend the *Food and Drug Regulations* to permit the use of neotame, a substance that is 7,000 to 13,000 times sweeter than sugar. Neotame can be used as a high intensity sweetener in carbonated soft drinks, beverage concentrates, beverage mixes (powdered soft drinks, pre-sweetened cocoa, or coffee mixes), unstandardized dairy beverages, unstandardized fruit juices, breakfast cereals, dessert

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
		(4) Desserts non normalisés; garnitures; glaçages; mélanges pour desserts; mélanges pour garnitures; mélanges pour glaçages; yogourt	(4) 0,01 % dans les produits, sous leur forme consommable
		(5) Gomme à mâcher; rafraîchisseurs d'haleine	(5) 0,032 %
		(6) Purées et sauces non normalisées; sirops de table non normalisés; tartinades de fruit non normalisées	(6) 0,007 %
		(7) Sauces à salade non normalisées; tartinades d'arachides et autres tartinades de fruits à écale	(7) 0,002 %
		(8) Condiments non normalisés;	(8) 0,007 %
		(9) Assaisonnements sucrés ou mélanges pour enrobage des friandises; glaçages à confiserie pour friandises;	(9) 0,0032 %
		(10) Confiseries non normalisées et leurs enrobages	(10) 0,01 %
		(11) Produits de boulangerie non normalisés et mélanges pour pâtisseries	(11) 0,013 % dans les produits, sous leur forme consommable

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les édulcorants concentrés, utilisés dans la fabrication d'aliments, sont considérés comme des additifs alimentaires en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les édulcorants concentrés permis en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* sont l'aspartame, le sucralose et l'acésulfame-potassium. L'utilisation d'un nouvel édulcorant concentré ne peut être autorisée que par le biais d'une modification au Règlement, suite à une évaluation approfondie de son innocuité.

Santé Canada a reçu une demande pour modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'autoriser l'utilisation du néotame, une substance de 7 000 à 13 000 fois plus douce que le sucre. Le néotame peut servir d'édulcorant concentré dans les boissons gazeifiées, les concentrés de boissons, les mélanges pour boisson (boissons gazeuses en poudre, le cacao pré-sucré ou les mélanges de café), les boissons laitières non normalisées, les jus

mixes, toppings, topping mixes, fillings, filling mixes, unstandardized desserts, yogurt, confectionery glazes for snack foods, sweetened seasonings or coating mixes for snack foods, confections, including candies and their coatings, chewing gum, breath freshener products, unstandardized fruit spreads, purées, sauces, unstandardized table syrups, unstandardized salad dressings, peanut and other nut spreads, condiments, unstandardized baked goods, baking mixes, and as a table-top sweetener at maximum levels of use specified in the amendments.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these uses of neotame. Similar applications of this food additive are already permitted in the United States, Australia, New Zealand and Europe.

Under the current Regulations, all foods (including those that are table-top sweeteners) that contain aspartame, acesulfame-potassium or sucralose must carry a statement on the principal display panel to the effect that the food contains or is sweetened with the sweetener. For foods carrying a nutrition facts table, the sweetener content expressed in milligrams per serving of stated size must be declared on their labels. In the case where the label of the food does not carry a nutrition facts table, information on the energy value expressed in calories or kilojoules, the protein, fat, and carbohydrate content, expressed in grams per serving of stated size, and the sweetener content expressed in milligrams per serving of stated size, must be provided on any part of the label, grouped with the list of ingredients. The same requirements apply to foods containing neotame.

The regulatory amendments also consolidate the conditions for the use of the claim “low Calorie” in English on labels of sweeteners within the table of nutrient content claims following section B.01.513 of the Regulations. Health Canada is revoking subsections B.01.015(2), B.01.017(2) and B.01.020(2) and amending paragraph (a) in column 2 to item 2 of the table following section B.01.513 to exclude table top sweeteners from the requirement that applies to foods with a reference amount of 30 g or 30 mL or less.

The revocation of the subsections mentioned above deletes the claim “faible teneur en calories” in French that is currently permitted for use on the label of these products. However, the amendments provide industry with more options under item 2 of the table following section B.01.513 to make other “low in energy” claims on their products. These options include the use of the claim “hypocalorique”.

Therefore, these amendments to the *Food and Drug Regulations* permit the use of neotame in the above-named foods at the specified maximum levels of use and require that the label of a food containing neotame carries the information indicated above.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, additional provisions for the use of new or already permitted food additives in foods can

de fruits non normalisés, les céréales à déjeuner, les mélanges pour desserts, les glaçages, les mélanges pour glaçages, les garnitures, les mélanges pour garnitures, les desserts non normalisés, le yogourt, les glaçages à confiserie pour friandises, les assaisonnements sucrés ou les mélanges pour enrobage des friandises, les confiseries, y compris les bonbons et leurs enrobages, la gomme à mâcher, les rafraîchisseurs d’haleine, les tartinades de fruit non normalisées, les purées, les sauces, les sirops de table non normalisés, les sauces à salade non normalisées, les tartinades d’arachides et autres tartinades de fruits à écale, les condiments, les produits de boulangerie non normalisés, les mélanges pour pâtisseries et, comme édulcorant de table, à des limites de tolérance spécifiées dans les modifications.

L’évaluation des données disponibles confirme l’innocuité et l’efficacité de ces utilisations du néotame. Des applications similaires de cet additif alimentaire sont déjà permises aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Europe.

En vertu du présent règlement, tous les aliments (y compris ceux qui sont des édulcorants de table) qui contiennent de l’aspartame, de l’acesulfame-potassium ou du sucralose doivent porter une déclaration sur l’espace principal indiquant que l’aliment contient ou est édulcoré avec cet édulcorant. Pour les aliments portant un tableau de la valeur nutritive, l’étiquette doit porter une mention indiquant la teneur en édulcorant exprimée en milligrammes par portion déterminée. Dans le cas où l’étiquette de l’aliment ne porte pas un tableau de la valeur nutritive, de l’information additionnelle doit être fournie sur n’importe quelle partie de l’étiquette, et ce, regroupée avec la liste d’ingrédients, indiquant la valeur énergétique exprimée en calories ou en kilojoules, la teneur en protéines, en matières grasses et en glucides, exprimée en grammes par portion déterminée, et la teneur en édulcorant exprimée en milligrammes par portion déterminée. Les mêmes exigences s’appliquent pour les aliments contenant du néotame.

Les modifications réglementaires consolident également les critères existants pour l’usage de l’allégation « low Calorie » en anglais sur les étiquettes des édulcorants à l’intérieur du tableau des allégations relatives à la teneur nutritive suivant l’article B.01.513 du Règlement. Santé Canada révoque les paragraphes B.01.015(2), B.01.017(2) et B.01.020(2), et modifie l’alinéa a) de la colonne 2 de l’article 2 du tableau suivant l’article B.01.513 afin d’exclure les édulcorants de table des exigences qui s’appliquent aux aliments dont la quantité de référence est de 30 g ou 30 mL ou moins.

La révocation des paragraphes mentionnés ci-dessus supprime l’allégation « faible teneur en calories » en français dont l’usage est actuellement autorisé sur l’étiquette de ces produits. Cependant, les modifications fournissent à l’industrie plus d’options sous l’article 2 du tableau suivant l’article B.01.513 pour afficher, sur leurs produits, une des allégations relatives au sujet « peu d’énergie ». Ces options incluent l’utilisation de l’allégation « hypocalorique ».

Ces modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* permettent donc l’utilisation du néotame dans les aliments mentionnés ci-dessus aux limites de tolérance précisées et exigent que l’étiquette de l’aliment contenant du néotame affiche l’information indiquée ci-dessus.

Solutions envisagées

Dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*, l’ajout de nouvelles dispositions concernant l’utilisation de nouveaux

only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would preclude the use of a food additive which has been demonstrated to be both safe and effective.

Benefits and costs

These amendments provide consumers and the industry with an alternative to currently available sweeteners.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of the amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by manufacturers are not considered to be a factor as the use of neotame is optional.

Consultation

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2006. Interested parties were invited to provide comments on these amendments. Eight stakeholders from industry submitted comments and all were generally supportive of the amendments.

However, two respondents did not support the labelling provision which requires a statement on the principal display panel to the effect that the food contains or is sweetened with neotame. One respondent recommended deleting the proposed quantitative declaration requirement for neotame.

The principal display panel statement and the quantitative declaration requirements apply to all high intensity sweeteners. The Health Products and Food Branch is re-evaluating the necessity for the disclosure statement on the principal display panel and will consider the request regarding the quantitative declaration in the context of all the high intensity sweeteners. In the interest of the petitioner and of potential users of neotame, it was decided to promulgate the labelling provision as proposed and undertake any revisions to the labelling requirements for all high intensity sweeteners in a separate initiative.

One respondent recommended a change to paragraph (a) in column 2 to item 2 of the table following section B.01.513 which sets out conditions for the use of the "low Calorie" claim on labels of sweeteners without requiring the addition of the proposed paragraph (c). Health Canada concurs that amending paragraph (a) to exclude table-top sweeteners from the requirement that applies to foods with a reference amount of 30 g or 30 mL or less, will enable the use of the "low Calorie" claim for table-top sweeteners. The final amendment to paragraph (a) in column 2 to item 2 of the table following section B.01.513 reflects this recommendation.

Six respondents requested that the provisions be amended to permit higher levels of use of neotame in some of the foods listed.

The maximum levels of use of neotame being permitted in the above-named food products were requested in the original submission to Health Canada. The safety assessment supporting neotame's use in these foods is based on the maximum levels of use

additifs alimentaires ou d'additifs alimentaires déjà permis dans les aliments ne peut être autorisé que par modification réglementaire. Le maintien du statu quo a été rejeté étant donné qu'il empêcherait l'utilisation d'un additif alimentaire qui a été démontré être à la fois sans danger et efficace.

Avantages et coûts

Ces modifications donnent aux consommateurs et à l'industrie une solution de rechange par rapport aux édulcorants présentement disponibles.

On ne s'attend pas à ce qu'il en coûte plus cher au gouvernement pour assurer l'application des modifications au Règlement. De plus, les coûts liés à la mise en conformité de l'industrie n'entrent pas en ligne de compte puisque l'utilisation du néotame est facultative.

Consultations

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 décembre 2006. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Nous avons reçu huit (8) commentaires de parties intéressées de l'industrie, et tous les répondants étaient, d'une façon générale, favorables aux modifications.

Cependant, deux des répondants n'appuyaient pas les dispositions relatives à l'étiquetage qui exigent d'avoir une déclaration sur l'espace principal indiquant qu'un aliment contient ou est édulcoré avec du néotame. Un des répondants a recommandé de supprimer l'exigence proposée pour la déclaration quantitative pour le néotame.

La déclaration sur l'espace principal et les exigences relatives à la déclaration quantitative s'appliquent à tous les édulcorants concentrés. La Direction générale des produits de santé et des aliments réévalue la nécessité d'exiger une déclaration sur l'espace principal et considérera la demande relative à la déclaration quantitative pour tous les édulcorants concentrés. Dans l'intérêt du requérant et des utilisateurs potentiels de néotame, il a été décidé d'adopter, telle qu'elle avait été proposée, la disposition sur l'étiquetage et d'entreprendre toute révision relative aux exigences sur l'étiquetage pour tous les édulcorants concentrés dans une initiative distincte.

Un des répondants a recommandé une modification à l'alinéa a) de la colonne 2 de l'article 2 du tableau suivant l'article B.01.513 lequel établit les critères pour l'utilisation de l'allégation « peu d'énergie » sur les étiquettes des édulcorants, sans ajouter un nouvel alinéa c) à la colonne 2 tel qu'il a été proposé. Santé Canada est d'accord avec la modification proposée à l'alinéa a) afin d'exclure les édulcorants de table des exigences qui s'appliquent aux aliments dont la quantité de référence est de 30 g ou 30 mL ou moins, puisque cette modification va permettre l'utilisation de l'allégation « peu d'énergie » pour les édulcorants de table. La modification finale à l'alinéa a) de la colonne 2 de l'article 2 du tableau suivant l'article B.01.513 reflète cette recommandation.

Six des répondants ont demandé que les dispositions soient modifiées afin de permettre des limites de tolérance plus élevées pour le néotame dans certains des aliments énumérés.

Les limites de tolérance permises dans les produits alimentaires mentionnés ci-dessus faisaient partie de la soumission originale soumise à Santé Canada. L'évaluation de l'innocuité appuyant l'utilisation du néotame dans ces aliments est basée sur les limites

set out in these amendments. Any request to increase the permitted maximum levels of use of neotame in certain foods is considered a separate submission, requiring a review of the safety assessment and will be addressed in a separate initiative.

Compliance and enforcement

Compliance with the Regulations will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs of the Canadian Food Inspection Agency.

Contact

Ronald Burke
Director
Bureau of Food Regulatory,
International and Interagency Affairs
Health Canada
200 Tunney's Pasture Driveway
A.L. 0702C1
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: 613-957-1828
Fax: 613-941-3537
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

de tolérance énoncées dans les présentes modifications. Chaque demande en vue d'augmenter les limites de tolérance du néotame dans certains aliments est considérée comme une soumission distincte, exigeant une révision de l'évaluation de l'innocuité et elle sera abordée dans une initiative distincte.

Respect et exécution

La conformité avec le Règlement sera assurée dans le cadre des programmes continus d'inspection des denrées alimentaires canadiennes et des importations menés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Personne-ressource

Ronald Burke
Directeur
Bureau de la réglementation des aliments,
des affaires internationales et interagences
Santé Canada
200, promenade Tunney's Pasture
A.L. 0702C1
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : 613-957-1828
Télécopieur : 613-941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-177 July 31, 2007

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act

P.C. 2007-1163 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6.6^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act*.

ORDER AMENDING PART 2 OF THE SCHEDULE TO THE ROYAL CANADIAN MINT ACT

AMENDMENT

1. Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*¹ is amended by adding the following after item 2:

- 2.1 A one dollar coin of which
- (a) the composition is brass plated nickel;
 - (b) the standard weight is 7.0 grams; and
 - (c) the margin of tolerance with respect to weight is ± 21.38 grams per kilogram of 143 pieces.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

Starting in 2007, the Royal Canadian Mint (RCM) will produce one dollar circulation coins with an alloy-plated composition consisting of a nickel core with a layer of brass on the outside. The brass composition will henceforth be that of copper and zinc together. At present the RCM is not authorized to produce one dollar coins with this composition. Pursuant to section 6.6 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, amend Part 2 of the Schedule by amending any characteristic of a circulation coin. Thus, the purpose of this Order is to amend the Schedule with the addition of a new characteristic/composition for the one dollar coin, and to request Governor in Council approval to issue the coin using the new characteristic, pursuant to section 6.4 of the Act.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3
¹ R.S., c. R-9

Enregistrement
DORS/2007-177 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne

C.P. 2007-1163 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 6.6^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

MODIFICATION

1. La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

- 2.1 Pièce de un dollar :
- a) composée de nickel plaqué laiton;
 - b) dont le poids légal est de 7,0 grammes;
 - c) dont la marge de tolérance pour le poids est de $\pm 21,38$ grammes par kilogramme de 143 pièces.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Décrets.)

Description

À compter de 2007, la Monnaie royale canadienne (MRC) produira des pièces de circulation de un dollar plaquées d'un alliage, composées d'une âme en nickel avec une couche de laiton à l'extérieur. Le laiton sera composé dorénavant de cuivre et de zinc. La MRC n'est pas autorisée, pour le moment, à produire des pièces de un dollar ayant cette composition. Conformément à l'article 6.6 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la gouverneure en conseil peut, par décret, modifier la partie 2 de l'annexe par modification de caractéristiques d'une pièce de circulation. Le présent décret vise donc la modification de l'annexe par l'ajout de caractéristiques et d'une composition nouvelles pour la pièce de un dollar et l'obtention de l'approbation de la gouverneure en conseil pour l'émission de pièces de un dollar dotées de cette nouvelle caractéristique, conformément à l'article 6.4 de la Loi.

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3
¹ L.R., ch. R-9

The composition of the current blank for the one dollar coin is that of bronze-plated nickel and it is produced by Jarden Zinc Products Incorporated (Jarden), a supplier based in the United States. Jarden is the largest North American producer of solid zinc strips and zinc-based products. Its products are used throughout the world in the production of coins and other items.

Jarden is currently one of the suppliers for one cent blanks and the sole source of supply for the one dollar blanks to the RCM and has been since 1997 and 2005 respectively. It will continue to supply the one cent blanks and will be retained as a secondary source of supply for the one dollar blanks. It will also serve as a source of supply for foreign coin contracts, that have been awarded to the RCM, when bronze-plated blanks are required.

On April 25, 2006, the RCM signed a licensing agreement with Jarden to produce multi-ply plated coin blanks for potential customers in the Americas. Multi-ply coin blanks are made through a patented technology process that has been used for Canadian coins since 2000 and has become more and more popular with other nations. The process, developed by the RCM, delivers higher quality coins with more durability at a much lower cost.

Jarden will manufacture up to one billion multi-ply coin blanks annually for the RCM. The multi-year contract is valued up to CAN\$27 million.

The RCM produces Canadian circulation coins, as well as coins and blanks for foreign countries. With coins and blanks produced for over 62 countries in the past 25 years, the RCM is an established leader in the currency marketplace. In 2005, sales of foreign circulation coins reached CAN\$43.8 million, up from \$24.3 million in 2004, and \$5.6 million in 2003, thanks to a more aggressive and targeted sales approach.

Demand for Canadian circulation coins increased by 24% in 2005. The RCM has recently more than doubled its plating operation in Winnipeg, Manitoba to help meet this increasing demand in both the Canadian and foreign markets. Increased multi-ply capacity has been made available since the fall of 2006 through this agreement with Jarden.

The alloy plated composition is a new multi-ply process that has been developed by the RCM and will be unique in that it will be produced using an acid plating process rather than the cyanide process currently being used by Jarden. The new one dollar coins will henceforth be produced at the RCM's Winnipeg plating facility.

Presently, the composition of brass-plated nickel for the one dollar coin is not included in the characteristics of circulation coins that the RCM is authorized to produce. Consequently, for the RCM to produce this coin, as mentioned above, the RCM recommends that Part 2 of the Schedule to the *Royal Canadian Mint Act* be amended to include this new characteristic/composition. An accompanying Order requests Governor in Council approval to issue the one dollar coins using the new characteristic.

La société Jarden Zinc Products Incorporated (Jarden), un fournisseur ayant son siège social aux États-Unis, produit le flan pour la pièce de un dollar actuelle, en nickel plaqué bronze. Jarden est le plus grand producteur nord-américain de bandes de zinc massif et de produits à base de zinc. Ses produits sont utilisés dans le monde entier pour la fabrication de pièces et d'autres articles.

La société Jarden est l'un des fournisseurs de flans pour la pièce de un cent et l'unique fournisseur de flans pour la pièce de un dollar de la MRC, depuis 1997 et 2005 respectivement. Elle continuera de fournir les flans de la pièce de un cent, et elle demeurera le deuxième fournisseur pour les flans de la pièce de un dollar. Elle sera aussi une source d'approvisionnement pour les contrats de pièces étrangères, accordés à la MRC, lorsque des flans plaqués bronze seront exigés.

Le 25 avril 2006, la MRC a signé une licence conventionnelle avec Jarden pour la production de flans plaqués multicouches en prévision de clients éventuels provenant des Amériques. Les flans plaqués multicouches sont fabriqués à l'aide d'un procédé technologique breveté utilisé pour les pièces canadiennes depuis 2000, une technique très prisée dans d'autres pays. Le procédé, conçu par la Monnaie royale canadienne, permet la fabrication de pièces plus durables et de meilleure qualité à moindres coûts.

Jarden fabriquera près d'un milliard de flans plaqués multicouches par année pour la MRC. Le contrat pluriannuel est évalué à 27 millions de dollars canadiens.

La MRC fabrique les pièces de circulation canadiennes ainsi que des pièces et des flans pour d'autres pays. Ayant fabriqué des pièces et des flans pour plus de 62 pays au cours des 25 dernières années, la MRC s'est démarquée comme chef de file dans le marché mondial des pièces de monnaie. En 2005, les ventes de pièces de circulation étrangères ont généré 43,8 millions de dollars canadiens, une hausse par rapport aux 24,3 millions de dollars en 2004 et aux 5,6 millions de dollars en 2003. Des objectifs de vente précis et plus dynamiques ont été profitables.

La demande pour les pièces de circulation canadiennes a augmenté de 24 % en 2005. La MRC a récemment plus que doublé son volume d'exploitation en matière de placage à Winnipeg au Manitoba pour satisfaire la demande croissante des marchés canadien et étrangers. Grâce à ce contrat avec Jarden, une plus grande capacité de placage multicouche est offerte depuis l'automne 2006.

La composition d'alliage plaqué est un nouveau procédé de placage multicouche mis au point par la MRC, et cette composition sera unique en soi, car elle sera produite à l'aide d'un procédé de placage à l'acide au lieu de la cyanuration qu'utilise présentement Jarden. Les nouvelles pièces de un dollar seront dorénavant produites aux installations de placage de Winnipeg de la MRC.

À l'heure actuelle, la composition de nickel plaqué laiton de la pièce de un dollar ne fait pas partie des caractéristiques des pièces de circulation que la MRC est autorisée à produire. Par conséquent, afin de pouvoir produire la pièce possédant les caractéristiques susmentionnées, la MRC recommande que la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* soit modifiée de façon à inclure ces nouvelles caractéristique et composition. Un deuxième décret connexe a pour but d'obtenir l'approbation de la gouverneure en conseil pour l'émission de pièces de un dollar dotées de cette nouvelle caractéristique.

Criteria for the One Dollar Coins

The one dollar coin has been in circulation since 1987. It not only serves the public in the daily retail cash transactions but is also one of the most used coins in automatic coin acceptor transactions (vending machines).

The following are the criteria for the one dollar coin. These criteria will be maintained with the new material:

- the coin will be yellow in colour and will be 11-sided in design so that it can be readily recognized by visually-impaired individuals; and
- for the purposes of vending machines, the coin must have a property called the electromagnetic signal (EMS). This special signal prevents fraud and discourages the manufacture of slugs that may have similar characteristics to the one dollar coin.

In order not to interfere with the recognition of the one dollar coin by the vending machines, it is essential that the EMS of the newly brass-plated coins are identical to the EMS of the bronze-plated coins. The new one dollar coins have been tested and confirmed that they have identical signals and will continue to meet the established EMS requirements of the vending industry.

AlternativesOption 1 - Status quo

The status quo represents retaining Jarden as the sole source of supply for the one dollar blanks. Having a sole source of supply for the one dollar blanks would pose a significant risk to the Canadian government should Jarden cease to operate for any reason, either temporarily or permanently, for there would not be an alternate source of supply to meet the demand for the one dollar coin.

Option 2 - Canadian supplier only

This option would represent having the RCM as the sole source of supply for the one dollar blanks. This is similar to the status quo in that having only one source of supply, be it the RCM or Jarden, will represent a significant risk if ever either manufacturer is not able to supply the one dollar blanks.

Option 3 - Two sources of supply for the one dollar blanks (preferred option)

Having two sources of supply for the one dollar blanks potentially eliminates any risk associated with not having a continuous supply of blanks for the one dollar coin. Although the process of producing the blanks by both manufacturers will be different, the coin criteria will be maintained by both. Other than Jarden and the RCM, no other supplier exists with a plating facility that can produce one dollar blanks based on the established criteria.

Critères pour les pièces de un dollar

La pièce de un dollar est en circulation depuis 1987. Non seulement sert-elle le public dans le cadre de ses transactions au comptant quotidiennes, mais elle est aussi l'une des pièces les plus utilisées pour les transactions dans les machines automatiques acceptant les pièces de monnaie (distributeurs automatiques).

Les critères ci-dessous s'appliquent à la pièce de un dollar. Le nouveau matériau répondra à ces critères :

- La pièce sera de couleur dorée et elle comportera 11 côtés pour être facilement reconnue par les personnes ayant une déficience visuelle;
- Pour pouvoir être utilisée dans les distributeurs automatiques, la pièce doit posséder une caractéristique que l'on appelle empreinte électromagnétique. Cette empreinte spéciale évite la fraude et décourage la fabrication de jetons qui pourraient avoir des caractéristiques semblables à la pièce de un dollar.

Pour ne pas nuire à la reconnaissance de la pièce de un dollar dans les distributeurs automatiques, l'empreinte électromagnétique des nouvelles pièces plaquées laiton doit être identique à celle des pièces plaquées bronze. Les nouvelles pièces de un dollar ont fait l'objet de tests qui ont confirmé que leur empreinte électromagnétique est identique à celle des pièces actuelles et qu'elles continueront de répondre aux exigences établies en matière d'empreinte électromagnétique pour l'industrie des distributeurs automatiques.

Solutions envisagéesPremière option - Statu quo

Le statu quo signifie conserver la société Jarden comme seule source d'approvisionnement pour les flans de la pièce de un dollar. Avoir une seule source d'approvisionnement pour les flans de la pièce de un dollar représenterait un risque important pour le gouvernement canadien, car, si la société Jarden mettait fin à ses opérations temporairement ou en permanence, pour quelque raison que ce soit, le gouvernement canadien n'aurait pas de source d'approvisionnement de rechange pour répondre à la demande de la pièce de un dollar.

Deuxième option - Un fournisseur canadien uniquement

Cette option signifierait que la MRC est la seule source d'approvisionnement pour les flans de la pièce de un dollar. Cette option est semblable au statu quo car le fait d'avoir une source d'approvisionnement unique, que ce soit la MRC ou Jarden, représentera un risque important si l'un ou l'autre des fabricants n'est plus en mesure de fournir les flans de la pièce de un dollar.

Troisième option – Deux sources d'approvisionnement pour les flans de la pièce de un dollar (option recommandée)

L'existence de deux sources d'approvisionnement pour les flans de la pièce de un dollar élimine, vraisemblablement, le risque associé au fait de ne pas avoir d'approvisionnement continu de flans de la pièce de un dollar. Bien que les deux fabricants auront recours à des procédés différents pour produire les flans, ils répondront, tous deux, aux critères exigés. Jarden et la MRC sont les seuls fournisseurs disposant des installations de placage nécessaires pour produire des flans de la pièce de un dollar qui répondent aux critères établis.

Benefits and costs

It is beneficial to have more than one source of supply for the one dollar blanks to mitigate any potential risk that may come as a result of having only one supplier. The cost to produce the new one dollar coins will be the same as the current cost.

The new coins meet the criteria outlined in this document, therefore, the change will not be noticeable to the general public and will not impact the vending industry.

Environmental impacts

The current bronze-plated process being used by Jarden employs the use of cyanide as there is no known technology that exists whereby bronze can be plated without cyanide. The acid plating process was developed by the RCM as it wanted to use an environmentally-friendly plating process.

The benefit of the acid plating process is that it is easier to neutralize by using chemicals commonly employed worldwide. As a result of the neutralization process, acid becomes environmentally safe when disposed of.

Consultation

Jarden was aware that the RCM was in the process of developing a plating process for the one dollar blanks that was different from theirs. The RCM's acid plating process is unique and the RCM will be applying for a patent for this process as was done for the multi-ply plating process.

The RCM's new plating process will not have an effect on Jarden's business, as Jarden will continue to use its plating process in the making of bronze-plated coin blanks. As well, Jarden will also be producing up to one billion coin blanks annually for the RCM as a result of the recently signed multi-ply plated coin blank licensing agreement.

This proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2007, with a 30-day comment period. During that period, no comments were received from the public and there was very little media interest.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Royal Canadian Mint
Corporate and Legal Affairs
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: nadeau@mint.ca

Avantages et coûts

Avoir plus d'une source d'approvisionnement pour les flans de la pièce de un dollar présente un réel avantage car ceci permet de réduire le risque potentiel que représente l'existence d'un fournisseur unique. Le coût de production des nouvelles pièces de un dollar sera le même que le coût actuel.

Puisque les nouvelles pièces répondent aux critères mentionnés dans le présent document, le changement ne sera pas perceptible par le grand public, et il n'aura aucune incidence sur l'industrie des distributeurs automatiques.

Impacts environnementaux

Le procédé de placage de bronze qu'emploie Jarden utilise du cyanure, car il n'existe présentement aucune technologie connue de placage de bronze sans recours au cyanure. Le processus de placage à l'acide a été élaboré par la MRC car celle-ci voulait utiliser un processus de placage écologique.

Le procédé de placage à l'acide présente un avantage, car il peut être plus facilement neutralisé avec des produits chimiques utilisés couramment partout dans le monde. Après la neutralisation, l'acide rejeté est sans danger pour l'environnement.

Consultations

La société Jarden savait que la MRC était en train de mettre au point un procédé de placage pour les flans de la pièce de un dollar différent du sien. Le procédé de placage à l'acide de la MRC est unique, et la MRC déposera une demande de brevet pour ce procédé, comme elle l'a fait pour le procédé de placage multicouche.

Le nouveau procédé de placage de la MRC n'influera pas sur le chiffre d'affaires de Jarden, car cette société continuera d'utiliser son procédé de placage au cyanure pour fabriquer les flans plaqués bronze. De plus, Jarden fabriquera près d'un milliard de flans par année pour la MRC à la suite de la signature récente d'une licence conventionnelle pour la production de flans plaqués multicouches.

Le décret proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 avril 2007, laquelle a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Pendant cette période, aucun commentaire n'a été reçu de la part du public et il n'y a eu que très peu d'intérêt de la part des médias.

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire
Société Monnaie royale canadienne
Affaires générales et juridiques
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2007-178 July 31, 2007

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of One Dollar and Specifying their Characteristics

P.C. 2007-1164 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6.4^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of One Dollar and Specifying their Characteristics*.

ORDER AUTHORIZING THE ISSUE OF CIRCULATION COINS OF ONE DOLLAR AND SPECIFYING THEIR CHARACTERISTICS

AUTHORIZATION AND CHARACTERISTICS

1. The issue of circulation coins of one dollar listed in item 2.1 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is hereby authorized and the characteristics of the coins shall be those specified in that item and their diameter shall be 26.5 mm.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1832, following SOR/2007-177.

Enregistrement
DORS/2007-178 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de un dollar et précisant leurs caractéristiques

C.P. 2007-1164 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 6.4^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de un dollar et précisant leurs caractéristiques*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT L'ÉMISSION DE PIÈCES DE MONNAIE DE CIRCULATION DE UN DOLLAR ET PRÉCISANT LEURS CARACTÉRISTIQUES

AUTORISATION ET CARACTÉRISTIQUES

1. Est autorisée l'émission des pièces de monnaie de circulation de un dollar prévues à l'article 2.1 de la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article et dont le diamètre est de 26,5 mm.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1832, suite au DORS/2007-177.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SOR/2007-179 July 31, 2007

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations

P.C. 2007-1165 July 31, 2007

Whereas, pursuant to subsection 30(1) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 10, 2007 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 27 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of items 18 to 20 of the table to paragraph 1.3(2)(f) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
18 (19)	CSA B620	CSA Standard B620-03, "Highway Tanks and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods", July 2003, as amended in February 2006, published by the Canadian Standards Association (CSA)
19 (20)	CSA B621	National Standard of Canada CAN/CSA B621-03, "Selection and Use of Highway Tanks, Portable Tanks, Cargo Compartments, and Containers for the Transportation of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9", July 2003, as amended in May 2004 and February 2006, published by the Canadian Standards Association (CSA)
20 (21)	CSA B622	National Standard of Canada CAN/CSA B622-03, "Selection and Use of Highway Tanks, Multi-unit Tank Car Tanks, and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods, Class 2", July 2003, as amended in September 2004 and February 2006, published by the Canadian Standards Association (CSA)

Enregistrement
DORS/2007-179 Le 31 juillet 2007

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

C.P. 2007-1165 Le 31 juillet 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 février 2007 et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 27 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

MODIFICATIONS

1. Les passages des articles 19 à 21 du tableau de l'alinéa 1.3(2)(f) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ figurant dans la colonne 2 sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
19 (18)	CSA B620	Norme CSA B620-03, « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses », juin 2004, modifiée en février 2006 et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
20 (19)	CSA B621	Norme nationale du Canada CAN/CSA B621-03, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles, des citernes compartimentées et des conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », février 2004, modifiée en mai 2004 et en février 2006, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
21 (20)	CSA B622	Norme nationale du Canada CAN/CSA B622-03, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », février 2004, modifiée en septembre 2004 et en février 2006, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)

^a S.C. 1992, c. 34
¹ SOR/2001-286

^a L.C. 1992, ch. 34
¹ DORS/2001-286

2. The Table of Contents of Part 5 of the Regulations is amended by adding the following after section 5.14:

Changes to CSA B620 5.14.1

3. The Regulations are amended by adding the following after section 5.14:**5.14.1 Changes to CSA B620**

For the purposes of subparagraphs 5.14(a)(ii) and (d)(iii)

- (a) the wording of clause 7.2.10.5 d) of CSA B620 must be replaced by the following: “clause c) does not apply to hoses used to handle aircraft fuel;”;
- (b) the wording of the note to Table 7.1 of CSA B620, Periodic Inspection and Test Intervals, that is indicated by the symbol “‡” must be replaced by the following: “Highway tanks used to fuel aircraft and that operate only on airport property are exempt from internal inspection if they are clearly marked on each side with the words “Dedicated Aviation Refueller Restricted to Use on Airport Property” and the words are clearly visible from the ground, in letters that are not less than 25 mm high and in a colour that contrasts with the colour of the tank.”; and
- (c) clause 8.1.4.3 b) of CSA B620 does not apply to an application for registration as a facility for the manufacture, modification, assembly, testing, repair or inspection of tanks in accordance with CSA B620.

COMING INTO FORCE**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Transportation of Dangerous Goods Act*, 1992 (TDG Act, 1992) and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations) are intended to promote public safety in the transportation of dangerous goods in Canada.

The *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations* amend references in the TDG Regulations to the following safety standards that have been revised to clarify requirements and address safety issues:

- CSA Standard B620-03 (CSA B620), *Highway Tanks and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods*, July 2003, as amended in February 2006, published by the Canadian Standards Association (CSA);
- National Standard of Canada CAN/CSA B621-03 (CSA B621), *Selection and Use of Highway Tanks, Portable Tanks, Cargo Compartments, and Containers for the Transportation of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9*, July 2003, as amended in May 2004 and February 2006, published by the CSA; and

2. La table des matières de la partie 5 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5.14, de ce qui suit :

Modifications de la norme CSA B620 5.14.1

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5.14, de ce qui suit :**5.14.1 Modifications de la norme CSA B620**

Pour l'application des sous-alinéas 5.14a)(ii) et d)(iii) :

- a) le libellé de l'alinéa 7.2.10.5d) de la norme CSA B620 est remplacé par « L'alinéa c) ne s'applique pas aux flexibles utilisés pour la manutention des carburants pour aéronefs. »;
- b) le libellé de la note identifiée par le symbole ‡ au tableau 7.1, Intervalles d'examens et d'essais périodiques, de la norme CSA B620 est remplacé par « Les citernes routières qui sont utilisées pour l'avitaillement des aéronefs et qui ne circulent que dans les limites d'un aéroport ne sont pas assujetties à l'examen interne à condition qu'elles portent, bien en évidence, sur chaque côté l'expression « Véhicules réservés à l'avitaillement d'aéronefs circulant seulement dans les limites d'un aéroport » et que chaque mot de celle-ci soit bien visible depuis le sol, en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et d'une couleur contrastant avec celle de la citerne. »;
- c) l'alinéa 8.1.4.3b) de la norme CSA B620 ne s'applique pas à la demande d'inscription d'une installation pour la fabrication, la modification, l'assemblage, la mise à l'essai, la réparation ou l'examen de citernes conformément à cette norme.

ENTRÉE EN VIGUEUR**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi de 1992) et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement TMD) ont pour but de favoriser la sécurité du public relativement au transport des marchandises dangereuses au Canada.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* modifie les renvois dans le Règlement TMD aux normes de sécurité citées ci-dessous qui ont été révisées pour en préciser les exigences et traite de questions de sécurité :

- Norme CSA B620-03 (CSA B620), *Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses*, juin 2004, modifiée en février 2006, et publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- Norme nationale du Canada CAN/CSA B621-03 (CSA B621), *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles, des citernes compartimentées et des conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9*, février 2004, modifiée en mai 2004 et en février 2006, publiée par la CSA;

- National Standard of Canada CAN/CSA Standard B622-03 (CSA B622), *Selection and Use of Highway Tanks, Multi-unit Tank Car Tanks, and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods, Class 2*, July 2003, as amended in September 2004 and February 2006, published by the CSA.

There are a few noteworthy changes, some editorial changes to the wording of the text and many minor changes to various requirements in CSA B620, CSA B621 and CSA B622.

A number of changes in the February 2006 update to CSA B620 clarify or revise requirements:

- Clauses 4.3.1 and 4.3.2 clarify welding procedure qualification and welder performance qualification requirements;
- Clause 5.1.1.2 e) clarifies that vacuum loaded TC 412 tanks need to be certified as pressure vessels;
- Clause 5.1.6.1.6 clarifies identification plate markings to distinguish between the tank manufacture date and the completion and certification date of the tank;
- Clauses 5.1.7.2.1 and 6.1.8.2.1 revise the allowable marking requirements for partially constructed highway and portable tanks;
- Clause 5.6.8.4.4 clarifies the allowable stiffener configurations, which addresses a concern with moist air being trapped between the reinforcement and the tank wall; corrosion has led to tank failures in the United States;
- Clause 7.2.4 clarifies that the upper coupler area inspection includes inspection of areas that are partially hidden by the upper coupler;
- Clause 7.2.5 clarifies the intent of this clause which addresses the leakage test, allows the use of a combination of test media and methods, and adds a test procedure to resolve the difficulty in inspecting the area between the walls of tanks that are double walled or that include a secondary containment space;
- Clause 7.2.7.8 clarifies safety considerations when pneumatic tests are performed;
- Clause 7.2.10.1 clarifies that hose testing does not apply to short hoses found within the piping system;
- Clause 7.2.10.10 clarifies how to determine the appropriate Hose Assembly Working Pressure (HAWP) for existing hoses that are not already marked; and
- A note to Table 7.1 clarifies the extension of the external inspection period from 2.5 years to 3 years for nurse tanks or applicator tanks that are operated exclusively for agricultural purposes. This is to accommodate the seasonal nature of their use.

A number of revisions in the February 2006 update to CSA B621 clarify requirements including test and inspection requirements for U.S. highway and portable tanks built to the specifications in 49 CFR and that are operated in Canada. Other revisions align shipping names and classification to the current TDG Regulations, correct errors in Table 4 and add a new Specific Requirement 23 in clause 8.4 for non-specification tanks used for flammable liquids.

- Norme nationale du Canada CAN/CSA B622-03 (CSA B622), *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes routières à éléments multiples et des citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2*, février 2004, modifiée en septembre 2004 et en février 2006, publiée par la CSA.

Il y a quelques modifications notables, certains remaniements du texte et de nombreux changements mineurs aux exigences des normes CSA B620, CSA B621 et CSA B622.

Un certain nombre de modifications apportées dans la mise à jour de février 2006 de la norme CSA B620 précisent ou révisent des exigences :

- les articles 4.3.1 et 4.3.2 précisent les exigences sur l'homologation du mode opératoire de soudage et sur la performance visant à la qualification des soudeurs;
- l'alinéa 5.1.1.2e) précise que les citernes TC 412 chargées sous vide doivent être certifiées comme appareils sous pression;
- l'article 5.1.6.1.6 précise les renseignements figurant sur la plaque d'identification en métal qui permettront de faire la différence entre la date de fabrication de la citerne et la date d'assemblage et de certification;
- les articles 5.1.7.2.1 et 6.1.8.2.1 corrigent les exigences de marquage autorisé des citernes routières et des citernes portables incomplètes;
- l'article 5.6.8.4.4 précise le placement autorisé des anneaux raidisseurs, ceci pour prendre en compte les préoccupations causées par de l'humidité retenue entre le raidisseur et la paroi de la citerne; aux États-Unis, la corrosion a causé des défaillances;
- l'article 7.2.4 précise que l'inspection de la zone de la contre-selle d'attelage doit inclure les endroits qui peuvent être partiellement cachés par la contre-selle d'attelage;
- l'article 7.2.5 précise que le but de cet article, qui vise l'essai d'étanchéité, permet la combinaison de méthodes d'essai, et ajoute une procédure d'épreuve permettant de contourner la difficulté d'inspection de la zone entre les parois des citernes à double paroi ou qui sont équipées d'un confinement secondaire;
- l'article 7.2.7.8 précise les considérations sur la sécurité pendant l'exécution de l'essai pneumatique;
- l'article 7.2.10.1 précise que les essais des flexibles ne s'appliquent pas aux flexibles courts de la tuyauterie;
- l'article 7.2.10.10 précise comment déterminer la pression de service des flexibles (PSF) qui ne sont pas marqués;
- une note au tableau 7.1 précise la prolongation de la période pour l'examen externe des réservoirs ravitailleurs et des réservoirs épandeurs utilisés exclusivement à des fins agricoles, de deux ans et demi à trois ans. Ceci afin de prendre en compte leur utilisation saisonnière.

Un certain nombre de révisions contenues dans la mise à jour de février 2006 de la norme CSA B621 apportent des précisions sur des exigences, y compris les exigences visant les essais et les inspections des citernes routières et des citernes amovibles construites conformément aux spécifications du 49 CFR et utilisées au Canada. D'autres révisions alignent des appellations réglementaires et certaines classifications avec le Règlement TMD, corrigent certaines erreurs au tableau 4; l'exigence particulière 23 est ajoutée à l'article 8.4 concernant les citernes non visées par une spécification utilisées pour les liquides inflammables.

New Specific Requirement 23 in clause 8.4 introduces grandfather provisions for non-specification tanks used to transport UN1999, TARS, LIQUID, including road asphalt and oils, bitumen and cut backs, so that existing non-specification tanks can be used until January 1, 2016. These non-specification tanks must have been built before January 1, 2007, must be no more than 15 years old and are subject to periodic inspection and testing. These tanks must have displayed on them a nameplate with the information required in Specific Requirement 23. A lower test pressure will also be allowed for these non-specification tanks. These provisions are currently in a Permit for Equivalent Level of Safety.

Revisions in the February 2006 update to CSA B621 include the removal of the requirements for multi-unit tank car tanks (ton containers). These requirements are in National Standard of Canada CAN/CGSB-43.147-2005, *Construction, Modification, Qualification, Maintenance, and Selection and Use of Means of Containment for the Handling, Offering for Transport or Transporting of Dangerous Goods by Rail*, May 2005, published by the Canadian General Standards Board (CGSB).

Specific Requirements 54 and 73 in clause 6.3 in the February 2006 update to CSA B622 have been revised to introduce new retrofit requirements for non-specification anhydrous ammonia delivery tanks. These specific requirements do not apply to nurse tanks or applicator tanks used for agricultural purposes. These non-specification highway and portable tanks will need to be in compliance with the new requirements before the first pressure test conducted after January 1, 2007 and no later than January 1, 2012.

Specific Requirement 54 requires existing highway tanks built to the American Society of Mechanical Engineers (ASME) *Boiler and Pressure Vessel Code* be in compliance with four additional requirements of CSA B620:

- Securement (clause 5.1.3);
- Rear-end protection (clauses 5.1.5.2 to 5.1.5.4);
- Discharge control devices (clause 5.2.2.1); and
- Excess flow protection (clause 5.2.2.10.1).

Similarly, Specific Requirement 73 requires existing non-specification portable tanks used exclusively for agricultural purposes be in compliance with the following requirements of CSA B620:

- Rear-end protection (clauses 5.1.5.2 to 5.1.5.4);
- Securement (paragraph 6.1.5 b) and c));
- Excess flow protection (clause 6.2.9.1); and
- Manual shut-off (clause 6.2.9.2).

Section 5.14.1 is added to Part 5, Means of Containment, of the TDG Regulations. Paragraph 5.14.1(a) refers to clause 7.2.10.5 d) of CSA B620 and, for hoses used to handle aircraft fuel, removes the requirement for compliance with National Standard of Canada CAN/CSA B836-00, *Storage, Handling and Dispensing of Aviation Fuels at Aerodromes*, May 2005, published by the CSA. Paragraph 5.14.1(b) refers to a note to Table 7.1 of CSA B620 and exempts from periodic internal inspection highway tanks that operate only on airport property and that contain fuel for aircraft. This paragraph also removes the requirement for compliance with CAN/CSA B836-00. However, the five-year pressure test will

La nouvelle exigence particulière 23 à l'article 8.4 présente des dispositions d'antériorité en faveur des citernes hors spécification utilisées pour le transport de UN1999, GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux, permettant l'utilisation de ces citernes jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Ces citernes non visées par une spécification doivent avoir été fabriquées avant le 1^{er} janvier 2007, ne doivent pas avoir plus de 15 ans et sont assujetties aux essais et inspections périodiques. Ces citernes doivent porter une plaque d'identification portant les données exigées dans l'exigence particulière 23. Une pression d'essai plus faible sera également autorisée pour ces citernes hors spécification. Ces dispositions sont actuellement incluses dans un permis de niveau équivalent de sécurité.

Parmi les révisions apportées dans la mise à jour de février 2006 de la norme CSA B621 est incluse l'abrogation des exigences concernant les citernes routières à éléments multiples (cylindres d'une tonne). Ces exigences se trouvent dans la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.147-2005 « *Construction, modification, qualification, entretien, sélection et utilisation des contenants pour la manutention, la demande de transport ou le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer* », mai 2005, publiée par l'Office des normes générales du Canada.

Les exigences particulières 54 et 73 contenues à l'article 6.3 dans la mise à jour de février 2006 de la norme CSA B622 ont été révisées pour y inclure des exigences de modernisation en rattrapage des citernes hors spécification utilisées pour la livraison d'ammoniac anhydre. Ces exigences particulières ne s'appliquent ni aux réservoirs ravitailleurs ni aux réservoirs épandeurs utilisés exclusivement pour l'agriculture. Ces citernes routières et citernes amovibles hors spécification doivent être conformes aux nouvelles exigences avant le premier essai de pression exécuté après le 1^{er} janvier 2007, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

L'exigence particulière 54 demande que les citernes routières existantes construites conformément au *Boiler and Pressure Vessel Code* de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) soient conformes aux quatre exigences supplémentaires suivantes de la norme CSA B620 :

- Arrimage (article 5.1.3);
- Protection arrière (articles 5.1.5.2 à 5.1.5.4);
- Dispositifs de sécurité (article 5.2.2.1);
- Protection contre les excès de débit (article 5.2.2.10.1).

De même, l'exigence particulière 73 demande que les citernes amovibles hors spécification existantes utilisées exclusivement pour l'agriculture soient conformes aux exigences suivantes de la norme CSA B620 :

- Protection arrière (articles 5.1.5.2 à 5.1.5.4);
- Assujettissement (alinéas 6.1.5 b) et c));
- Protection contre les excès de débit (article 6.2.9.1);
- Robinet d'arrêt manuel (article 6.2.9.2).

L'article 5.14.1 est ajouté à la partie 5, Contenants, du Règlement TMD. L'alinéa 5.14.1a) cite en référence l'alinéa 7.2.10.5 d) de la norme CSA B620 et, en ce qui concerne les flexibles utilisés pour la manutention des carburants pour aéronefs, abroge les exigences de conformité avec la Norme nationale du Canada CAN/CSA B836-00, *Entreposage, manutention et distribution des carburants d'aviation dans les aéroports*, mai 2005, publiée par la CSA. L'alinéa 5.14.1b) cite une note du tableau 7.1 de la norme CSA B620 et exempte les citernes routières, contenant du carburant d'aviation, qui ne circulent que dans les limites d'un aéroport, de l'examen périodique interne. Cet alinéa retire également

continue to apply. Paragraph 5.14.1(c) removes the requirement to comply with clause 8.1.4.3 b) of CSA B620 for registration as a facility for the manufacture, modification, assembly, testing, repair or inspection of tanks in accordance with CSA B620. As a result, applicants will not be required to submit a copy of the quality control manual with their application. Facilities are still required to have a quality control manual.

Alternatives

The transportation of dangerous goods regulatory program is committed to the principles that contribute to domestic, transborder and international harmonization in the regulatory requirements for the transportation of dangerous goods while providing the flexibility required for specific conditions in Canada and for particular needs of Canadian industry. The amendments update references in the TDG Regulations to the recent editions of safety standards associated with the manufacture, selection and use of highway and portable tanks.

The committees responsible for developing and maintaining the technical standards for the manufacture, selection and use of highway and portable tanks have a balanced representation of manufacturers, users, carriers and regulatory authorities. The committees consider safety issues, cost and practical alternatives, including different time periods for phasing in the requirements. For example, phasing out non-specification highway and portable tanks in anhydrous ammonia service was considered. The anhydrous ammonia industry preferred the retrofit approach as this practice was already being implemented.

These committees are aware of the north-south movement of dangerous goods and the need for compatibility with the U.S. Regulations. The committees are also aware of essential international transport of dangerous goods and trade with countries other than the United States. The establishment of divergent Canadian requirements could hinder the free flow of dangerous goods into and out of Canada and place restrictions on Canadian industry.

These amendments enhance the functioning of the transportation of dangerous goods regulatory program. They reflect what is considered to be the best alternative based on safety and economic grounds.

Benefits and costs

The amendments clarify requirements, correct errors, omissions, inconsistencies and address safety issues. The amendments are considered to be technical amendments that include minor adjustments to reflect engineering practices.

There are costs associated with these amendments and the corresponding requirement for re-training. The amendments are expected to enhance the transportation of dangerous goods regulatory program. In the long run, the benefits to be realized are estimated to equal or exceed the associated costs.

l'exigence de conformité avec la norme CAN/CSA B836-00. Toutefois, l'épreuve de pression quinquennale sera toujours applicable. L'alinéa 5.14.1c) retire l'exigence de conformité avec l'alinéa 8.1.4.3 b) de la norme CSA B620 relativement à l'inscription d'une installation pour la fabrication, la modification, l'assemblage, la réparation, la mise à l'essai ou l'examen de citernes conformément à ladite norme. Les demandeurs n'auront donc pas à joindre un exemplaire de leur manuel de contrôle de la qualité à leur demande. Pour ce qui est des installations, celles-ci sont toujours tenues d'avoir un manuel de contrôle de la qualité.

Solutions envisagées

Le programme de réglementation du transport des marchandises dangereuses souscrit aux principes qui contribuent à l'harmonisation des exigences réglementaires portant sur le transport intérieur, transfrontalier et international des marchandises dangereuses, tout en maintenant la flexibilité nécessaire pour faire face aux conditions spécifiques exigées au Canada et répondre aux besoins particuliers de l'industrie canadienne. Les modifications actualisent les renvois dans le Règlement TMD aux récentes éditions des normes de sécurité qui traitent de la construction, de la sélection et de l'utilisation des citernes routières et des citernes amovibles.

Les comités responsables du développement et du maintien des normes techniques sur la construction, la sélection et l'utilisation des citernes routières et des citernes amovibles sont composés de représentants des fabricants, d'utilisateurs, de transporteurs et des autorités chargées de la réglementation. Les comités considèrent les besoins concernant la sécurité, les coûts et les solutions pratiques, y compris différents délais pour la mise en application progressive des exigences. Par exemple, l'élimination progressive des citernes routières et des citernes amovibles hors spécification pour le transport de l'ammoniac anhydre a été envisagée. L'industrie de l'ammoniac anhydre préfère la modernisation en rattrapage, déjà mise en œuvre.

Ces comités sont conscients du transport nord-sud des marchandises dangereuses et de la nécessité d'une compatibilité avec la réglementation américaine. Les comités n'ignorent pas non plus le transport international essentiel des marchandises dangereuses, ni le commerce avec les pays autres que les États-Unis. La promulgation, par le Canada, d'exigences divergentes pourrait entraver le mouvement des marchandises dangereuses vers le Canada, ou à partir de lui, et imposer des restrictions à l'industrie canadienne.

Ces modifications améliorent le fonctionnement du programme de réglementation du transport des marchandises dangereuses. Elles reflètent ce qui est considéré comme la meilleure solution compte tenu de la sécurité et de la rentabilité.

Avantages et coûts

Les modifications précisent des exigences, corrigent des erreurs, des omissions et des incohérences et traitent de questions de sécurité. Ces modifications sont considérées comme étant de portée technique qui incluent des adaptations aux pratiques actuelles d'ingénierie.

Des coûts sont associés à ces modifications et au besoin correspondant de formation. Il est prévu que les modifications améliorent le fonctionnement du programme d'application du transport des marchandises dangereuses. À long terme, il est prévu que les avantages acquis soient égaux ou supérieurs aux coûts qui leurs sont associés.

The new Specific Requirement 23 in clause 8.4 of CSA B621 that grandfathers non-specification tanks used to transport UN1999, TARS, LIQUID, including road asphalt and oils, bitumen, and cut backs, is expected to yield a systematic removal of these tanks from service based on their condition and age without an undue economic impact.

The cost to retrofit non-specification anhydrous ammonia delivery vehicles represents a capital investment to the anhydrous ammonia industry. Retrofitting these vehicles will be spread over a five-year period. It is estimated that the costs can reach \$4,500 per delivery vehicle depending on the configuration of the vehicle to which the tanks are attached. For example, rear end protection (the bumper alone - uninstalled) is estimated to cost \$1,000 per vehicle.

The frequency of visual inspections and leak tests for non-specification anhydrous ammonia delivery tanks will also increase from once every 2.5 years to once every year. The cost associated with these inspections and tests is estimated to be, on average, \$350 per tank.

There are approximately 1,200 anhydrous ammonia delivery vehicles in service. The majority are equipped with two non-specification tanks.

For the past five years, the anhydrous ammonia industry has been aware of these changes. Retrofit modifications to non-specification delivery tanks are currently being completed when the tanks undergo their five-year hydrostatic test.

These tanks have a life expectancy of 30 to 40 years. However, some operators may choose not to upgrade some of their tanks given their age, smaller capacity or for other economic reasons. The anhydrous ammonia retail industry recognizes the benefits to public safety with these added requirements.

Consultation

The TDG Directorate participates in the development of consensus standards relating to the manufacture, selection and use of means of containment for the transportation of dangerous goods. The safety standards are prepared and published by the CSA and are incorporated by reference into the TDG Regulations. The committees developing these standards comprise a balance of businesses that manufacture, use, test or inspect means of containment for the transportation of dangerous goods. These amendments reflect issues and concerns, clarity and presentation of text, costs and benefits, alternatives, enforcement policies and public safety initiatives that were raised, discussed and adopted by these committees. The consensus process in standards development is, by its nature, one of consultation.

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 10, 2007, and were posted on the Transport Canada Web site. Two written submissions were received and they support these amendments.

Les dispositions d'antériorité de la nouvelle exigence particulière 23 à l'article 8.4 de la norme CSA B621 en faveur des citernes hors spécification utilisées pour le transport de UN1999, GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux, devraient amener un retrait systématique de ces citernes en fonction de leur condition et de leur âge sans causer d'incidence économique excessive.

Le coût de modernisation en rattrapage des véhicules de livraison de l'ammoniac anhydre hors spécification demandera une mise de capital pour l'industrie de l'ammoniac anhydre. Cette modernisation des véhicules sera répartie sur une période de cinq ans. Il est prévu que les coûts pourraient s'élever jusqu'à 4 500 \$ par véhicule, selon la configuration du véhicule auquel le réservoir est assujéti. Par exemple, le coût de la protection arrière (ne considérant que le pare-chocs, sans l'installation) est estimé à 1 000 \$ par véhicule.

La fréquence des inspections visuelles et des épreuves d'étanchéité des réservoirs de livraison de l'ammoniac anhydre hors spécification deviendra annuelle au lieu de tous les 30 mois. Le coût de ces inspections et de ces épreuves est estimé, en moyenne, à 350 \$ par réservoir.

Il y a environ 1 200 véhicules de livraison d'ammoniac anhydre en service. La majorité est équipée de deux réservoirs hors spécification.

Depuis les cinq dernières années, l'industrie de l'ammoniac anhydre est au courant de l'imminence de ces modifications. Les modifications de rattrapage de ces réservoirs de livraison hors spécification sont effectuées lorsque les réservoirs sont soumis à l'épreuve hydraulique quinquennale.

La vie utile de ces réservoirs est de 30 à 40 ans. Toutefois, certains exploitants pourront décider de ne pas moderniser certains de leurs réservoirs, en raison de leur âge, de leur faible capacité ou pour d'autres raisons d'ordre économique. Les détaillants de l'ammoniac anhydre reconnaissent les avantages que ces exigences supplémentaires apporteront à la sécurité publique.

Consultations

La direction générale du TMD participe à l'élaboration des normes consensuelles portant sur la fabrication, la sélection et l'utilisation des contenants utilisés pour le transport des marchandises dangereuses. Ces normes de sécurité sont préparées et publiées par la CSA et ont été incorporées par renvoi dans le Règlement TMD. Les comités responsables de l'élaboration de ces normes sont bien équilibrés avec la participation d'entreprises qui construisent, utilisent, mettent à l'essai ou inspectent les contenants prévus pour le transport des marchandises dangereuses. Les modifications présentées reflètent les préoccupations exprimées, la clarté et la présentation du texte, les coûts et les avantages, les solutions envisagées, les politiques d'application et les initiatives concernant la sécurité publique qui ont été soulevés, pris en considération et adoptés par ces comités. Le processus de consensus pour l'adoption des normes est, par sa nature même, un processus de consultation.

Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 10 février 2007 et ont été affichées sur le site Web de Transports Canada. Deux observations écrites ont été reçues et elles soutiennent ces modifications.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of the amendments was conducted, in the form of a Preliminary Scan. The SEA concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Compliance and enforcement

Compliance with the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations is accomplished through the existing inspection network in Canada. The network includes both federal and provincial inspection forces who inspect all modes of transport and consignors of dangerous goods. These inspectors ensure that the various safety standards and requirements of the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations are complied with.

Contacts

For further information on the Regulatory Impact Analysis Statement, please contact:

Mr. Kim O'Grady
Chief
Evaluation Division
Transport Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-1145
FAX: 613-993-5925
Email: ogradyk@tc.gc.ca

For further information on the amendments to the TDG Regulations, please contact:

Ms. Linda Hume-Sastre
Director
Legislation and Regulations Branch
Transport Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-0517
FAX: 613-993-5925
Email: humel@tc.gc.ca

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, ainsi qu'à l'énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été effectuée, sous forme d'un rapport d'examen préliminaire. Les résultats de l'EES concluent que les modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement.

Respect et exécution

La conformité à la Loi de 1992 et au Règlement TMD est vérifiée par le réseau canadien d'inspection actuel. Ce réseau se compose d'inspecteurs fédéraux et provinciaux qui inspectent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. Ces inspecteurs vérifient le respect des différentes normes de sécurité et exigences de la Loi de 1992 et du Règlement TMD.

Personnes-ressources

Pour en savoir plus sur le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, veuillez communiquer avec :

M. Kim O'Grady
Chef
Division de l'évaluation
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1145
Télécopieur : 613-993-5925
Courriel : ogradyk@tc.gc.ca

Pour en savoir plus sur les modifications au Règlement TMD, veuillez communiquer avec :

Mme Linda Hume-Sastre
Directrice
Législation et règlements
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-0517
Télécopieur : 613-993-5925
Courriel : humel@tc.gc.ca

Registration
SOR/2007-180 July 31, 2007

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 and 401) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

P.C. 2007-1166 July 31, 2007

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 and 401)*, the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, 1995, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 1, 2005, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 and 401) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (INTRODUCTION OF TECHNICAL STANDARDS DOCUMENTS NOS. 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 AND 401) AND THE MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

AMENDMENTS

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

1. (1) The definitions “armour”, “blister”, “brake fluid”, “brake hose”, “brake hose assembly”, “brake hose end fitting”, “chipping”, “ERBP”, “free length”, “grade”, “hydraulic system mineral oil”, “IRHD”, “Motor Vehicle Safety Test Methods, section 106, “Brake Hoses”, “Motor Vehicle Safety Test Methods, section 116, “Hydraulic Brake Fluids”, “occupant compartment air space”, “permanently attached hose end fitting”, “power-operated roof panel”, “rupture”, “SAE Compatibility Fluid”, “scuffing”, “seat back retainer”, “sloughing”, “stickiness”, “Type 1”, “Type 2”, “Type 2A”, “vacuum tubing

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

Enregistrement
DORS/2007-180 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n^{os} 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 et 401) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)

C.P. 2007-1166 Le 31 juillet 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n^{os} 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 et 401)*, le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* et le *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} octobre 2005 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n^{os} 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 et 401) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (INTRODUCTION DES DOCUMENTS DE NORMES TECHNIQUES N^{OS} 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 ET 401) ET LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

MODIFICATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. (1) Les définitions de « ampoule », « armure », « boyau de frein », « catégorie », « dispositif de maintien du dossier », « ébréché », « encrassement », « ensemble de boyau de frein », « éraflure », « ERBP », « ERBP humide », « espace d'air de l'habitacle », « gommage », « huile minérale pour système hydraulique », « IRHD », « liquide de compatibilité SAE », « liquide pour freins », « longueur libre », « Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles, article 106, « Boyaux de frein », « Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles, article 116, « Liquides pour freins hydrauliques »,

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

connector” and “wet ERBP” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “attachment hardware”, “designated seating position”, “H-point”, “hardware”, “occupant”, “SAE” and “seat belt assembly” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“attachment hardware” means the hardware designed for securing the webbing of a seat belt assembly to a vehicle; (*pièces de fixation*)

“designated seating position” means any plan view position capable of accommodating a person at least as large as a 5th percentile adult female where the overall seat configuration and design and the vehicle design are such that the position is likely to be used as a seating position while the vehicle is in motion, but does not include any plan view position of temporary or folding jump seats or other auxiliary seating accommodation; (*place assise désignée*)

“H-point” means the mechanically hinged hip point of a manikin that simulates the actual pivot centre of the human torso and thigh, described in SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995); (*point H*)

“hardware”, when used in relation to a seat belt assembly, means any metal or rigid plastic part; (*pièces*)

“occupant” means a person or manikin seated in a vehicle and, unless otherwise specified, means a person or manikin having the dimensions and weight of a 95th percentile adult male; (*occupant*)

“SAE” means the Society of Automotive Engineers, Inc. (SAE International); (*SAE*)

“seat belt assembly” means any strap, webbing or similar device designed to secure a person in a vehicle in order to mitigate the results of any accident and includes all necessary buckles and other fasteners and all attachment hardware; (*ceinture de sécurité*)

(3) The definition “load limiter” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“load-limiter” means a seat belt assembly component or seat belt assembly feature that controls tension on a seat belt to modulate the forces that are imparted to an occupant who is restrained by the seat belt assembly during a collision; (*limiteur de charge*)

(4) The definitions “rétracteur à blocage d’urgence”, “rétracteur autobloquant” and “rétracteur sans blocage” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

« rétracteur à blocage d’urgence » Rétracteur auquel sont incorporées des pièces de réglage ayant un mécanisme de blocage qui est déclenché par l’accélération du véhicule, le mouvement des sangles par rapport au véhicule ou par toute autre action automatique se produisant en cas d’urgence, et qui peut, en position bloquée, supporter certaines forces de retenue. (*emergency-locking retractor*)

« panneau du pavillon à servocommande », « raccord de canalisation à vide », « raccord d’extrémité de boyau de frein », « raccord d’extrémité de boyau fixé en permanence », « rupture », « type 1 », « type 2 » et « type 2A », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « ceinture de sécurité », « occupant », « pièces », « pièces de fixation », « place assise désignée », « point H » et « SAE », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ceinture de sécurité » Courroie, sangle ou dispositif semblable conçu pour attacher une personne dans un véhicule afin d’atténuer les conséquences d’un accident, y compris toutes les attaches et tous les autres dispositifs de fermeture nécessaires, et toutes les pièces de fixation. (*seat belt assembly*)

« occupant » Personne ou mannequin assis dans un véhicule et dont les dimensions et la masse, à moins d’indication contraire, correspondent à ceux du 95^e percentile adulte du sexe masculin. (*occupant*)

« pièces » S’entend, relativement à une ceinture de sécurité, des pièces de métal ou de plastique rigide. (*hardware*)

« pièces de fixation » Les pièces conçues pour fixer les sangles d’une ceinture de sécurité à un véhicule. (*attachment hardware*)

« place assise désignée » Tout espace vu en plan pouvant recevoir une personne dont les dimensions et la masse correspondent au moins à ceux du 5^e percentile adulte du sexe féminin lorsque la configuration et l’étude des sièges, ainsi que l’étude du véhicule, sont telles que l’espace est susceptible de servir de place assise pendant que le véhicule est en mouvement. N’est pas visé par la présente définition l’espace vu en plan qui est prévu pour des sièges d’usage provisoire ou strapontins ou pour d’autres places assises auxiliaires. (*designated seating position*)

« point H » Le point d’articulation mécanique des hanches d’un mannequin qui simule le point d’articulation de la hanche humaine décrit dans la norme SAE J826 intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995). (*H-point*)

« SAE » La Society of Automotive Engineers, Inc. (SAE International). (*SAE*)

(3) La définition de « load limiter » au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

“load-limiter” means a seat belt assembly component or seat belt assembly feature that controls tension on a seat belt to modulate the forces that are imparted on an occupant who is restrained by the seat belt assembly during a collision; (*limiteur de charge*)

(4) Les définitions de « rétracteur à blocage d’urgence », « rétracteur autobloquant » et « rétracteur sans blocage », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« rétracteur à blocage d’urgence » Rétracteur auquel sont incorporées des pièces de réglage ayant un mécanisme de blocage qui est déclenché par l’accélération du véhicule, le mouvement des sangles par rapport au véhicule ou par toute autre action automatique se produisant en cas d’urgence, et qui peut, en position bloquée, supporter certaines forces de retenue. (*emergency-locking retractor*)

¹ C.R.C., c. 1038

¹ C.R.C., ch. 1038

« rétracteur autobloquant » Rétracteur auquel sont incorporées des pièces de réglage ayant un mécanisme autobloquant qui peut, en position bloquée, supporter certaines forces de retenue. (*automatic-locking retractor*)

« rétracteur sans blocage » Rétracteur n'ayant pas de mécanisme de blocage, dont il est possible de tirer les sangles pratiquement à leur longueur maximale par l'application d'une force extérieure minimale, qui n'assure aucun réglage de la longueur de la ceinture et qui n'a pas à supporter de forces de retenue lorsque les sangles sont tirées à leur longueur maximale. (*non-locking retractor*)

(5) Paragraph (d) of the definition “seating reference point” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(d) is the reference point employed to position the H-point template with the 95th percentile leg, described in section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), or, if that template cannot be positioned, the reference point when the seat is in its rearmost adjustment position; (*point de référence de position assise*)

(6) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“AATCC” means the American Association of Textile Chemists and Colorists; (*AATCC*)

“ANSI” means the American National Standards Institute; (*ANSI*)

“fixed collision barrier” means a device that

(a) consists of

(i) a structure with a flat, vertical, unyielding impact surface that is of a size sufficient to ensure that no portion of a vehicle striking the surface projects or passes beyond the surface, and

(ii) a horizontal approach surface that does not impede vehicle motion during impact and that is of a size sufficient to ensure that a vehicle will be able to attain a stable attitude during its approach to the impact surface, and

(b) does not absorb any significant portion of the kinetic energy of a vehicle striking the impact surface; (*barrière fixe pour essais de collision*)

“front outboard designated seating position” means the driver’s designated seating position and the forwardmost right outboard designated seating position, but does not include a school bus passenger designated seating position; (*place assise désignée extérieure avant*)

“head impact area” means the area described in subsection 201(1) of Schedule IV; (*zone d’impact de la tête*)

“head restraint” means a device that limits rearward angular displacement of the occupant’s head relative to their torso line; (*appui-tête*)

“outboard designated seating position” means a designated seating position where a longitudinal vertical plane tangent to the outboard side of the seat cushion is less than 305 mm from the innermost point on the inside surface of the vehicle, which point is located vertically between the seating reference point and the shoulder reference point and longitudinally between the front and rear edges of the seat cushion; (*place assise désignée extérieure*)

“power-operated roof panel system” means a panel or panels in the roof of a vehicle that move on slides or hinges, the opening or closing of which is operated by a power source within the

« rétracteur autobloquant » Rétracteur auquel sont incorporées des pièces de réglage ayant un mécanisme autobloquant qui peut, en position bloquée, supporter certaines forces de retenue. (*automatic-locking retractor*)

« rétracteur sans blocage » Rétracteur n'ayant pas de mécanisme de blocage, dont il est possible de tirer les sangles pratiquement à leur longueur maximale par l'application d'une force extérieure minimale, qui n'assure aucun réglage de la longueur de la ceinture et qui n'a pas à supporter de forces de retenue lorsque les sangles sont tirées à leur longueur maximale. (*non-locking retractor*)

(5) L’alinéa d) de la définition de « point de référence de position assise », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) est le point de référence permettant de mettre en place le gabarit point H avec la jambe du 95^e percentile, décrit à l’article 4.1 de la norme SAE J826 intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) ou, si ce gabarit point H ne peut être mis en place, le point de référence lorsque le siège est dans sa position la plus reculée. (*seating reference point*)

(6) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« AATCC » L’American Association of Textile Chemists and Colorists. (*AATCC*)

« ANSI » L’American National Standards Institute. (*ANSI*)

« appui-tête » Dispositif restreignant le mouvement angulaire vers l’arrière de la tête de l’occupant par rapport à la ligne de son torse. (*head restraint*)

« barrière fixe pour essais de collision » Dispositif qui, à la fois :

a) est composé :

(i) d’une part, d’une construction à surface d’impact plane, verticale, rigide et assez grande pour qu’aucune partie du véhicule qui heurte la surface ne puisse en déborder,

(ii) d’autre part, d’une surface d’approche horizontale qui ne gêne pas le mouvement du véhicule durant l’impact et qui est assez grande pour que le véhicule puisse atteindre une position stable lorsqu’il approche de la surface d’impact;

b) n’absorbe pas une partie importante de l’énergie cinétique du véhicule qui heurte la surface d’impact. (*fixed collision barrier*)

« ceinture de sécurité de type 1 » S’entend d’une ceinture sous-abdominale. (*Type 1 seat belt assembly*)

« ceinture de sécurité de type 2 » S’entend d’une combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier. (*Type 2 seat belt assembly*)

« ceinture diagonale de type 2A » S’entend d’une ceinture-baudrier destinée à n’être utilisée qu’avec une ceinture sous-abdominale pour former une ceinture de sécurité de type 2. (*Type 2A shoulder belt*)

« ligne de torse » La ligne joignant le point H au point de référence de l’épaule, décrite dans la norme SAE J826 intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995). (*torso line*)

« place assise désignée extérieure » Place assise désignée dont un plan vertical longitudinal tangent au côté extérieur du coussin du siège est à moins de 305 mm du point le plus rentré de la surface intérieure du véhicule, lequel point est situé verticalement entre le point de référence de position assise et le point de

- vehicle, but does not include a convertible top system; (*système de toit ouvrant à commande électrique*)
- “rear outboard designated seating position” means any outboard designated seating position that is to the rear of a front outboard designated seating position, but does not include a designated seating position adjacent to a walkway located between the seat and the side of the vehicle interior that is designed to allow access to more rearward seating positions; (*place assise désignée extérieure arrière*)
- “semi-trailer” means a trailer constructed in such a manner that a substantial part of its weight rests upon or is carried by another vehicle by means of a fifth-wheel or similar coupling, but does not include a pole trailer, or any trailer designed to be drawn behind a passenger car or multi-purpose passenger vehicle; (*semi-remorque*)
- “torso line” means the line connecting the H-point and the shoulder reference point, described in SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995); (*ligne de torse*)
- “Type 1 seat belt assembly” means a pelvic restraint; (*ceinture de sécurité de type 1*)
- “Type 2 seat belt assembly” means a combination pelvic and upper torso restraint; (*ceinture de sécurité de type 2*)
- “Type 2A shoulder belt” means an upper torso restraint for use only in conjunction with a pelvic restraint to constitute a Type 2 seat belt assembly; (*ceinture diagonale de type 2A*)
- “5th percentile adult female” means a person having as physical characteristics a mass of 46.3 kg, height of 1499 mm, erect sitting height of 785 mm, normal sitting height of 752 mm, hip sitting breadth of 325 mm, hip sitting circumference of 925 mm, waist sitting circumference of 599 mm, chest depth of 191 mm, bust circumference of 775 mm, chest upper circumference of 757 mm, chest lower circumference of 676 mm, knee height of 455 mm, popliteal height of 356 mm, elbow rest height of 180 mm, thigh clearance height of 104 mm, buttock-to-knee length of 518 mm, buttock-to-poples length of 432 mm, elbow-to-elbow breadth of 312 mm and seat breadth of 312 mm; (*5^e percentile adulte du sexe féminin*)
- “50th percentile adult male” means a person having as physical characteristics a mass of 74.4 kg plus or minus 1.4 kg, erect sitting height of 907 mm plus or minus 3 mm, hip sitting breadth of 373 mm plus or minus 18 mm, hip sitting circumference of 1067 mm, waist sitting circumference of 813 mm plus or minus 15 mm, chest depth of 236 mm plus or minus 5 mm and chest circumference of 950 mm plus or minus 15 mm; (*50^e percentile adulte du sexe masculin*)
- “50th percentile six-year-old child” means a person having as physical characteristics a mass of 21.5 kg, erect sitting height of 645 mm, hip sitting breadth of 213 mm, hip sitting circumference of 607 mm and waist sitting circumference of 528 mm; (*50^e percentile enfant de six ans*)
- “95th percentile adult male” means a person having as physical characteristics a mass of 97.5 kg, height of 1849 mm, erect sitting height of 965 mm, normal sitting height of 930 mm, hip sitting breadth of 419 mm, hip sitting circumference of 1199 mm, waist sitting circumference of 1080 mm, chest depth of 267 mm, chest circumference of 1130 mm, knee height of 594 mm, popliteal height of 490 mm, elbow rest height of 295 mm, thigh clearance height of 175 mm, buttock-to-knee length of 640 mm, buttock-to-poples length of 549 mm, elbow-to-elbow breadth of 506 mm and seat breadth of 404 mm. (*95^e percentile adulte du sexe masculin*)
- référence des épaules et longitudinalement entre le bord avant et le bord arrière du coussin de siège. (*outboard designated seating position*)
- « place assise désignée extérieure arrière » Place assise désignée extérieure qui est située à l’arrière d’une place assise désignée extérieure avant. Ne sont pas visées par la présente définition les places assises désignées adjacentes au passage qui est situé entre le siège et le côté intérieur du véhicule et qui est conçu pour permettre l’accès aux places assises plus à l’arrière. (*rear outboard designated seating position*)
- « place assise désignée extérieure avant » La place assise désignée du conducteur et la place assise désignée extérieure située le plus à l’avant-droit. Ne sont pas visées par la présente définition les places assises désignées passager des autobus scolaires. (*front outboard designated seating position*)
- « remorque pour embarcation » Remorque conçue pour transporter une embarcation et munie d’un échafaudage genre berceau permettant le lancement de l’embarcation par l’arrière. (*boat trailer*)
- « semi-remorque » Remorque construite de telle manière qu’une partie importante de son poids est supportée par un autre véhicule au moyen d’un attelage pivotant ou d’autre attelage semblable. Ne sont pas visées par la présente définition la remorque pour charges longues ni toute autre remorque conçue pour être traînée par une voiture de tourisme ou un véhicule de tourisme à usages multiples. (*semi-trailer*)
- « système de toit ouvrant à commande électrique » Un ou plusieurs panneaux qui se trouvent dans le toit d’un véhicule et qui s’ouvrent ou se ferment sur des glissières ou des charnières grâce à une source d’énergie située dans le véhicule. Ne sont pas visés par la présente définition les systèmes de toit décapotable. (*power-operated roof panel system*)
- « zone d’impact de la tête » La zone décrite au paragraphe 201(1) de l’annexe IV. (*head impact area*)
- « 5^e percentile adulte du sexe féminin » Personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 46,3 kg, une taille de 1 499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 752 mm, une largeur de hanches en position assise de 325 mm, un tour de hanches en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieure de 757 mm, un tour de poitrine inférieure de 676 mm, une hauteur de genoux de 455 mm, une hauteur de jarret de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisses de 104 mm, une distance fesse-genou de 518 mm, une distance fesse-jarret de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm. (*5th percentile adult female*)
- « 50^e percentile adulte du sexe masculin » Personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 74,4 plus ou moins 1,4 kg, une hauteur en position assise droite de 907 plus ou moins 3 mm, une largeur de hanches en position assise de 373 plus ou moins 18 mm, un tour de hanches en position assise de 1 067 mm, un tour de taille en position assise de 813 plus ou moins 15 mm, une profondeur de poitrine de 236 plus ou moins 5 mm et un tour de poitrine de 950 plus ou moins 15 mm. (*50th percentile adult male*)
- « 50^e percentile enfant de six ans » Personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 21,5 kg, une hauteur en position assise droite de 645 mm, une largeur de hanches en position assise de 213 mm, un tour de hanches en position assise de

607 mm et un tour de taille en position assise de 528 mm. (50th percentile six-year-old child)

« 95^e percentile adulte du sexe masculin » Personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1 849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanches en position assise de 419 mm, un tour de hanches en position assise de 1 199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1 080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1 130 mm, une hauteur de genoux de 594 mm, une hauteur de jarret de 490 mm, une hauteur de coude en position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisses de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-jarret de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm. (95th percentile adult male)

2. The portion of item 118 of Schedule III to the Regulations in Column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
118	Power-Operated Window, Partition and Roof Panel Systems

3. The portion of item 302 of Schedule III to the Regulations in Column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
302	Flammability of Interior Materials

2. Le passage de l'article 118 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
118	Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique

3. Le passage de l'article 302 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
302	Inflammabilité des matériaux intérieurs

4. Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 305:

Column I	Column II	Column III Classes of Vehicles																
Item (CMVSS)	Description	Bus	Motorcycle				Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow- mobile	Snow- mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low- speed Vehicle	Three- wheeled Vehicle	
			Enclosed Motor- cycle	Open Motor- cycle	Limited- speed Motorcycle	Motor Tricycle												
401	Interior Trunk Release								X									X

4. L'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 305, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III Catégorie de véhicules																
Article (NSVAC)	Description	Auto- bus	Camion	Motocyclette					Moto- cyclette à usage restreint	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Re- morque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé tempo- rairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Vé- hicule à trois roues	
				Moto- cyclette à habitacle fermé	Moto- cyclette sans habitacle fermé	Moto- cyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur											
401	Mécanisme de déverrouillage														X			X

5. Part I of Schedule IV to the Regulations is repealed.**6. Section 106 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:***Brake Hoses (Standard 106)*

106. (1) Every brake hose, brake hose assembly and brake hose end fitting with which a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, bus, low-speed vehicle, three-wheeled vehicle and enclosed motorcycle are equipped shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 106, Brake Hoses* (TSD 106), as amended from time to time.

(2) A reference in TSD 106 to a standard published by ASTM that is set out in column 1 of the table to this subsection may be read as a reference to the standard set out opposite that standard in column 2 of the table.

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1.	ASTM B 117 – 64, <i>Salt Spray (Fog) Testing</i>	ASTM B 117 – 03, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>
2.	ASTM D 471 – 64, <i>Method of Test for Change in Properties of Elastomeric Vulcanizers Resulting From Immersion in Liquids</i>	ASTM D 471 – 06, <i>Standard Test Method for Rubber Property — Effect of Liquids</i>
3.	ASTM E 4 – 64, <i>Methods of Verification of Testing Machines</i>	ASTM E 4 – 07, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>

(3) This section expires on January 1, 2012.

7. Section 116 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:*Motor Vehicle Brake Fluids (Standard 116)*

116. (1) The hydraulic brake system of a vehicle shall contain brake fluid that conforms to the requirements of *Technical Standards Document No. 116, Motor Vehicle Brake Fluids* (TSD 116), as amended from time to time.

(2) A reference in TSD 116 to a standard published by ASTM that is set out in column 1 of the table to this subsection may be read as a reference to the standard set out opposite that standard in column 2 of the table.

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1.	ASTM D 445 – 65, <i>Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (Kinematic and Dynamic Viscosities)</i>	ASTM D 445 – 06, <i>Standard Test Method for Kinematic Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (and Calculation of Dynamic Viscosity)</i>
2.	ASTM D 1121 – 67, <i>Standard Method of Test for Reserve Alkalinity of Engine Antifreezes and Antirusts</i>	ASTM D 1287 – 91 (reapproved in 2002), <i>Standard Test Method for pH of Engine Coolants and Antirusts</i>
3.	ASTM D 1123 – 59, <i>Standard Method of Test for Water in Concentrated Engine Antifreezes by the Iodine Reagent Method</i>	ASTM D 1123 – 99 (reapproved in 2003), <i>Standard Test Methods for Water in Engine Coolant Concentrate by the Karl Fischer Reagent Method</i>

5. La partie I de l'annexe IV du même règlement est abrogée.**6. L'article 106 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :***Boyaux de frein (Norme 106)*

106. (1) Les boyaux de frein, les ensembles de boyau de frein et les raccords d'extrémité de boyau de frein dont sont équipés les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions, les autobus, les véhicules à basse vitesse, les véhicules à trois roues et les motocyclettes à habitacle fermé doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 106 — Boyaux de frein* (DNT 106), avec ses modifications successives.

(2) Toute mention dans le DNT 106 d'une norme publiée par l'ASTM qui figure à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe vaut mention de la norme indiquée en regard de cette norme à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Norme B 117 – 64 de l'ASTM, <i>Salt Spray (Fog) Testing</i>	Norme B 117 – 03 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>
2.	Norme D 471 – 64 de l'ASTM, <i>Method of Test for Change in Properties of Elastomeric Vulcanizers Resulting From Immersion in Liquids</i>	Norme D 471 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Rubber Property — Effect of Liquids</i>
3.	Norme E 4 – 64 de l'ASTM, <i>Methods of Verification of Testing Machines</i>	Norme E 4 – 07 de l'ASTM, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

7. L'article 116 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :*Liquides de frein pour véhicules automobiles (Norme 116)*

116. (1) Le système de freinage hydraulique d'un véhicule doit contenir du liquide de frein conforme aux exigences du *Document de normes techniques n° 116 — Liquides de frein pour véhicules automobiles* (DNT 116), avec ses modifications successives.

(2) Toute mention dans le DNT 116 d'une norme publiée par l'ASTM qui figure à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe vaut mention de la norme indiquée en regard de cette norme à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Norme D 445 – 65 de l'ASTM, <i>Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (Kinematic and Dynamic Viscosities)</i>	Norme D 445 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Kinematic Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (and Calculation of Dynamic Viscosity)</i>
2.	Norme D 1121 – 67 de l'ASTM, <i>Standard Method of Test for Reserve Alkalinity of Engine Antifreezes and Antirusts</i>	Norme D 1287 – 91 (approuvée de nouveau en 2002) de l'ASTM, <i>Standard Test Method for pH of Engine Coolants and Antirusts</i>
3.	Norme D 1123 – 59 de l'ASTM, <i>Standard Method of Test for Water in Concentrated Engine Antifreezes by the Iodine Reagent Method</i>	Norme D 1123 – 99 (approuvée de nouveau en 2003) de l'ASTM, <i>Standard Test Methods for Water in Engine Coolant Concentrate by the Karl Fischer Reagent Method</i>

TABLE — Continued

Item	Column 1	Column 2
4.	ASTM D 1193 – 70, <i>Standard Specifications for Reagent Water</i>	ASTM D 1193 – 99 ^{e1} , <i>Standard Specification for Reagent Water</i>
5.	ASTM D 1415 – 68, <i>Standard Method of Test for International Hardness of Vulcanized Natural and Synthetic Rubbers</i>	ASTM D 1415 – 06, <i>Standard Test Method for Rubber Property — International Hardness</i>
6.	ASTM D 2515 – 66, <i>Standard Specification for Kinematic Glass Viscometers</i>	ASTM D 446 – 06, <i>Standard Specifications and Operating Instructions for Glass Capillary Kinematic Viscometers</i>
7.	ASTM E 1 – 68, <i>Specifications for ASTM Thermometers</i>	ASTM E 1 – 05, <i>Standard Specification for ASTM Liquid-in-Glass Thermometers</i>
8.	ASTM E 77 – 66, <i>Verification and Calibration of Liquid-in-Glass Thermometers</i>	ASTM E 77 – 98, (reapproved in 2003), <i>Standard Test Method for Inspection and Verification of Thermometers</i>
9.	ASTM E 298 – 68, <i>Standard Methods for Assay of Organic Peroxides</i>	ASTM E 298 – 01, <i>Standard Test Methods for Assay of Organic Peroxides</i>

(3) This section expires on January 1, 2012.

8. Section 118 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Power-Operated Window, Partition and Roof Panel Systems (Standard 118)

118. (1) Every power-operated window system, power-operated partition system and power-operated roof panel system fitted on an enclosed motorcycle, a passenger car, a three-wheeled vehicle or on a multi-purpose passenger vehicle or a truck with a GVWR of 4 536 kg or less shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 118, Power-Operated Window, Partition, and Roof Panel Systems (TSD 118)*, as amended from time to time.

(2) However, vehicles manufactured before October 1, 2010, need not comply with the requirements of section S6 of TSD 118.

(3) This section expires on January 1, 2012.

9. The heading before section 123 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Motorcycle Controls and Displays (Standard 123)

10. Sections 123 and 124 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

123. (1) Every motorcycle, except those designed and sold exclusively for use by law enforcement agencies, shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 123, Motorcycle Controls and Displays (TSD 123)*, as amended from time to time.

(2) Every motorcycle shall be equipped with the following controls:

- (a) a horn;
- (b) a fuel tank shutoff valve;
- (c) a twist-grip throttle;
- (d) a front wheel brake;

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1	Colonne 2
4.	Norme D 1193 – 70 de l'ASTM, <i>Standard Specifications for Reagent Water</i>	Norme D 1193 – 99 ^{e1} de l'ASTM, <i>Standard Specification for Reagent Water</i>
5.	Norme D 1415 – 68 de l'ASTM, <i>Standard Method of Test for International Hardness of Vulcanized Natural and Synthetic Rubbers</i>	Norme D 1415 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Rubber Property — International Hardness</i>
6.	Norme D 2515 – 66 de l'ASTM, <i>Standard Specification for Kinematic Glass Viscometers</i>	Norme D 446 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Specifications and Operating Instructions for Glass Capillary Kinematic Viscometers</i>
7.	Norme E 1 – 68 de l'ASTM, <i>Specifications for ASTM Thermometers</i>	Norme E 1 – 05 de l'ASTM, <i>Standard Specification for ASTM Liquid-in-Glass Thermometers</i>
8.	Norme E 77 – 66 de l'ASTM, <i>Verification and Calibration of Liquid-in-Glass Thermometers</i>	Norme E 77 – 98 (approuvée de nouveau en 2003) de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Inspection and Verification of Thermometers</i>
9.	Norme E 298 – 68 de l'ASTM, <i>Standard Methods for Assay of Organic Peroxides</i>	Norme E 298 – 01 de l'ASTM, <i>Standard Test Methods for Assay of Organic Peroxides</i>

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

8. L'article 118 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique (Norme 118)

118. (1) Les systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique installés sur les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, les motocyclettes à habitacle fermé ou les véhicules de tourisme à usages multiples ou les camions d'un PNBV d'au plus 4 536 kg doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 118 — Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique (DNT 118)*, avec ses modifications successives.

(2) Cependant, les véhicules construits avant le 1^{er} octobre 2010 n'ont pas à être conformes aux exigences de la disposition S6 du DNT 118.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

9. L'intertitre précédant l'article 123 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Commandes et affichages des motocyclettes (Norme 123)

10. Les articles 123 et 124 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

123. (1) Les motocyclettes, sauf celles qui sont conçues pour les services de police et vendues exclusivement pour leur utilisation, doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 123 — Commandes et affichages des motocyclettes (DNT 123)*, avec ses modifications successives.

(2) Toute motocyclette doit être munie des commandes suivantes :

- a) un avertisseur;
- b) une vanne de fermeture du réservoir de carburant;
- c) une manette tournante des gaz;
- d) un frein de la roue avant;

- (e) a rear wheel brake; and
- (f) an ignition switch.

(3) The ignition switch is optional in the case of a limited-speed motorcycle.

(4) Item 12 of Table 3 to TSD 123 applies to manual fuel tank shutoff valves only.

(5) Any control or display that is not listed in Table 3 to TSD 123 and for which no other identification requirements are specified in these Regulations shall, if identified, be identified by the corresponding symbol set out in International Standard ISO 6727, *Road vehicles — Motorcycles — Symbols for controls, indicators and telltales*, as amended from time to time.

(6) Any control or display for which a symbol is not specified in Table 3 to TSD 123 or in International Standard ISO 6727, *Road vehicles — Motorcycles — Symbols for controls, indicators and telltales*, as amended from time to time, may be identified by a symbol designed by the manufacturer in compliance with the principles specified in that Standard.

(7) Wherever the term “motorcycle” is used in International Standard ISO 6727, *Road vehicles — Motorcycles — Symbols for controls, indicators and telltales*, as amended from time to time, it shall have the same meaning as “motorcycle” in subsection 2(1) of these Regulations.

(8) The words and abbreviations that must be displayed under this section shall be displayed in both official languages. However, if there is insufficient space to display the words or abbreviations identifying the ignition, tachometer or fuel tank shutoff valve in both official languages in a readily visible manner, they may be displayed in one official language only.

(9) The symbols and abbreviations used to identify the controls and displays of a motorcycle shall be provided in writing in the English and French versions of the owner’s manual, accompanied by a full explanation.

(10) Despite the requirements of item 8 of Table 3 to TSD 123, a speedometer fitted on a motorcycle shall be calibrated in kilometres per hour or in kilometres per hour and miles per hour. Digital speedometers that switch between kilometres per hour and miles per hour are permitted if the unit of measure is identified.

(11) In the case of analogue speedometer displays, the kilometre-per-hour scale on the speedometer shall increase in a clockwise direction. Major graduations and numerals shall appear at 10- or 20-kilometre-per-hour intervals and minor graduations at 5- or 10-kilometre-per-hour intervals.

(12) An odometer or trip odometer installed on a motorcycle adjacent to the speedometer shall display distances in the same unit of measure as that of the predominant speedometer scale. If the odometer or trip odometer is not adjacent to the speedometer or switches between kilometres and miles independently of the speedometer, the odometer or trip odometer shall display distances in kilometres or miles and shall identify the unit of measure used.

- e) un frein de la roue arrière;
- f) un commutateur d’allumage.

(3) Le commutateur d’allumage est facultatif dans le cas d’une motocyclette à vitesse limitée.

(4) L’article 12 du tableau 3 du DNT 123 ne s’applique qu’aux vannes de fermeture du réservoir de carburant manuelles.

(5) Les commandes ou les affichages qui ne sont pas énumérés au tableau 3 du DNT 123 et pour lesquels aucune autre exigence relative à une forme d’identification ne figure dans le présent règlement doivent, s’ils sont identifiés, être indiqués par le symbole correspondant qui figure dans la norme internationale ISO 6727, intitulée *Véhicules routiers — Motocycles — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, avec ses modifications successives.

(6) Les commandes ou les affichages pour lesquels un symbole n’est pas prévu au tableau 3 du DNT 123 ni dans la norme internationale ISO 6727, intitulée *Véhicules routiers — Motocycles — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, avec ses modifications successives, peuvent être indiqués par un symbole conçu par le fabricant en conformité avec les principes précisés dans cette norme.

(7) Le terme « motorcycle » qui est employé dans la norme internationale ISO 6727, intitulée *Véhicules routiers — Motocycles — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, avec ses modifications successives, s’entend au sens de « motocyclette » au paragraphe 2(1) du présent règlement.

(8) Les mots et les abréviations dont l’affichage est exigé en application du présent article doivent être affichés dans les deux langues officielles. Cependant, s’il n’y a pas suffisamment d’espace pour afficher les mots ou les abréviations indiquant le commutateur d’allumage, le compte-tours ou la vanne de fermeture du réservoir de carburant de manière qu’ils soient facilement visibles dans les deux langues officielles, ceux-ci peuvent être affichés dans une seule des langues officielles.

(9) Les symboles et les abréviations utilisés pour indiquer les commandes et les affichages des motocyclettes doivent être reproduits dans les versions anglaise et française du manuel de l’usager et être accompagnés d’une explication complète.

(10) Malgré les exigences de l’article 8 du tableau 3 du DNT 123, l’indicateur de vitesse installé sur une motocyclette doit être calibré en kilomètres à l’heure ou en kilomètres et en milles à l’heure. Les indicateurs de vitesse numériques qui passent d’une unité de mesure à l’autre sont permis si l’unité de mesure est indiquée.

(11) Si l’affichage de l’indicateur de vitesse est analogique, l’échelle des kilomètres doit augmenter dans le sens des aiguilles d’une montre. Les graduations et les chiffres importants doivent apparaître à des intervalles de 10 ou 20 kilomètres à l’heure et les graduations moins importantes à des intervalles de 5 ou 10 kilomètres à l’heure.

(12) L’odomètre ou le totalisateur partiel installé sur une motocyclette à côté de l’indicateur de vitesse doit afficher les distances dans l’unité de mesure qui prédomine sur l’indicateur de vitesse. Si l’odomètre ou le totalisateur partiel n’est pas placé à côté de l’indicateur de vitesse ou s’il ne passe pas d’une unité de mesure à l’autre en même temps que l’indicateur de vitesse, l’odomètre ou le totalisateur partiel doit afficher les distances en kilomètres ou en milles et indiquer l’unité de mesure utilisée.

(13) Section S5.2.4 of TSD 123 does not apply to motor tricycles.

(14) Despite section S5.2.5 of TSD 123, it is not necessary for the footrest for a passenger on a motor tricycle to fold rearward and upward when not in use.

(15) A turn signal lamp display fitted on a motorcycle shall be green or yellow.

(16) This section expires on January 1, 2012.

Accelerator Control Systems (Standard 124)

124. (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, truck and bus shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 124, Accelerator Control Systems*, as amended from time to time.

(2) This section expires on January 1, 2012.

11. (1) Subsection 202(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

202. (1) In this section, “H-point machine” and “H-point template” have the same meaning as in SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995).

(2) Paragraph 202(3)(d) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(d) at each designated seating position having a head restraint, the dummy shall be placed in the manufacturer’s recommended design seated position and snugly restrained by a Type 1 or Type 2 seat belt assembly that meets the requirements of section 209;

12. (1) Paragraph 208(3)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) when the seat is placed in the forward-facing direction, has a Type 2A shoulder belt that can be adjusted by means of an emergency-locking retractor.

(2) Paragraph 208(14)(b) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) aux autres places assises désignées, s’ajuster au corps de tout occupant dont la taille est comprise dans la gamme allant du 50^e percentile enfant de six ans au 95^e percentile adulte du sexe masculin.

13. Section 209 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Seat Belt Assemblies (Standard 209)

209. (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, bus, low-speed vehicle, three-wheeled vehicle and enclosed motorcycle shall be equipped with seat belt assemblies that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies* (TSD 209), as amended from time to time.

(2) The pelvic restraint of a Type 2 manual seat belt assembly that is equipped with a detachable upper torso restraint shall meet all requirements for a Type 1 seat belt assembly set out in these Regulations.

(13) La disposition S5.2.4 du DNT 123 ne s’applique pas aux tricycles à moteur.

(14) Malgré la disposition S5.2.5 du DNT 123, il n’est pas nécessaire, sur un tricycle à moteur, que le cale-pied prévu pour un passager se rabatte vers l’arrière et vers le haut lorsqu’il n’est pas utilisé.

(15) L’affichage des feux de changement de direction d’une motocyclette doit être vert ou jaune.

(16) Le présent article cesse d’avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

Systèmes de commande d’accélération (Norme 124)

124. (1) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, véhicules à trois roues, camions et autobus doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n°124 — Systèmes de commande d’accélération*, avec ses modifications successives.

(2) Le présent article cesse d’avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

11. (1) Le paragraphe 202(1) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

202. (1) Dans le présent article, « gabarit point H » et « machine point H » s’entendent respectivement de « H-point template » et « H-point machine » figurant dans la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Safety Accommodation* (juillet 1995).

(2) L’alinéa 202(3)d) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) à chaque place assise désignée munie d’un appui-tête, la forme humaine doit être placée dans la position assise recommandée par le fabricant et bien attachée au moyen d’une ceinture de sécurité de type 1 ou de type 2 qui est conforme aux exigences de l’article 209;

12. (1) L’alinéa 208(3)b) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le siège est orienté vers l’avant, une ceinture diagonale de type 2A réglable au moyen d’un rétracteur à blocage d’urgence.

(2) L’alinéa 208(14)b) de l’annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aux autres places assises désignées, s’ajuster au corps de tout occupant dont la taille est comprise dans la gamme allant du 50^e percentile enfant de six ans au 95^e percentile adulte du sexe masculin.

13. L’article 209 de l’annexe IV du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Ceintures de sécurité (Norme 209)

209. (1) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions, autobus, véhicules à basse vitesse, véhicules à trois roues et motocyclettes à habitacle fermé doivent être équipés de ceintures de sécurité qui sont conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 209 — Ceintures de sécurité* (DNT 209), avec ses modifications successives.

(2) La ceinture sous-abdominale d’une ceinture de sécurité manuelle de type 2 avec ceinture-baudrier détachable doit être conforme à toutes les exigences relatives à la ceinture de sécurité de type 1 qui figurent dans le présent règlement.

(3) The webbing of a seat belt assembly shall not transfer colour to a crock cloth, either wet or dry, to a greater degree than Rating 3 on the Chromatic Transference Scale specified in AATCC Evaluation Procedure 8, *AATCC 9-Step Chromatic Transference Scale* (2002 revision).

(4) Compliance of the webbing of a seat belt assembly with the requirements of subsection (3) shall be determined by testing the webbing from three seat belt assemblies in accordance with the procedure specified in AATCC Test Method 8-2005, *Colorfastness to Crocking: AATCC Crockmeter Method*.

(5) The webbing of a seat belt assembly shall not stain to a greater degree than Rating 2 on the Chromatic Transference Scale specified in the AATCC Evaluation Procedure 8, *AATCC 9-Step Chromatic Transference Scale* (2002 revision).

(6) Compliance of the webbing of a seat belt assembly with the requirements of subsection (5) shall be determined by testing the webbing from three seat belt assemblies in accordance with the procedure specified in AATCC Test Method 107-2002, *Colorfastness to Water*, except:

- (a) the test solution shall be freshly boiled distilled water;
- (b) the AATCC perspiration tester shall be used;
- (c) on removal from the oven, the test specimen shall be hung to dry for four hours; and
- (d) the AATCC Chromatic Transference Scale shall be used to evaluate the staining of the multifiber test fabric.

(7) A reference in TSD 209 to a standard published by ASTM or AATCC that is set out in column 1 of the table to this subsection may be read as a reference to the standard set out opposite that standard in column 2 of the table.

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1.	AATCC Test Method 30 – 1981, <i>Fungicides Evaluation on Textiles: Mildew and Rot Resistance of Textiles</i>	AATCC Test Method 30 – 2004, <i>Antifungal Activity, Assessment on Textile Materials: Mildew and Rot Resistance of Textile Materials</i>
2.	ASTM B 117 – 73, <i>Standard Method of Salt Spray (Fog) Testing</i>	ASTM B 117 – 03, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>
3.	ASTM B 456 – 79, <i>Standard Specification for Electrodeposited Coatings of Copper Plus Nickel Plus Chromium and Nickel Plus Chromium</i>	ASTM B 456 – 03, <i>Standard Specification for Electrodeposited Coatings of Copper Plus Nickel Plus Chromium and Nickel Plus Chromium</i>
4.	ASTM D 756 – 78, <i>Standard Practice for Determination of Weight and Shape Changes of Plastics Under Accelerated Service Conditions</i>	ASTM D 756 – 93, <i>Standard Practice for Determination of Weight and Shape Changes of Plastics Under Accelerated Service Conditions</i>
5.	ASTM E 4 – 79, <i>Standard Methods of Load Verification of Testing Machines</i>	ASTM E 4 – 07, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>
6.	ASTM G 23 – 81, <i>Standard Practice for Operating Light-Exposure Apparatus (Carbon-Arc Type) With and Without Water for Exposure of Nonmetallic Materials</i>	ASTM G 152 – 00a ^{e1} , <i>Standard Practice for Operating Open Flame Carbon Arc Light Apparatus for Exposure of Nonmetallic Materials</i>

(3) La sangle de la ceinture de sécurité ne doit pas déteindre sur un tissu de frottement, sec ou mouillé, à un degré supérieur à la catégorie 3 de l'échelle de transfert chromatique précisée dans la marche à suivre d'évaluation n° 8 de l'AATCC intitulée *AATCC 9-Step Chromatic Transference Scale* (révision de 2002).

(4) La conformité de la sangle de la ceinture de sécurité aux exigences du paragraphe (3) doit être établie par la mise à l'essai des sangles de trois ceintures de sécurité en conformité avec la marche à suivre précisée dans la méthode d'essai n° 8-2005 de l'AATCC intitulée *Colorfastness to Crocking: AATCC Crockmeter Method*.

(5) La sangle de la ceinture de sécurité ne doit pas tacher à un degré supérieur à la catégorie 2 de l'échelle de transfert chromatique précisée dans la marche à suivre d'évaluation n° 8 de l'AATCC intitulée *AATCC 9-Step Chromatic Transference Scale* (révision de 2002).

(6) La conformité de la sangle de la ceinture de sécurité aux exigences du paragraphe (5) doit être établie par la mise à l'essai des sangles de trois ceintures de sécurité en conformité avec la marche à suivre précisée dans la méthode d'essai n° 107-2002 de l'AATCC intitulée *Colorfastness to Water*, sauf que :

- a) la solution pour essai doit être de l'eau distillée qui vient d'être bouillie;
- b) l'appareil de contrôle de solidité à la sueur AATCC doit être utilisé;
- c) à sa sortie du four, l'échantillon mis à l'essai doit être accroché pour sécher à l'air pendant quatre heures;
- d) l'échelle de transfert chromatique de l'AATCC doit être utilisée pour évaluer la souillure du tissu témoin multifibre.

(7) Toute mention dans le DNT 209 d'une norme publiée par l'ASTM ou l'AATCC qui figure à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe vaut mention de la norme indiquée en regard de cette norme à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Méthode d'essai 30 – 1981 de l'AATCC, <i>Fungicides Evaluation on Textiles: Mildew and Rot Resistance of Textiles</i>	Méthode d'essai 30 – 2004 de l'AATCC, <i>Antifungal Activity, Assessment on Textile Materials: Mildew and Rot Resistance of Textile Materials</i>
2.	Norme B 117 – 73 de l'ASTM, <i>Standard Method of Salt Spray (Fog) Testing</i>	Norme B 117 – 03 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>
3.	Norme B 456 – 79 de l'ASTM, <i>Standard Specification for Electrodeposited Coatings of Copper Plus Nickel Plus Chromium and Nickel Plus Chromium</i>	Norme B 456 – 03 de l'ASTM, <i>Standard Specification for Electrodeposited Coatings of Copper Plus Nickel Plus Chromium and Nickel Plus Chromium</i>
4.	Norme D 756 – 78 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Determination of Weight and Shape Changes of Plastics Under Accelerated Service Conditions</i>	Norme D 756 – 93 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Determination of Weight and Shape Changes of Plastics Under Accelerated Service Conditions</i>
5.	Norme E 4 – 79 de l'ASTM, <i>Standard Methods of Load Verification of Testing Machines</i>	Norme E 4 – 07 de l'ASTM, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>
6.	Norme G 23 – 81 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Operating Light-Exposure Apparatus (Carbon-Arc Type) With and Without Water for Exposure of Nonmetallic Materials</i>	Norme G 152 – 00a ^{e1} de l'ASTM, <i>Standard Practice for Operating Open Flame Carbon Arc Light Apparatus for Exposure of Nonmetallic Materials</i>

(8) For the purposes of section S4.1(e) of TSD 209, the first sentence of the section shall be read without reference to the words “readily accessible to the occupant to permit his easy and rapid removal from the assembly”.

(9) Sections S4.1(g) and (m), S4.5(b) and S4.6 of TSD 209 do not apply.

(10) The instructions referred to in section S4.1(l) of TSD 209 shall be provided in the English and French versions of the owner’s manual.

(11) The requirements relating to non-locking retractors provided in sections S4.1(l), S4.3(h) and S5.2(h) and (k) of TSD 209 do not apply.

(12) A Type 1 or Type 2 seat belt assembly that includes a load-limiter and that does not meet the elongation requirements of sections S4.2(c), S4.4(a)(2) or S4.4(b)(4) or (5) of TSD 209 may be installed only at a front outboard seating position that is equipped with a frontal air bag.

(13) This section expires on January 1, 2012.

14. The portion of subsection 210(5) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) In the case of each non-adjustable seat belt anchorage for the upper end of an upper torso restraint, the intersection of the longitudinal centreline of the bolt hole and the surface of the mounting structure or, in designs using another means of attachment to the vehicle structure, the centroid of the means shall be located within the range indicated in section 6.1 of SAE Recommended Practice J383, *Motor Vehicle Seat Belt Anchorages — Design Recommendations* (June 1995), with reference to an H-point template described in section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), where

15. The portion of subsection 210.1(5) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (6) and (7), the portion of each user-ready tether anchorage that is designed to bind with a tether strap hook shall be located within the shaded zone, as shown in Figures 3 to 7, of the designated seating position for which it is installed, with reference to the H-point of a template described in section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), if

16. Subsections 213.4(12) and (13) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(12) The webbing of belts that are provided with a built-in child restraint system and used to restrain a child within the system shall

- (a) after being subjected to abrasion as specified in section S5.3(c) of TSD 209 have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing;
- (b) meet the requirements of sections S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(4) to (7) of Schedule IV to these Regulations; and
- (c) if contactable by the torso of the anthropometric test device when the system is tested dynamically, have a width of not less

(8) Pour l’application de la disposition S4.1e) du DNT 209, il est fait abstraction de la mention « facilement accessibles à l’occupant afin qu’il puisse se libérer rapidement de la ceinture » dans la première phrase de la disposition.

(9) Les dispositions S4.1g) et m), S4.5b) et S4.6 du DNT 209 ne s’appliquent pas.

(10) Les instructions visées à la disposition S4.1l) du DNT 209 doivent figurer dans les versions française et anglaise du manuel de l’usager.

(11) Les exigences relatives au rétracteur sans blocage qui sont prévues aux dispositions S4.1l), S4.3h) et S5.2h) et k) du DNT 209 ne s’appliquent pas.

(12) La ceinture de sécurité de type 1 ou de type 2 qui comporte un limiteur de charge et n’est pas conforme aux exigences en matière d’allongement qui sont prévues aux dispositions S4.2c), S4.4a)(2) ou S4.4b)(4) ou (5) du DNT 209 ne peut être installée qu’à une place assise désignée extérieure avant qui est munie d’un sac gonflable frontal.

(13) Le présent article cesse d’avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

14. Le passage du paragraphe 210(5) de l’annexe IV du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où l’ancrage de ceinture de sécurité de l’extrémité supérieure d’une ceinture-baudrier n’est pas réglable, l’intersection de l’axe longitudinal du trou de boulon de l’ancrage et de la surface de la structure de fixation ou, dans le cas d’un modèle d’ancrage utilisant un autre dispositif de fixation à la structure du véhicule, le centroïde du dispositif doit être situé dans les limites indiquées à l’article 6.1 de la pratique recommandée J383 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Seat Belt Anchorages — Design Recommendations* (juin 1995) par rapport au gabarit point H décrit à l’article 4.1 de la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) dont :

15. Le passage du paragraphe 210.1(5) de l’annexe IV du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la partie de l’ancrage d’attache prêt à utiliser qui est conçue pour s’unir au crochet de la courroie d’attache doit être située dans les limites de la zone ombrée, tel qu’il est indiqué aux figures 3 à 7, de la place assise désignée pour laquelle elle est installée, par rapport au point H du gabarit décrit à l’article 4.1 de la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) :

16. Les paragraphes 213.4(12) et (13) de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(12) Les sangles des ceintures qui sont fournies avec l’ensemble intégré de retenue d’enfant et qui sont utilisées pour retenir l’enfant dans l’ensemble doivent :

- a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de leur résistance initiale, après avoir subi l’essai d’abrasion visé à la disposition S5.3c) du DNT 209;
- b) satisfaire aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(4) à (7) de l’annexe IV du présent règlement;
- c) avoir une largeur d’au moins 38 mm (1 1/2 pouce), mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209, si le torse

than 38 mm (1 1/2 inches) when measured as specified in section S5.1(a) of TSD 209.

(13) Every belt buckle and item of belt adjustment hardware used in a built-in child restraint system shall conform to the requirements of sections S4.3(a)(1) and (2) and S4.3(b) and (g) of TSD 209.

17. The portion of paragraph 214(4)(c) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the side doors of a vehicle where, with an H-point template described in section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995) positioned in any seat, the seat adjusted to any position and the seat back placed in accordance with subsection (6),

18. Section 302 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Flammability of Interior Materials (Standard 302)

302. (1) The interior materials of every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, truck and bus shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials*, as amended from time to time.

(2) This section expires on January 1, 2012.

19. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 305:

Interior Trunk Release (Standard 401)

401. (1) Every passenger car and three-wheeled vehicle shall conform to the requirements for passenger cars set out in *Technical Standards Document No. 401, Interior Trunk Release* (TSD 401), as amended from time to time.

(2) However, vehicles manufactured before September 1, 2010, need not be equipped with an interior trunk release.

(3) This section does not apply to vehicles equipped with a back door, as defined in section S3 of TSD 401.

(4) This section expires on January 1, 2012.

20. Paragraph 505(4)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) a 50th percentile adult male anthropomorphic test device or an equivalent mass is located at every front outboard designated seating position but, if an equivalent mass is used, its centre of mass shall coincide, within 12 mm in the vertical dimension and 12 mm in the horizontal dimension, with a point 6 mm below the position of the H-point as determined by using the equipment and procedures specified in SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), except that the length of the lower leg and thigh segments of the H-point machine shall be adjusted to 414 mm and 401 mm, respectively, instead of the 50th percentile values specified in Table 1 of that standard; and

du dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher ces sangles au cours de l'essai dynamique de l'ensemble.

(13) Toute attache de ceinture et tout élément de pièce métallique de réglage de ceinture qui sont utilisés dans un ensemble intégré de retenue d'enfant doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(1) et (2) et S4.3b) et g) du DNT 209.

17. Le passage de l'alinéa 214(4)c) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) les portes latérales d'un véhicule lorsque, dans le cas où le gabarit point H décrit à l'article 4.1 de la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) est installé dans un siège, le siège est réglé à n'importe quelle position et le dossier de celui-ci est réglé conformément au paragraphe (6), l'une des conditions suivantes se réalise :

18. L'article 302 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Inflammabilité des matériaux intérieurs (Norme 302)

302. (1) Les matériaux intérieurs de tout véhicule de tourisme à usages multiples, voiture de tourisme, véhicule à trois roues, camion et autobus doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 302 — Inflammabilité des matériaux intérieurs*, avec ses modifications successives.

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

19. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 305, de ce qui suit :

Mécanisme de déverrouillage interne du coffre (Norme 401)

401. (1) Les voitures de tourisme et les véhicules à trois roues doivent être conformes aux exigences applicables aux voitures de tourisme du *Document de normes techniques n° 401 — Mécanisme de déverrouillage interne du coffre* (DNT 401), avec ses modifications successives.

(2) Cependant, les véhicules construits avant le 1^{er} septembre 2010 n'ont pas à être munis d'un mécanisme de déverrouillage interne du coffre.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux véhicules munis d'une porte arrière au sens de la disposition S3 du DNT 401.

(4) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

20. L'alinéa 505(4)b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un dispositif anthropomorphe d'essai représentant le 50^e percentile adulte du sexe masculin ou une masse équivalente est situé à chaque place assise désignée extérieure avant; toutefois, si une masse équivalente est utilisée, le centre de cette masse doit coïncider, à 12 mm ou moins, tant à la verticale qu'à l'horizontale, avec un point se trouvant 6 mm sous le point H déterminé à l'aide du matériel et selon la marche à suivre prévus dans la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995), sauf que la longueur de la jambe inférieure et celle de la cuisse de la machine point H doivent être réglées à 414 mm et à 401 mm, respectivement, plutôt que selon les valeurs qui figurent sous la rubrique « 50th percentile » du tableau 1 de cette norme;

21. The Regulations are amended by replacing the expression “Motor Vehicle Test Methods, Section 213.4, “Built-in Child Restraint System and Built-in Booster Cushion” (October 15, 1993)” with the expression “Test Method 213.4 — Built-In Child Restraint Systems and Built-In Booster Cushions (January 2007)” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 213.4(1) of Schedule IV;
- (b) the portion of subsection 213.4(14) of Schedule IV before paragraph (a);
- (c) paragraph 213.4(15)(b) of Schedule IV; and
- (d) the portion of subsection 213.4(16) of Schedule IV before paragraph (a).

22. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions “compteur de vitesse” and “compteurs de vitesse” with the expressions “indicateur de vitesse” and “indicateurs de vitesse”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a) paragraph 101(2)(r) of Schedule IV;
- (b) paragraph 101(9)(k) of Schedule IV;
- (c) subsection 101(17) of Schedule IV; and
- (d) Table II to subsection 101(20) of Schedule IV under the heading “Affichage”.

MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

23. Subsection 1(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

“TSD 209” means *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies*, referred to in subsection 209(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. (DNT 209)

24. Subsection 9(1) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Every belt buckle and piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and piece of adjustment hardware used in a child restraint system must conform to the requirements of sections S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

25. Section 10 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

10. The webbing of belts provided with a child restraint system and used to secure the system to a vehicle or to restrain a child within the system must

- (a) after being subjected to abrasion as specified in section S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing;
- (b) meet the requirements of sections S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(4) to (7) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and
- (c) if contactable by the torso of an anthropomorphic test device when the system is tested dynamically, have a width of not less than 38 mm when measured as specified in section S5.1(a) of TSD 209.

21. Dans les passages suivants du même règlement, « l'article 213.4 des Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles, intitulé « Ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés », en date du 15 octobre 1993 » est remplacé par « la Méthode d'essai 213.4 — Ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés (janvier 2007) » :

- a) le paragraphe 213.4(1) de l'annexe IV;
- b) le passage du paragraphe 213.4(14) de l'annexe IV précédant l'alinéa a);
- c) l'alinéa 213.4(15)b) de l'annexe IV;
- d) le passage du paragraphe 213.4(16) de l'annexe IV précédant l'alinéa a).

22. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « compteur de vitesse » et « compteurs de vitesse » sont respectivement remplacés par « indicateur de vitesse » et « indicateurs de vitesse » :

- a) l'alinéa 101(2)r) de l'annexe IV;
- b) l'alinéa 101(9)k) de l'annexe IV;
- c) le paragraphe 101(17) de l'annexe IV;
- d) le tableau II du paragraphe 101(20) de l'annexe IV sous la rubrique « Affichage ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

23. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« DNT 209 » Document de normes techniques n° 209 — *Ceintures de sécurité*, visé au paragraphe 209(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. (TSD 209)

24. Le paragraphe 9(1) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Toute attache de ceinture et ses pièces de réglage ainsi que tout accessoire de fixation de courroie d'attache et ses pièces de réglage qui sont utilisés dans un ensemble de retenue pour enfant doivent satisfaire aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

25. L'article 10 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Les sangles des ceintures qui sont fournies avec l'ensemble de retenue pour enfant et qui sont utilisées pour assujettir l'ensemble au véhicule ou retenir l'enfant dans l'ensemble doivent :

- a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de leur résistance initiale, après avoir subi l'essai d'abrasion visé à la disposition S5.3c) du DNT 209;
- b) satisfaire aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(4) à (7) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;
- c) avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209, si le torse du dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher ces sangles au cours de l'essai dynamique de l'ensemble.

² SOR/98-159

² DORS/98-159

26. Subsection 7(2.1) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(2.1) Every belt buckle and piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and piece of adjustment hardware used in an infant restraint system must conform to the requirements of sections S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

27. Section 8 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

8. The webbing of belts and any tether strap that are provided with an infant restraint system and are used to secure the system to the vehicle or to restrain an infant within the system must

- (a) after being subjected to abrasion as specified in section S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing;
- (b) meet the requirements of sections S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(4) to (7) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and
- (c) if contactable by the torso of an anthropomorphic test device when the system is tested dynamically, have a width of not less than 38 mm when measured as specified in section S5.1(a) of TSD 209.

28. Subsections 2.1(2) and (3) of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

(2) Every tether strap attachment and piece of adjustment hardware used in a booster cushion must conform to the requirements of sections S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

(3) Every tether strap that is provided with a booster cushion to secure it to the vehicle must

- (a) after being subjected to abrasion as specified in section S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing; and
- (b) meet the requirements of sections S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(4) to (7) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

29. Section 1 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213.3” means *Test Method 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons* (January 2007).

30. Subsection 7(2) of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

(2) Every belt buckle and all the belt adjustment hardware used in a restraint system for infants with special needs must conform to the requirements of sections S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

31. Section 8 of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

8. The webbing of belts provided with a restraint system for infants with special needs and used to secure the system to the vehicle or to restrain the infant within the system must

- (a) after being subjected to abrasion as specified in section S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing;

26. Le paragraphe 7(2.1) de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Toute attache de ceinture et ses pièces de réglage ainsi que tout accessoire de fixation de courroie d'attache et ses pièces de réglage qui sont utilisés dans un ensemble de retenue pour bébé doivent satisfaire aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

27. L'article 8 de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Les sangles des ceintures et toute courroie d'attache qui sont fournies avec l'ensemble de retenue pour bébé et qui sont utilisées pour assujettir l'ensemble au véhicule ou retenir le bébé dans l'ensemble doivent :

- a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de leur résistance initiale, après avoir subi l'essai d'abrasion visé à la disposition S5.3c) du DNT 209;
- b) satisfaire aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(4) à (7) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;
- c) avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209, si le torse du dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher ces sangles au cours de l'essai dynamique de l'ensemble.

28. Les paragraphes 2.1(2) et (3) de l'annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout accessoire de fixation de courroie d'attache et ses pièces de réglage qui sont utilisés dans un coussin d'appoint doivent satisfaire aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

(3) Toute courroie d'attache qui est fournie avec le coussin d'appoint pour assujettir le coussin d'appoint au véhicule doit :

- a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de sa résistance initiale, après avoir subi l'essai d'abrasion visé à la disposition S5.3c) du DNT 209;
- b) satisfaire aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(4) à (7) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

29. L'article 1 de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d'essai 213.3 » s'entend de la *Méthode d'essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée*, dans sa version de janvier 2007.

30. Le paragraphe 7(2) de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute attache de ceinture et toute pièce de réglage de ceinture qui sont utilisées dans un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doivent satisfaire aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

31. L'article 8 de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Les sangles des ceintures qui sont fournies avec l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et qui sont utilisées pour assujettir l'ensemble au véhicule ou retenir le bébé dans l'ensemble doivent :

- a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de leur résistance initiale, après avoir subi l'essai d'abrasion visé à la disposition S5.3c) du DNT 209;

- (b) meet the requirements of sections S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(4) to (7) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and
- (c) if contactable by the torso of an anthropomorphic test device when the system is tested dynamically, have a width of not less than 38 mm when measured as specified in section S5.1(a) of TSD 209.

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Summary

This amendment introduces eight technical standards documents (TSD) that reproduce the counterpart U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standards, as published by the Department of Transportation in the U.S. *Code of Federal Regulations* (CFR). These eight technical standards documents (TSDs) are incorporated by reference in the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR), and because of cross-references, consequential amendments have also been made to the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* (RSSR), as well as to two test methods (TM). In addition, all the definitions that were contained in section 100 of Part I of Schedule IV of the MVSR have been moved to the Interpretation section, where most of the other definitions in the MVSR already reside, and section 100 has been abrogated.

Background

The *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) defines a TSD as a document that “reproduces in the official languages of Canada an enactment of a foreign government with such adaptations of form and reference as will facilitate” its incorporation by reference. As specified in the MVSA, the MVSR may extend, qualify, or exclude provisions of a TSD, as well as add unique Canadian requirements, when necessary. These differences are specified in the companion section of the MVSR.

As explained in the introduction section to every TSD, its content may be adapted to the Canadian context, for which the following conventions are normally used. When text is added to a TSD, the inserted words, phrases, or sentences are underlined. When provisions consisting of short strings of text do not apply in Canada, they are struck out, and when an entire passage does not apply, it is usually replaced by the phrase “Content Deleted”. Where a term that is defined in the foreign enactment is already used and defined in the MVSR, it is struck from the Definitions section of the TSD, and a footnote directs the reader to the applicable definition in subsection 2(1) of the MVSR. Minor editorial changes, which are not usually indicated, may be made to the foreign text to correct typographical errors and inconsistencies in punctuation. The initial version of a TSD is designated as “Revision 0,” with subsequent revisions numbered sequentially.

- b) satisfaire aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(4) à (7) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

- c) avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209, si le torse du dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher ces sangles au cours de l'essai dynamique de l'ensemble.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Résumé

La présente modification introduit huit documents de normes techniques qui reproduisent les Federal Motor Vehicle Safety Standards américaines correspondantes publiées par le Department of Transportation dans le *Code of Federal Regulations* (CFR) américain. Ces huit documents de normes techniques (DNT) sont incorporés par renvoi dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (le Règlement) et, à cause des renvois, des modifications corrélatives ont aussi été apportées au *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* (RSER) et à deux Méthodes d'essai (ME). De plus, toutes les définitions qui se trouvaient à l'article 100 de la partie 1 de l'annexe IV du Règlement ont été déplacées dans la section Interprétation, où la plupart des autres définitions du Règlement se trouvent déjà; l'article 100 a donc été abrogé.

Contexte

La *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) définit les DNT comme des documents qui reproduisent dans les langues officielles du Canada un texte législatif d'un gouvernement étranger avec des adaptations de forme et de référence qui faciliteront son incorporation par renvoi. Comme le prévoit la LSA, le Règlement peut étendre, limiter ou exclure les dispositions d'un DNT et ajouter des exigences canadiennes uniques lorsque nécessaire. Ces différences sont précisées dans les articles correspondants du Règlement.

Comme expliqué dans l'introduction de chaque DNT, son contenu peut être adapté au contexte canadien, pour lequel les conventions suivantes sont normalement utilisées. Quand du texte est ajouté à un DNT, les mots, les expressions ou les phrases insérés sont soulignés. Lorsque des dispositions consistant en courts passages de texte ne s'appliquent pas au Canada, elles sont radiées; de plus, lorsqu'un passage complet ne s'applique pas, il est habituellement remplacé par l'expression « passage supprimé ». Lorsqu'un terme qui est défini dans le texte législatif étranger est déjà utilisé et défini dans le Règlement, il est enlevé de la section définitions du DNT et une note en bas de page dirige le lecteur vers la définition applicable au paragraphe 2(1) du Règlement. Des modifications éditoriales mineures, qui ne sont pas habituellement indiquées, peuvent être apportées au texte étranger pour corriger les fautes de frappe et les incohérences dans la ponctuation.

One important advantage of a TSD is that, once in force, it may be revised in a timely fashion in response to changes made by the originating government. When a TSD is revised, it is sufficient to publish a Notice in the *Canada Gazette*, Part I, informing the public of the new revision and to post the new revision on Transport Canada's Web site. The effective date of a revised TSD is the publication date of the Notice in the *Canada Gazette*, Part I; the mandatory compliance date, the day on which a new revision comes into full force, is six months later. A grace period of six months is always accorded in order to provide the automotive industry with sufficient time in which to implement any necessary changes.

Of the eight TSDs that are being introduced in this amendment, seven replace the requirements that were previously contained in the related sections of the MVSR. Four of the TSDs also replace four TMs that were incorporated by reference in the MVSR. In addition, this amendment introduces a new provision, section 401, *Interior Trunk Release*, along with TSD 401 of the same title. The following TSDs are now incorporated by reference in their companion sections of the MVSR:

- TSD 106, Brake Hoses
- TSD 116, Motor Vehicle Brake Fluids
- TSD 118, Power-Operated Window, Partition, and Roof Panel Systems
- TSD 123, Motorcycle Controls and Displays
- TSD 124, Accelerator Control Systems
- TSD 209, Seat Belt Assemblies
- TSD 302, Flammability of Interior Materials
- TSD 401, Interior Trunk Release

This amendment also eliminates the following TMs:

- Section 106, Brake Hoses
- Section 116, Hydraulic Brake Fluids
- Section 209, Seat Belt Assemblies
- Section 302, Flammability

The effective date of these eight TSDs is the date of publication of this amendment in the *Canada Gazette*, Part II, and the mandatory compliance date is six months later. According to the requirements of the MVSA, all sections of the MVSR that incorporate a TSD by reference must expire no later than five years after the day on which they come into force. The sections of the MVSR incorporating these eight TSDs will all expire on January 1, 2012.

A description follows of the purpose and content of the eight TSDs, along with an explanation of Canada's unique requirements where they have been deemed necessary.

Technical Standards Document No. 106, Brake Hoses

Section 106 of the MVSR and TSD 106 govern the performance requirements for motor vehicle brake hoses, brake hose assemblies, and brake hose end fittings. The purpose of these provisions is to reduce the injuries and deaths that may occur as a result of a brake system failure due to pressure or vacuum loss caused by the rupture of a hose or hose assembly. The U.S.

La version initiale d'un DNT se nomme Révision 0 et les révisions subséquentes sont numérotées séquentiellement.

Un avantage important d'un DNT est que, une fois en vigueur, il peut être rapidement révisé pour s'adapter aux changements effectués par le gouvernement d'origine. Lorsqu'un DNT est révisé, il suffit de publier un avis dans la *Gazette du Canada*, Partie I, informant le public de la nouvelle révision et d'afficher la nouvelle révision sur le site Internet du ministère des Transports. La date d'entrée en vigueur d'un DNT révisé est la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, Partie I; la date d'application obligatoire, soit le jour où une nouvelle révision entre pleinement en vigueur, est six mois plus tard. Une période de grâce de six mois est toujours accordée afin de donner à l'industrie automobile assez de temps pour mettre en œuvre toute modification nécessaire.

Des huit DNT qui sont introduits dans la présente modification, sept remplacent les exigences qui faisaient précédemment partie des articles connexes du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Quatre des DNT remplacent aussi quatre ME qui étaient incorporées par renvoi dans le Règlement. De plus, la présente modification introduit une nouvelle disposition, l'article 401, *Mécanisme de déverrouillage interne du coffre*, ainsi que le DNT 401 qui porte le même titre. Les DNT suivants sont maintenant incorporés par renvoi aux articles correspondants du Règlement :

- DNT 106, *Boyaux de frein*
- DNT 116, *Liquides de frein pour véhicules automobiles*
- DNT 118, *Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique*
- DNT 123, *Commandes et affichages des motocyclettes*
- DNT 124, *Systèmes de commande d'accélération*
- DNT 209, *Ceintures de sécurité*
- DNT 302, *Inflammabilité des matériaux intérieurs*
- DNT 401, *Mécanisme de déverrouillage interne du coffre*

La présente modification élimine aussi les ME suivantes :

- Article 106, *Boyaux de frein*
- Article 116, *Liquides pour freins hydrauliques*
- Article 209, *Ceintures de sécurité*
- Article 302, *Inflammabilité*

La date d'entrée en vigueur de ces huit DNT est la date de publication de la présente modification dans la *Gazette du Canada*, Partie II, et la date d'application obligatoire est six mois plus tard. Conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*, tous les articles du Règlement qui incorporent un DNT par renvoi doivent échoir au plus tard cinq ans après la date de leur entrée en vigueur. Les articles du Règlement qui incorporent ces huit DNT arriveront tous à échéance le 1^{er} janvier 2012.

Suit une description de l'objet et du contenu des huit DNT ainsi qu'une explication des exigences uniques du Canada là où elles ont été jugées nécessaires.

Document de normes techniques 106, Boyaux de frein

L'article 106 du Règlement et le DNT 106 régissent les exigences de rendement des boyaux de frein, des ensembles de boyau de frein et des raccords d'extrémité de boyau de frein des véhicules automobiles. Ces dispositions visent à réduire les blessures et les pertes de vie qui pourraient survenir à la suite d'une défaillance du système de freinage en raison d'une perte de pression

regulatory text upon which TSD 106 is based governs both newly manufactured and replacement brake hoses, assemblies, and end fittings. However, the regulatory authority under the MVSA is restricted to motor vehicle equipment installed on newly manufactured motor vehicles, and the stipulations in the TSD that govern the labelling of after-market brake hoses, brake hose assemblies, and brake hose end fittings would not apply in Canada. These requirements have, therefore, been struck or deleted from the TSD.

As a result of the introduction of TSD 106, several terms that were defined in subsection 2(1) of the MVSR and that applied only to section 106 will be repealed because the TSD contains similar or identical definitions for these terms. The repealed terms are: “armour,” “brake hose,” “brake hose assembly,” “brake hose end fitting,” “free length,” “permanently attached hose end fitting,” “rupture,” and “vacuum tubing connector”. The expression “Motor Vehicle Safety Test Methods, section 106, ‘Brake Hoses’” has also been removed because TM 106 is replaced by the TSD.

TSD 106 incorporates by reference editions of three standards published by the American Society for Testing and Materials that are no longer available from the Society. Consequently, section 106 of the MVSR allows manufacturers to use either the version of the standard that is cited in the TSD or the most recent edition that is listed in the Table in subsection 106(2) of the MVSR; the new editions are essentially the same as those cited in the TSD. Should the most recent versions be discontinued, the Government of Canada (Government) will amend section 106 of the MVSR as necessary.

Technical Standards Document No. 116, Motor Vehicle Brake Fluids

Section 116 of the MVSR and TSD 116 govern the fluids that may be used in the hydraulic brake systems of motor vehicles, and its purpose is to reduce failures in hydraulic brake systems caused by defective or contaminated brake fluid. In addition to regulating the fluids themselves, the U.S. also specifies provisions for their containers and the labelling of those containers. However, there is no authority under the MVSA to regulate these containers or their labelling. As a result, the related clauses have been struck or deleted from the TSD.

Because the terms “blister,” “brake fluid,” “chipping,” “hydraulic system mineral oil,” “SAE Compatibility Fluid,” “scuffing,” “sloughing,” and “stickiness” are all defined in TSD 116 and not used elsewhere in the MVSR, these definitions have been eliminated from subsection 2(1). The definitions of the terms “ERBP,” “grade,” “IRHD,” “Motor Vehicle Safety Test Methods, section 116, ‘Hydraulic Brake Fluids’” and “wet ERBP,” are also repealed, as the introduction of the TSD renders them unnecessary.

This amendment changes the title of section 116 of the MVSR to correspond to that of the TSD, which is *Motor Vehicle Brake Fluids* in English and *Liquides de frein pour véhicules automobiles* in French. The French term that is used for “brake fluid” has also been revised; it is now “liquide de frein,” whereas the term that was proposed in the *Canada Gazette*, Part I, was “liquide

ou d’une diminution de la dépression causée par la rupture d’un boyau d’un ensemble de boyau. Le texte réglementaire américain sur lequel le DNT 106 est basé régit les boyaux de frein ainsi que les ensembles et les raccords d’extrémité neufs et de remplacement. Cependant, l’autorité réglementaire prévue sous la LSA est restreinte au matériel de véhicule automobile installé aux véhicules automobiles neuf et, à ce titre, les dispositions dans le DNT qui régissent l’étiquetage des boyaux de frein, des ensembles de boyau de frein et des raccords d’extrémité de boyau de frein de remplacement ne s’appliqueraient pas au Canada. Ces exigences ont donc été rayées ou supprimées du DNT.

À la suite de l’introduction du DNT 106, plusieurs termes qui étaient définis au paragraphe 2(1) du Règlement et qui s’appliquaient seulement à l’article 106 seront abrogés, car le DNT contient des définitions semblables ou identiques pour ces termes. Les termes abrogés sont : « armure », « boyau de frein », « raccord d’extrémité de boyau de frein », « longueur libre », « raccord d’extrémité de boyau fixé en permanence », « rupture » et « raccord de canalisation à vide ». L’expression ME de sécurité de véhicules automobiles, article 106, Boyaux de frein a aussi été supprimée, car la ME 106 est remplacée par le DNT.

Le DNT 106 incorpore par renvoi des éditions de trois normes publiées par l’*American Society for Testing and Materials* (ASTM) qui ne sont plus disponibles auprès de cet organisme. En conséquence, l’article 106 du Règlement permet aux fabricants d’utiliser la version de la norme qui est citée dans le DNT ou la plus récente édition qui est énumérée dans le tableau du paragraphe 106(2) du Règlement. Les nouvelles éditions sont essentiellement les mêmes que celles citées dans le DNT. Si les versions les plus récentes étaient discontinuées, le gouvernement du Canada (le gouvernement) modifierait l’article 106 du Règlement au besoin.

Document de normes techniques 116, Liquides pour freins de véhicules automobiles

L’article 116 du Règlement et le DNT 116 régissent les liquides qui pourraient être utilisés dans les systèmes de frein hydraulique des véhicules automobiles; son but est de réduire les défaillances des systèmes de frein hydraulique qui sont causées par du liquide de frein défectueux ou contaminé. En plus de régir les fluides, les États-Unis prévoient aussi des dispositions pour leurs contenants et pour l’étiquetage de ces contenants. Cependant, il n’existe aucune autorité dans la LSA qui permet de réglementer ces contenants et leur étiquetage. En conséquence, les clauses connexes ont été rayées ou supprimées du DNT.

Parce que les termes « ampoule », « liquide pour freins », « ébréché », « huile minérale pour système hydraulique », « liquide de compatibilité SAE », « éraflure », « encrassement » et « gommage » sont tous définis dans le DNT 116 et ne sont utilisés nulle part ailleurs dans le Règlement, ces définitions ont été éliminées du paragraphe 2(1). Les définitions des termes « ERBP », « catégorie », « IRHD », « ME de sécurité des véhicules automobiles », « article 116 », « liquides pour freins hydrauliques » et « ERBP humide » sont aussi abrogées, car l’introduction du DNT les rend superflues.

La présente modification modifie le titre de l’article 116 du Règlement afin qu’il corresponde à celui du DNT, qui est *Motor Vehicle Brake Fluids* en anglais et *Liquides de frein pour véhicules automobiles* en français. Le terme français qui est utilisé pour traduire « brake fluid » a aussi été révisé: il s’agit maintenant de « liquide de frein » alors que le terme qui était proposé dans la

pour frein”. The French version of section 116 and the French version of the TSD have been revised accordingly.

TSD 116 makes reference to nine standards that are published by the American Society for Testing and Materials (ASTM), all of which are no longer available from the ASTM in the versions that are cited. In order to ensure that brake fluid manufacturers will have access to these standards, section 116 of the MVSR allows the use of the most recent editions, as it is done for TSD 106. In two instances, the cited standards have been discontinued and replaced by new equivalents. With regard to the TSD, the reference to “S6.4.7,” which appears in S6.3.2(a), has been corrected to read “S6.3.7,” and S6.10.3(b), which has been inadvertently omitted from the U.S. CFR since the 1994 edition, has been reinstated.

Technical Standards Document No. 118, Power-Operated Window, Partition, and Roof Panel Systems

The purpose of section 118 of the MVSR is to minimize the likelihood of injury or death from the accidental operation of power-operated window, partition, and roof panel systems. TSD 118 includes all the previous requirements of section 118 of the MVSR, with two minor differences. The regulation was silent with regard to the distance at which a remote actuation device was allowed to operate, while the U.S. sets a limit of six meters. The second difference was that Canada permitted two reversal positions for a window, partition, or roof panel if it contacted an object while closing, whereas the U.S. allows three positions. The Government believes that these differences are minimal and that adopting the U.S. requirements will not affect the level of road safety in Canada.

In addition to including the previous stipulations of section 118 of the MVSR, the TSD also contains the text of the two U.S. Final Rules (FR) that were published by the U.S. Department of Transportation in the *Federal Register* on September 15, 2004, and that of the FR published on April 12, 2006. The first of these FRs added section S6, a new test procedure, to the U.S. safety standard in order to prevent injury, in particular to children, due to the inadvertent actuation of power window, partition, and roof panel switches¹. Because the new requirements will necessitate the redesign of the switches in some vehicles, the U.S. deferred the implementation of section S6 until October 1, 2008, with voluntary compliance permitted beforehand.

In the FR that were published in the *Federal Register* on April 12, 2006, the U.S. expanded and clarified the new test procedure², which prompted a request, in May 2006, for the implementation date of section S6 to be further delayed to October 1, 2010. In view of this request and the possibility that further changes may be made to the test procedure, subsection 118(2) of the MVSR specifies a mandatory compliance date of October 1, 2010, for section S6 of the TSD. The other provisions of the TSD will be mandatory six months after the publication of these amending regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

Gazette du Canada, Partie I, était « liquide pour frein ». La version française de l'article 116 et celle du DNT ont été révisées en conséquence.

Le DNT 116 fait renvoi à neuf normes qui sont publiées par l'ASTM et qui ne sont plus disponibles auprès de l'ASTM dans les versions citées. Afin de s'assurer que les fabricants de liquide de frein aient accès à ces normes, l'article 116 du Règlement permet d'utiliser les plus récentes éditions, comme cela se fait dans le cas du DNT 106. Dans deux cas, les normes citées ont été discontinuées et ont été remplacées par de nouveaux équivalents. En ce qui concerne le DNT, le renvoi à « S6.4.7 », qui apparaît en S6.3.2a), a été corrigé et est devenu S6.3.7, et S6.10.3b) du CFR des États-Unis, que l'on a oublié d'inclure depuis l'édition de 1994, a été réintégré.

Document de normes techniques 118, Glace, séparations et toits ouvrants à commande électrique

Le but de l'article 118 du Règlement est de minimiser les risques de blessure ou de décès découlant de l'utilisation accidentelle des commandes électriques de glace, de séparation et de toit ouvrant. Le DNT 118 comprend toutes les exigences précédentes de l'article 118 du Règlement, avec deux différences mineures. Le Règlement ne parlait pas de la distance à laquelle un dispositif à télécommande pouvait fonctionner, alors que les États-Unis fixent une limite de six mètres. La deuxième différence était que le Canada permettait qu'il y ait deux positions d'inversion pour une glace, une séparation ou un toit ouvrant en cas de contact avec un objet lors de la fermeture, alors que les États-Unis permettent qu'il y ait trois positions. Le gouvernement est d'avis que ces différences sont minimales et que le fait d'adopter les exigences américaines ne diminuera pas la sécurité routière au Canada.

En plus d'inclure les exigences précédentes de l'article 118 du Règlement, le DNT contient aussi le texte des deux Final Rules (FR) américaines qui ont été publiées par le ministère des Transports américain dans le *Federal Register*, le 15 septembre 2004, ainsi que celui de la FR publiée le 12 avril 2006. La première de ces FR ajoutait l'article S6, une nouvelle procédure d'essai, à la norme de sécurité américaine afin d'éviter les blessures, en particulier chez les enfants, causées par la mise en marche accidentelle des interrupteurs des glaces, des séparations et des toits ouvrants à commande électrique¹. Puisque les nouvelles exigences vont nécessiter que les interrupteurs de certains véhicules soient redessinés, les États-Unis ont repoussé la mise en application de l'article S6 au 1^{er} octobre 2008; il est cependant permis de se conformer avant cette date.

Dans la FR qui a été publiée dans le *Federal Register* le 12 avril 2006, les États-Unis ont étendu et clarifié la nouvelle procédure d'essai², ce qui a incité une demande, en mai 2006, pour que la date d'application de l'article S6 soit repoussée au 1^{er} octobre 2010. Puisque cette demande et la possibilité que d'autres modifications puissent être apportées à la procédure d'essai, le paragraphe 118(2) du Règlement précise une date d'application obligatoire au 1^{er} octobre 2010 pour l'article S6 du DNT. Les autres dispositions du DNT seront obligatoires six mois après la publication de ce règlement modificateur dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

¹ *Federal Register*, September 15, 2004, Volume 69, No. 178, page 55517.

² *Federal Register*, April 12, 2006, Volume 71, No. 70, page 18673.

¹ *Federal Register*, 15 septembre 2004, volume 69, numéro 178, page 55517.

² *Federal Register*, 12 avril 2006, volume 71, numéro 70, page 18673.

TSD 118 also includes the changes that were made by the U.S. in the second FR that was published on September 15, 2004³. The FR included amendments made to section S5 and the new test procedure, which was added in section S7 for evaluating automatic reversal systems that use infrared reflectance. It has been clarified that the testing rods to be used for assessing light beam interruption reversal systems are not to be transparent.

In response to a request from the automotive manufacturers, the Government has revised the proposed term “power-operated roof panel” and its definition, which are being added to subsection 2(1) of the MVSR. In order to make the term more comprehensive, the word “system” has been added so that it now reads “power-operated roof panel system,” and the definition now specifically excludes convertible top systems.

The heading that precedes section 118 of the MVSR has been revised slightly to simplify it and to make it consistent with the title of its associated TSD. The title of the French version of section 118 and the TSD, as well as the related terminology, have been changed to be more technically correct and to better reflect the English version.

Technical Standards Document No. 123, Motorcycle Controls and Displays

TSD 123 includes requirements for the location, operation, identification, and illumination of motorcycle controls and displays, as well as for the location and operation of motorcycle stands and footrests. The purpose of these provisions is to reduce accidents due to operator error by standardizing the important controls and displays for motorcycles. Section 123 of the MVSR, which incorporates TSD 123 by reference, continues to apply to all four sub-classes of motorcycle that were created by the amendment that was published in the *Canada Gazette*, Part II, on August 13, 2003. Therefore, the TSD applies to: enclosed motorcycles, limited-speed motorcycles, motor tricycles, and open motorcycles.

Although the previous requirements of section 123 of the MVSR and the provisions of the U.S. safety standard were essentially the same, the Canadian regulation included a number of additional clauses that have been retained. In particular, section 123 of the MVSR continues to specify mandatory control equipment for motorcycles, which includes a horn, fuel tank shutoff valve, twist-grip throttle, front and rear wheel brake, and an ignition switch. In the case of limited-speed motorcycles, the ignition switch is optional.

With regard to the identification of controls and displays, it is the Government’s policy to encourage the use of symbols whenever possible. Consequently, section 123 continues to require that, for any control or display that is identified but not listed in Table 3 to TSD 123 and for which the Regulations make no specification, manufacturers must use the symbols provided in the International Organization for Standardization – ISO 6727, *Road Vehicles — Motorcycles — Symbols for controls, indicators and tell-tales*. Where ISO 6727 provides no suitable symbol, manufacturers are

Le DNT 118 comprend aussi les changements qui ont été apportées par les États-Unis dans la deuxième FR qui a été publiée le 15 septembre 2004³. Cette FR comprend des modifications apportées à l’article S5 et à la nouvelle procédure d’essai qui a été ajoutée à l’article S7 pour évaluer les systèmes d’inversion automatiques qui utilisent la réflexion infrarouge. On a précisé que les tiges d’essai qui seront utilisées pour évaluer les systèmes d’inversion à interruption de faisceau lumineux ne doivent pas être transparentes.

En réponse à une demande des fabricants automobiles, le gouvernement a révisé le terme proposé « panneau du pavillon à servocommande » et sa définition, qui sont ajoutés au paragraphe 2(1) du Règlement. Afin de rendre le terme plus exhaustif, le mot « système » a été ajouté, de sorte que l’on parle maintenant de « système de toit ouvrant à commande électrique », et maintenant, la définition exclut précisément les systèmes de toit décapotable.

Le titre qui précède l’article 118 du Règlement a été révisé légèrement pour le simplifier et pour le rendre cohérent avec le titre de son DNT associé. Le titre de la version française de l’article 118 et du DNT, ainsi que la terminologie connexe, ont été modifiés pour être plus corrects sur le plan technique et pour mieux refléter la version anglaise.

Document de normes techniques 123, Commandes et affichages des motocyclettes

Le DNT 123 inclut des exigences s’appliquant à l’emplacement, au fonctionnement, à l’identification et à l’illumination des commandes et des affichages des motocyclettes, ainsi qu’à l’emplacement et au fonctionnement des cale-pieds et des béquilles de motocyclette. Le but de ces dispositions est de diminuer les accidents causés par les erreurs des conducteurs en normalisant les commandes et les affichages importants des motocyclettes. L’article 123 du Règlement, qui incorpore par renvoi le DNT 123 par renvoi, continue de s’appliquer aux quatre sous-classes de motocyclettes qui ont été créées par la modification qui a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 13 août 2003. Donc, le DNT s’applique aux motocyclettes à habitacle fermé, aux motocyclettes à vitesse limitée, aux tricycles à moteur et aux motocyclettes sans habitacle fermé.

Bien que les exigences précédentes de l’article 123 du Règlement ainsi que les dispositions de la norme de sécurité américaine étaient essentiellement les mêmes, le règlement canadien comprenait un certain nombre de clauses supplémentaires qui ont été retenues. En particulier, l’article 123 du Règlement continue à préciser le matériel de commande obligatoire pour les motocyclettes qui comprend un avertisseur, une vanne de fermeture du réservoir de carburant, une manette tournante des gaz, un frein de la roue avant, un frein de la roue arrière et un commutateur d’allumage. En ce qui a trait aux motocyclettes à vitesse limitée, le commutateur d’allumage est facultatif.

En ce qui concerne l’identification des commandes et des affichages, le gouvernement a comme politique d’encourager l’utilisation de symboles dans la mesure du possible. En conséquence, l’article 123 continue à exiger que, pour n’importe quel affichage ou commande qui est identifié, mais non énuméré dans le tableau 3 du DNT 123, et pour lequel le Règlement ne donne aucune spécification, les fabricants utilisent les symboles fournis dans la norme ISO 6727, intitulée *Véhicules routiers Motocyclettes Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*. Lorsque la

³ *Federal Register*, September 15, 2004, Volume 69, No. 178, page 55531.

³ *Federal Register*, 15 septembre 2004, volume 69, numéro 178, page 55531.

obliged to follow the principles outlined in the Standard when creating a pictograph.

Because the speed limits and other distance information on Canadian roadways are posted in metric units, the previous stipulation that kilometers per hour be displayed on speedometers has also been retained. However, it is permissible for motorcycles to be equipped with speedometers that display both kilometers per hour and miles per hour or that allow the operator to choose the unit. In addition, odometers and trip odometers are allowed to display distances in either kilometers or miles, as long as the unit of measure is indicated. When odometers and trip odometers are located beside the speedometer, they must display distances in the same unit as that which predominates on the speedometer. The stipulation that motorcycle turn signal lamps be green or yellow has also been kept.

In accordance with the provisions of the *Official Languages Act* (OLA), section 123 of the MVSR specifies a new requirement for the words and abbreviations on controls and displays to be in both official languages. Since TSD 123 does not provide a symbol for the ignition and tachometer displays, an exception has been granted that permits the words and abbreviations used to identify them to be in one official language, if there is insufficient space for both. This exception also applies to the display for the fuel tank shutoff valve because the stipulated symbol is unsuitable for some models of motorcycle. In order to ensure that the symbols and abbreviations used on motorcycle controls and displays will be properly understood by the operator, it is required that the English- and French-language versions of the owner's manual provide a full explanation of their meaning.

TSD 123 includes the amendment published by the U.S. on August 30, 2005, with respect to scooters that do not have a clutch and to motorcycles with single-point braking for supplemental rear brake controls⁴. As a result, the requirements that were set out in proposed subsection 123(4) of the MVSR, which were specifically requested by the interested stakeholders, are no longer necessary.

Technical Standards Document No. 124, Accelerator Control Systems

TSD 124 contains the previous provisions of section 124 of the MVSR and continues to specify that the throttle of a vehicle must return to the idle position when the accelerator control is released, or in the event of a severance or disconnection in the accelerator control system. The purpose of this requirement is to reduce the injuries and deaths that may result from engine over speed due to a malfunction in the accelerator control system. Since the former requirements of section 124 of the MVSR and those of the U.S. safety standard were the same, the adoption of this TSD does not change Canada's provisions governing accelerator control systems.

norme ISO 6727 ne donne aucun symbole adéquat, les fabricants sont tenus de respecter les principes soulignés dans la norme lorsqu'ils créent un pictogramme.

Étant donné que les limites de vitesse et les autres renseignements relatifs aux distances sur les routes canadiennes sont affichés en unités internationales, l'exigence voulant que les kilomètres à l'heure soient indiqués sur les indicateurs de vitesse a aussi été retenue. Cependant, il est permis d'équiper les motocyclettes d'un indicateur de vitesse sur lequel les kilomètres à l'heure et les milles à l'heure sont affichés ou qui permet au conducteur de choisir l'unité de mesure. De plus, il est permis que les odomètres et les totalisateurs partiels affichent les distances en kilomètres ou en milles, en autant que l'unité de mesure soit indiquée. Lorsque les odomètres et les totalisateurs partiels sont situés à côté d'un indicateur de vitesse, ils doivent afficher les distances dans la même unité que celle qui prédomine sur l'indicateur de vitesse. L'exigence voulant que les clignotants des motocyclettes soient verts ou jaunes a aussi été maintenue.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, l'article 123 du Règlement précise une nouvelle exigence voulant que les mots et les abréviations apparaissant sur les affichages et les commandes soient inscrits dans les deux langues officielles. Comme le DNT 123 ne prévoit aucun symbole pour le commutateur d'allumage et le compte-tours, une exception a été accordée; celle-ci permet que les mots et les abréviations utilisés pour les identifier ne paraissent que dans une seule des langues officielles s'il n'y a pas suffisamment d'espace pour les deux langues. Cette exception s'applique aussi à l'affichage de la vanne de fermeture du réservoir de carburant parce que le symbole stipulé ne convient pas à certains modèles de motocyclettes. Afin d'assurer que les symboles et les abréviations utilisés sur les affichages et les commandes des motocyclettes seraient adéquatement compris par le conducteur, on exige que les versions française et anglaise du manuel du propriétaire fournissent une explication complète de leur signification.

Le DNT 123 comprend la modification publiée par les États-Unis le 30 août 2005 concernant les scooters qui n'ont pas d'embrayage et les motocyclettes dotées d'un système de freinage à un seul point pour les commandes de frein arrière supplémentaires⁴. En conséquence, les exigences qui ont été établies dans le paragraphe proposé 123(4) du Règlement, qui ont été spécifiquement demandées par les intervenants, ne sont plus nécessaires.

Document de normes techniques 124, Systèmes de commande d'accélération

Le DNT 124 contient les dispositions précédentes de l'article 124 du Règlement et continue de préciser que le papillon des gaz d'un véhicule doit retourner à la position de ralenti lorsque l'accélérateur est relâché ou en cas de rupture ou de séparation dans le système de commande d'accélération. Cette exigence vise à réduire les pertes de vie et les blessures qui pourraient être causées par un emballement du moteur causé par un mauvais fonctionnement dans le système de commande d'accélération. Comme les anciennes exigences de l'article 124 du Règlement et celles de la norme de sécurité des États-Unis étaient les mêmes, l'adoption du présent DNT 124 ne modifie pas les dispositions du Canada régissant les systèmes de commande d'accélération.

⁴ *Federal Register*, August 30, 2005, Volume 70, No. 167, page 51286.

⁴ *Federal Register*, 30 août 2005, volume 70, numéro 167, page 51286.

Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies

Section 209 of the MVSR sets design and a performance requirement for seat belt assemblies, which includes the webbing, retractors, load-limiters, hardware, buckles, and release mechanisms. Canada's previous stipulations, which were set out in section 209 of the MVSR and in a TM, differed somewhat from those of the U.S., and several of these differences have been maintained in order to preserve the existing level of safety. Formerly, subsection 209(3) of the MVSR subjected the lap portion of a Type 2 seat belt assembly with a detachable upper torso restraint to the same requirements as a Type 1 assembly⁵. In order to ensure that the lap belt will provide adequate protection when the shoulder belt is not in place, this provision is retained in subsection 209(2). Maintaining this stipulation does not add any requirements or increase the burden on manufacturers.

Section 209 of the MVSR also retains the colourfastness requirements for the webbing of seat belt assemblies, which are intended to prevent the staining of motorists' clothing. Until 1996, the U.S. safety standard included these provisions, which were rescinded on the assumption that manufacturers would continue to voluntarily ensure that webbing was colourfast in order to preserve the public's acceptance of seat belts. Canada wishes to further increase its rate of seat belt use; therefore, it is important that there be no deterrence, however small, to the wearing of seat belts, and for this reason, the colourfastness requirements have been kept. The regulation cites the most recent versions of the two American Association of Textile Chemists and Colorists (AATCC) test methods, as well as AATCC Evaluation Procedure 8, which are incorporated by reference in the MVSR subsections 209(3) to (6).

Another difference between the U.S. and Canadian standards pertains to load-limiters, which allow seat belts to yield in a severe collision in order to reduce the likelihood of chest injury due to compression by the shoulder belt. In order to permit their use, S4.5(a) of U.S. safety standard No. 209 provides that seat belt assemblies equipped with load-limiters need not comply with the elongation requirements of the standard. Because seat belts with load-limiters are designed to be used in conjunction with air bags, S4.5(b) of the U.S. safety standard specifies that these seat belt assemblies may be installed only at seating positions that are subject to the frontal barrier crash test set out in U.S. safety standard No. 208, which stipulates that vehicles must be equipped with air bags at the front outboard seating positions. Since Canada does not mandate the installation of frontal air bags, it was necessary to delete S4.5(b) from TSD 209 and to substitute the equivalent requirement in subsection 209(12) of the MVSR. This provision specifies that a seat belt assembly that does not meet the elongation provisions may only be installed at a front outboard seating position that is equipped with an air bag.

In response to a request that was made by the CVMA prior to the pre-publication of this amendment, the Government has

⁵ A Type 2 seat belt assembly consists of both a lap and a shoulder belt, while a Type 1 seat belt assembly comprises a lap belt only.

Document de normes techniques 209, Ceintures de sécurité

L'article 209 du Règlement établit des exigences de conception et de rendement pour les ceintures de sécurité, ce qui comprend la sangle, les rétracteurs, les limiteurs de charge, les pièces de fixation, les boucles et les mécanismes d'ouverture. Les stipulations précédentes du Canada, qui étaient établies à l'article 209 du Règlement et dans une ME, différaient quelque peu de celles des États-Unis, et plusieurs de ces différences ont été conservées afin de préserver le niveau de sécurité existant. Auparavant, le paragraphe 209(3) du Règlement soumettait la partie abdominale d'une ceinture de sécurité de type 2 équipée d'un dispositif de retenue du haut du torse détachable aux mêmes exigences que les ceintures de type 1⁵. Afin de s'assurer que la ceinture sous abdominale offre une protection adéquate lorsque la ceinture diagonale n'est pas en place, cette disposition est retenue au paragraphe 209(2). Le maintien de cette stipulation n'ajoute aucune exigence et n'impose pas de fardeau additionnel aux constructeurs.

L'article 209 du Règlement retient aussi les exigences de résistance des couleurs pour la sangle des ceintures de sécurité qui visent à empêcher que les vêtements des occupants ne se tachent. Jusqu'en 1996, la norme de sécurité américaine comprenait ces dispositions, qui ont été abrogées, en prenant pour acquis que les fabricants continueraient de s'assurer volontairement que la sangle est grand teint afin de préserver l'acceptation par le public des ceintures de sécurité. Le Canada souhaite augmenter davantage le taux d'utilisation de la ceinture de sécurité; il est donc important qu'il n'y ait pas d'effet de dissuasion, même minime, au port des ceintures de sécurité et, pour cette raison, les exigences en matière de tenue des couleurs ont été gardées. Le Règlement cite les versions les plus récentes des deux ME de la American Association of Textile Chemists and Colorists (AATCC) ainsi que la procédure d'évaluation 8 de l'AATCC, qui sont incorporées par renvoi aux paragraphes 209(3) à (6) du Règlement.

Une autre différence entre les normes canadiennes et américaines se rapporte aux limiteurs de charge, qui permettent de limiter la force appliquée par les ceintures de sécurité lors d'une collision importante afin de diminuer les risques de blessures au thorax attribuables à la compression produite par la ceinture diagonale. Afin de permettre leur utilisation, S4.5a) de la norme de sécurité 209 des États-Unis prévoit que les ceintures de sécurité équipées de limiteurs de charge n'ont pas à se conformer aux exigences d'allongement de la norme. Parce que les ceintures de sécurité équipées de limiteurs de charge sont conçues pour être utilisées avec des sacs gonflables, il est précisé dans l'article S4.5b) de la norme de sécurité américaine que ces ceintures de sécurité ne peuvent être installées qu'aux places assises assujetties à l'essai de collision frontale contre une barrière prévue dans la norme de sécurité 208 des États-Unis, qui stipule que les véhicules doivent être équipés de sacs gonflables aux places assises extérieures avant. Comme le Canada n'exige pas la pose de sacs gonflables frontaux, il a été nécessaire d'enlever S4.5b) du DNT 209 et de substituer l'exigence équivalente au paragraphe 209(12) du Règlement. Cette disposition précise qu'une ceinture de sécurité qui ne respecte pas les dispositions en matière d'allongement ne peut être posée qu'à une place assise extérieure avant équipée d'un sac gonflable.

En réponse à une demande qui a été faite par l'Association canadienne des constructeurs de véhicules avant la prépublication

⁵ Une ceinture de sécurité de type 2 consiste en une ceinture épaulière et en une ceinture abdominale, alors qu'une ceinture de sécurité de type 1 ne comprend qu'une ceinture abdominale.

rescinded the related stipulation for seat belt assemblies that do not conform to the elongation requirements to be marked with a statement warning that they may be installed only in conjunction with an air bag. The Government does not believe that eliminating this clause, which was set out in the former MVSR subparagraph 209(29)(b)(ii), will diminish safety.

The previous Canadian and the existing U.S. requirements also differed with regard to the exemptions given in S4.6 of the U.S. safety standard No. 209 for vehicles that have passed the frontal rigid barrier test mandated under the U.S. safety standard No. 208. In S4.6(a)(1), the U.S. exempts an assembly that is installed without an air bag in compliant vehicles from having to meet the webbing width, breaking strength, elongation, and resistance to abrasion, light, and micro-organism provisions of S4.2(a) to (f), as well as those contained in S4.4, which specify the forces that the assembly must be capable of withstanding when arranged in the form of a loop. Furthermore, in S4.6(a)(2), the U.S. exempts seat belt assemblies at seating positions equipped with air bags in vehicles that have passed the frontal barrier test from the elongation requirements of the safety standard. As the former section 209 of the MVSR did not allow any of these exemptions, and since the Government continues to consider that these requirements are important to safety, in particular the resistance to abrasion, light, and micro-organism provisions, which address the durability of the webbing over time, the content of S4.6 of the U.S. standard has been struck from TSD 209.

In the proposed TSD 209, “M12” was added to S4.1(f) and S5.2(c)(1) in order to more precisely specify the metric equivalent of the attachment bolts and the threaded holes. In response to comments made by two of the respondents, “M12” has been removed because this suggested addition was widely interpreted as imposing an additional requirement, which was not the intention. However, the word “metric” has been struck from S4.1(f) and S5.2(c)(1) so that the phrases now read “or equivalent”. Otherwise, the wording could have been interpreted as meaning that 7/16-20 UNF-2A or 1/2-13 UNC-2A attachment bolts or their metric equivalent would be sufficient to meet the requirement irrespective of the attachment strength, when, in fact, the intention is to allow equivalents to 7/16-20 UNF-2A and 1/2-13 UNC-2A attachment bolts to be used providing they meet the strength requirements of TSD 209. Figure 3, which indicates the bolt size, has been amended by adding the words “or equivalent” after “7/16-20 NF or 1/2-13 NC threads”.

In addition to the foregoing deletions, several others have been made to TSD 209. The most significant is the removal of a phrase in S4.1(e) and all of S4.1(g), which govern seat belt fit. These provisions are highly subjective and somewhat redundant since section 208, *Occupant Restraint Systems in Frontal Impact*, sets more detailed and, for the most part, more stringent requirements governing seat belt fit.

The content of S4.1(k) of TSD 209, which governs the installation instructions that must be provided with replacement seat belt assemblies, has also been deleted because the regulatory authority under the MVSA is limited to original vehicle equipment. In addition, the provision contained in S4.1(m), which governs good

de la présente modification, le gouvernement a abrogé la disposition connexe voulant que les ceintures de sécurité qui ne se conforment pas aux exigences en matière d’allongement soient marquées d’un énoncé avertissant qu’elles ne peuvent être posées que conjointement à un sac gonflable. Le gouvernement ne croit pas que le fait d’éliminer cette disposition, qui avait été établie dans l’ancien sous-alinéa 209(29)b(ii) du Règlement, diminuera la sécurité.

Les exigences américaines existantes et les exigences canadiennes précédentes différaient aussi relativement aux exemptions mentionnées à S4.6 de la norme de sécurité 209 des États-Unis pour les véhicules qui ont passé l’essai dynamique de collision frontale contre une barrière rigide rendu obligatoire par la norme de sécurité 208 des États-Unis. Dans S4.6a(1), les É.-U. exemptent les ceintures qui sont posées sans sac gonflable dans les véhicules conformes de l’obligation de respecter les dispositions concernant la largeur de la sangle, la résistance à la rupture, l’allongement et la résistance à l’abrasion, à la lumière et aux micro-organismes de S4.2a) à f) ainsi que des dispositions contenues dans S4.4, qui précisent les forces auxquelles la ceinture doit pouvoir résister lorsqu’elle est disposée en forme de boucle. De plus, S4.6a(2), les États-Unis exemptent les ceintures de sécurité aux places assises équipées de sacs gonflables dans les véhicules qui ont réussi l’essai de collision frontale contre une barrière fixe des exigences relatives à l’allongement de la norme de sécurité. Comme l’ancien article 209 du Règlement ne permettait aucune de ces exemptions et, comme le gouvernement continue à considérer que ces exigences sont importantes pour la sécurité – en particulier, les dispositions relatives à la résistance à l’abrasion, à la lumière et aux micro-organismes qui concernent la durabilité de la sangle – le contenu de S4.6 de la norme américaine a été supprimé du DNT 209.

Dans le DNT 209 proposé, « M12 » a été ajouté à S4.1f) et à S5.2c)(1) afin de préciser davantage l’équivalent métrique des boulons de fixation et des trous filetés. En réponse aux commentaires faits par deux des répondants, « M12 » a été enlevé car cet ajout proposé était largement vu comme imposant une exigence supplémentaire, ce qui n’était pas l’intention. Cependant, le mot « métrique » a été enlevé de S4.1f) et de S5.2c)(1), de sorte que l’on peut maintenant lire « ou l’équivalent ». Autrement, la formulation aurait pu être interprétée comme signifiant que les boulons de fixation 7/16-20 UNF-2A ou 1/2-13 UNC-2A ou leur équivalent métrique seraient suffisants pour respecter l’exigence, peu importe la résistance de fixation, alors que l’intention est de permettre aux équivalents des boulons de fixation 7/16-20 UNF-2A et 1/2-13 UNC-2A d’être utilisés, en autant qu’ils respectent les exigences de résistance du DNT 209. La figure 3, qui indique la taille du boulon, a été modifiée par l’ajout des mots « ou l’équivalent » après « filets 7/16-20 NF ou 1/2-13 NC ».

En plus des suppressions précédentes, plusieurs autres ont été faites dans le DNT 209. La plus importante d’entre elles est la suppression d’une partie de l’article S4.1e) et de tout l’article S4.1g), qui régissent l’ajustement des ceintures de sécurité. Ces dispositions sont hautement subjectives et quelque peu redondantes puisque l’article 208, intitulé *Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale*, établit des exigences plus détaillées et, pour la plupart, plus rigoureuses sur l’ajustement des ceintures de sécurité.

Le contenu de S4.1k) du DNT 209, qui régit les instructions de pose qui doivent être fournies avec les ceintures de sécurité de remplacement, a aussi été supprimé, car l’autorité réglementaire du gouvernement sous la LSA est limitée au matériel d’origine du véhicule. De plus, la disposition contenue dans l’article S4.1m),

workmanship, has been removed. Finally, all the provisions related to non-locking retractors have either been struck or deleted from TSD 209 in order to avoid any potential contradiction with the requirements of section 208 of the MVSR. Both the Canadian regulation and its counterpart U.S. safety standard specify that only emergency-locking retractors and automatic-locking retractors may be installed on seat belts, thereby implicitly disallowing the use of non-locking retractors.

With regard to the definitions that relate to TSD 209, all those in section S3, with one exception, have been struck out because they are used elsewhere in the MVSR and are already defined in subsection 2(1). The exception is the term “seat back retainer,” which is defined in TSD 209 but not used. The term “seat back retainer” was also defined in the MVSR, and this amendment removes it, because it is not used there. In addition, the definitions of “attachment hardware,” “hardware,” “SAE,” and “seat belt assembly,” and the French versions of “automatic-locking retractor,” “emergency-locking retractor,” and “non-locking retractor,” have been revised in order to clarify their meaning.

TSD 209 also includes the two amendments that were made by the U.S., but were not included in the initial proposal in order to more clearly specify the test procedures governing emergency-locking retractors⁶. The new provisions, which changed S4.3(j) and S5.2(j) and which added S5.4, came into effect in the U.S. on February 22, 2007, and are not expected to affect the performance of this type of retractor, nor to impose a significant cost burden on manufacturers.

The AATCC test method and the five ASTM standards that are incorporated by reference in TSD 209 have all been superseded by more recent versions and are no longer available. Consequently, subsection 209(7) of the MVSR allows manufacturers to use either the older cited version or the most recently published edition, as has been done for MVSRs 106 and 116. Related changes to TSD 209 are corrections to the title of ASTM G 23-81 that is given in S5.1(e) and to the designation of AATCC Test Method 30-1981 in S5.1(f).

A number of other errors have been rectified in the TSD 209. The words “plus chromium” were added in four places to S4.3(a)(1) to specify that the electrodeposited protective coating should be made of nickel plus chromium or copper and nickel plus chromium. The phrase “as specified in S5.2(g)” was added to S4.3(d)(1) of TSD 209 because the reference was missing; the term “push-button” was inserted in S4.3(d)(2) in order to clarify that it is the push-button that must have a minimum area of 452 mm² and not the buckle; and the words “the retractor is” have been added to S4.3(i) to make the requirement intelligible. Changes were made to the wording of S5.1(d) and S5.3(c) with regard to the weight (B), which was referred to as a mass. The name of AATCC *Gray Scale for Color Change* was corrected in S5.1(e), and an incomplete bolt specification in S5.2(c)(1) was amended. The buckle release procedure described in S5.2(d)(1) of TSD 209 was rectified by interchanging the phrases “on the centreline” and “at least 3 mm from the edge” in order to make the procedure practicable, and “Figure 8” in S5.2(k) was changed to read “Figure 6”.

qui régit la qualité de la fabrication, a été supprimée. Enfin, toutes les dispositions reliées aux rétracteurs sans blocage ont été rayées ou supprimées du DNT 209 afin d’éviter toute contradiction potentielle avec les exigences de l’article 208 du Règlement. Le règlement canadien et la norme de sécurité américaine équivalente précisent qu’il n’y a que les rétracteurs de verrouillage d’urgence et les rétracteurs de verrouillage automatique qui peuvent être posés sur les ceintures de sécurité ce qui empêche, de façon implicite, l’utilisation de rétracteurs sans blocage.

En ce qui concerne les définitions qui se rapportent au DNT 209, toutes celles qui se trouvent à S3, sauf une, ont été rayées, car on les utilise ailleurs dans le Règlement et elles sont déjà définies au paragraphe 2(1). L’exception est le terme « dispositif de maintien du dossier », qui est défini dans le DNT 209, mais qui n’est pas utilisé. Le terme « dispositif de maintien du dossier » était aussi défini dans le Règlement et la présente modification l’abroge, car il n’y est pas utilisé. De plus, la définition des termes « pièces de fixation », « pièces », « SAE », et « ceinture de sécurité » ainsi que la version française des définitions « rétracteur autobloquant », « rétracteur à blocage d’urgence » et « rétracteur sans blocage » a été révisée afin d’en préciser le sens.

Le DNT 209 comprend aussi les deux modifications qui ont été apportées par les États-Unis, mais qui n’étaient pas incluses dans la proposition initiale, afin de préciser de façon plus claire les procédures d’essai régissant les rétracteurs à blocage d’urgence⁶. Les nouvelles dispositions, qui ont modifié S4.3(j) et S5.2(j) et qui ont ajouté S5.4, sont entrées en vigueur aux États-Unis le 22 février 2007, et on ne s’attend pas à ce qu’elles aient un effet sur le rendement de ce type de rétracteur ou à ce qu’elles imposent un fardeau important en matière de coûts aux fabricants.

La ME de l’AATCC et les cinq normes ASTM qui sont incorporées par renvoi dans le DNT 209 ont toutes été remplacées par des versions plus récentes et elles ne sont plus disponibles. En conséquence, le paragraphe 209(7) du Règlement permet aux fabricants d’utiliser l’ancienne version citée ou l’édition la plus récemment publiée, comme ce qui a été fait pour les articles 106 et 116 du Règlement. Les modifications connexes apportées au DNT 209 sont des corrections au titre de la norme ASTM G 23-81 qui est donné à S5.1(e) et à la désignation de la ME 30-1981 de l’AATCC donnée à S5.1(f).

Un certain nombre d’autres erreurs ont été rectifiées dans le DNT 209. On a ajouté « plus chrome » à quatre endroits dans S4.3(a)(1) pour préciser que la couche protectrice déposée par électrolyse doit être de nickel plus chrome ou de cuivre et de nickel plus chrome. L’expression « tel qu’indiqué en S5.2(g) » a été ajoutée à S4.3(d)(1) du DNT 209 car la référence était manquante. Le terme « bouton-poussoir » a été inséré dans S4.3(d)(2) afin de préciser que c’est le bouton-poussoir qui doit avoir une surface minimale de 452 mm² et non la boucle. De plus, les mots « le rétracteur est » a été ajouté à S4.3(i) pour rendre l’exigence compréhensible. Des modifications ont été apportées à la formulation de S5.1(d) et de S5.3(c) en ce qui concerne le poids (B), auquel on faisait référence à l’aide du mot « masse ». Le nom du document intitulé *Gray Scale for Color Change* de l’AATCC a été corrigé dans S5.1(e) et une spécification de boulon incomplète dans S5.2(c)(1) a été modifiée. La procédure de relâchement de boucle décrite dans S5.2(d)(1) du DNT 209 a été rectifiée en interchangeant les bouts de phrase « au centre » et « à au moins 3 mm du bord » afin de rendre la procédure utilisable. De plus, « Figure 8 » dans S5.2(k) a été remplacée par « Figure 6 ».

⁶ *Federal Register*, August 22, 2005, Volume 70, No. 161, page 48883, and August 30, 2006, Volume 71, No. 168, page 51522.

⁶ *Federal Register*, 22 août 2005, volume 70, numéro 161, page 48883 et 30 août 2006, volume 71, numéro 168, page 51522.

Finally, in response to the requirements of the OLA, subsection 209(10) was added to the Regulations so that the instructions referred to in S4.1(l) of the TSD must be provided in both the English and French versions of the owner's manual.

Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials

Section 302 of the MVSR sets burn resistance requirements for the materials used in the occupant compartments of motor vehicles in order to reduce the injuries and deaths that are caused by fires inside the vehicle. TSD 302 includes the previous provisions of section 302 of the MVSR and its attendant TM, the content of which was the same as the U.S. safety standard.

In addition to introducing TSD 302, this amendment removes the term "occupant compartment air space" from subsection 2(1) of the MVSR because it is defined in the TSD. Formerly, the term was used only in the test method, which has been eliminated. In addition, the heading that precedes section 302 of the MVSR has been revised so that it reads "Flammability of Interior Materials" rather than "Flammability" alone, which makes it consistent with the title of the TSD. TSD 302 contains one small correction: the height of the legs of the flammability test cabinet in Figure 1 has been changed to 10 mm so that it agrees with the dimension given in S5.1.1.

Technical Standards Document No. 401, Interior Trunk Release

Effective September 1, 2001, the U.S. introduced Federal Motor Vehicle Safety Standards No. 401, *Interior Trunk Release*, which mandates that passenger cars be equipped with an interior trunk release mechanism that allows a person trapped inside the baggage compartment to escape⁷. In 2002, the U.S. safety standard was revised to increase the speed threshold at which the interior release of a front trunk must release the primary latch⁸. As a result of the U.S. amendment, section 401 has been added to the MVSR, and it also incorporates TSD 401 by reference, which is to apply to passenger cars and three-wheeled vehicles. In response to a request from the automotive industry, compliance with the requirements of section 401 of the MVSR will be mandatory effective September 1, 2010.

The French title of section 401 and its associated TSD has been changed to *Mécanisme de déverrouillage interne du coffre*, in order to better reflect the English title. Revisions have also been made to the terminology used in the French version of TSD 401 in order to make it consistent with that used in the proposed TSD 206, which uses similar terminology and governs door locks and latches⁹.

Other changes to the MVSR

In addition to the deletion of the definitions listed earlier and to the changes to the term and definition of "power-operated roof panel," this amendment includes several other revisions to the

Enfin, pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur les langues officielles*, le paragraphe 209(10) a été ajouté au Règlement de manière à ce que les instructions mentionnées à S4.1(1) du DNT soient fournies dans les versions anglaise et française du manuel du propriétaire.

Document de normes techniques 302, Inflammabilité des matériaux intérieurs

L'article 302 du Règlement établit des exigences de résistance à la combustion pour les matériaux utilisés dans les habitacles des véhicules automobiles afin de diminuer les blessures et les pertes de vie qui sont causées par les incendies à l'intérieur du véhicule. Le DNT 302 comprend les dispositions précédentes de l'article 302 du RSVA et sa ME, dont le contenu était le même que celui de la norme de sécurité des États-Unis.

En plus de présenter le DNT 302, cette modification retire le terme « espace d'air de l'habitacle » du paragraphe 2(1) du Règlement, car il est défini dans le DNT. Auparavant, le terme était utilisé seulement dans la ME qui a été éliminée. De plus, l'intertitre qui précède l'article 302 du Règlement a été révisé de sorte qu'il se lit de la façon suivante : « *Inflammabilité des matériaux intérieurs* », au lieu de seulement « *Inflammabilité* », ce qui l'harmonise au titre du DNT. Le DNT 302 contient une petite correction : la hauteur des pattes du cabinet d'essai d'inflammabilité de la Figure 1 a été modifiée pour devenir 10 mm, de façon à être en harmonie avec la dimension donnée à S5.1.1.

Document de normes techniques 401, Mécanisme de déverrouillage interne du coffre

Le 1^{er} septembre 2001, les États-Unis ont présenté une nouvelle Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 401, *Interior Trunk Release*, qui exige que les voitures de tourisme soient équipées d'un mécanisme de déverrouillage interne du coffre qui permet à une personne enfermée dans le coffre d'en sortir⁷. En 2002, la norme de sécurité des États-Unis a été révisée pour augmenter le seuil de vitesse auquel le mécanisme de déverrouillage interne d'un coffre avant doit déverrouiller l'ensemble pêne-gâche primaire⁸. Suite à la modification américaine, l'article 401, *Mécanisme de déverrouillage interne du coffre*, a été ajouté au Règlement et il incorpore par renvoi aussi le DNT 401, qui s'applique aux voitures de tourisme et aux véhicules à trois roues. En réponse à une demande de l'industrie automobile, il sera obligatoire de se conformer aux exigences de l'article 401 du Règlement à partir du 1^{er} septembre 2010.

Le titre français de l'article 401 et de son DNT associé a été modifié et se lit *Mécanisme de déverrouillage interne du coffre* afin de mieux refléter le titre anglais. On a aussi révisé la terminologie utilisée dans la version française du DNT 401 afin de l'harmoniser à celle utilisée dans le DNT 206 proposé qui utilise de la terminologie semblable et régit les loquets et les serrures⁹.

Autres modifications au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

En plus de la suppression des définitions énumérées plutôt et des modifications apportées au terme et à la définition de « panneau du pavillon à servocommande », la présente modification

⁷ *Federal Register*, October 20, 2000, Volume 65, No. 204, page 63014, and *Federal Register*, August 17, 2001, Volume 66, No. 160, page 43113.

⁸ *Federal Register*, April 22, 2002, Volume 67, No. 77, page 19518.

⁹ *Canada Gazette*, Part I, December 2, 2006, page 4040.

⁷ *Federal Register*, 20 octobre 2000, volume 65, numéro 204, page 63014 et *Federal Register*, 17 août 2001, volume 66, numéro 160, page 43113.

⁸ *Federal Register*, 22 avril 2002, volume 67, numéro 77, page 19518.

⁹ *Gazette du Canada*, Partie I, 2 décembre 2006, page 4040.

terms and definitions that are contained in the MVSR, as well as an amendment to subsection 210(5), which treats seat belt anchorages. In a change that relates to TSD 209, the terms “Type 1,” “Type 2,” and “Type 2A” have been replaced by “Type 1 seat belt assembly,” “Type 2 seat belt assembly,” and “Type 2A shoulder belt”. Not only are these terms the same as those used by the U.S., they underscore the fact that a Type 2A belt is not a complete seat belt assembly in and of itself. Minor revisions to the wording of the definitions were needed as a result of these changes.

Formerly, eighteen definitions were contained in section 100 of Part I of Schedule IV of the MVSR, which users often forgot to consult when searching for a defined term. In order to make these definitions easier to find, they have been moved to subsection 2(1), and section 100 of the MVSR is abrogated. Among the definitions being moved are those of “5th percentile adult female,” “50th percentile adult male,” “50th percentile six-year-old child,” and “95th percentile adult male,” the dimensions of which have been rounded in order to conform to those of the U.S.

The definition of “torso line” has also been changed so that it includes the Society of Automotive Engineers, Inc. (SAE) industry technical standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation*, in its current version of July 1995, rather than SAE Recommended Practice J787b, *Motor Vehicle Seat Belt Anchorage*, which directs the reader to SAE J826. To ensure consistency, the other clauses in the MVSR that referenced SAE Standard J826 have been amended to incorporate the July 1995 version, with the exception of MVSR subsection 210.1(6). This provision is to be repealed as part of a separate initiative that will rescind expired sunset clauses.

In response to a request made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in a letter dated January 31, 2005, the French version of subsection 210(5), has been revised. In light of the committee’s request, a number of other changes followed with regard to the use of the term “gabarit point H” in the French version of the MVSR to better reflect the English term.

The addition of a definition of “boat trailer” to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, 1995, is no longer part of this amendment because the regulations governing tire safety will be rewritten as part of another initiative, and the term will be included at that time. As a result of this deletion, the name of the foregoing amending regulations has been changed to *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 and 401) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

Consequential Amendments to the MVSR, the Restraint System Safety Regulations, Test Method 213.3, and Test Method 213.4

Since TM 209 has been replaced by TSD 209, references to TM 209 in the MVSR and the RSSR and other affected TMs, have been changed to TSD 209. Furthermore, an error in paragraph 3.4.3(c) of TM 213.4, *Built-In Child Restraint Systems and Built-In Booster Cushions*, has been corrected so that the area of

comprend plusieurs autres révisions aux termes et aux définitions qui apparaissent dans le Règlement, ainsi qu’une modification au paragraphe 210(5), qui traite des dispositifs d’ancrage des ceintures de sécurité. Dans une modification qui se rapporte au DNT 209, les termes « type 1 », « type 2 » et « type 2A » ont été remplacés par « ceinture de sécurité de type 1 », « ceinture de sécurité de type 2 » et « ceinture diagonale de type 2A ». Ces termes sont non seulement les mêmes que ceux utilisés par les États-Unis, mais ils soulignent aussi le fait qu’une ceinture diagonale de type 2A ne soit pas une ceinture de sécurité complète en elle-même et d’elle-même. Des révisions mineures à la formulation des définitions ont été nécessaire suite à ces modifications.

Auparavant, dix-huit définitions apparaissaient à l’article 100 de la partie I de l’annexe IV du Règlement, que les utilisateurs oublièrent souvent de consulter en recherchant un terme défini. Afin de rendre ces définitions plus faciles à trouver, elles ont été déplacées au paragraphe 2(1), et l’article 100 du Règlement a été abrogé. Parmi les définitions déplacées, on trouve les suivantes : « 5^e percentile adulte du sexe féminin », « 50^e percentile adulte du sexe masculin », « 50^e percentile enfant de six ans » et « 95^e percentile adulte du sexe masculin », dont les dimensions ont été arrondies afin de se conformer à celles des États-Unis.

La définition de « ligne de torse » a aussi été modifiée de manière à incorporer la norme technique de l’industrie J826 de la SAE, intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation*, dans sa version actuelle de juillet 1995, plutôt que la pratique recommandée de la SAE J787b, intitulée *Motor Vehicle Seat Belt Anchorage*, qui dirige le lecteur vers SAE J826. Par souci d’uniformité, les autres clauses du Règlement qui faisaient référence à la norme J826 de la SAE ont été modifiées pour incorporer la version de juillet 1995, sauf le paragraphe 210.1(6) du Règlement. Cette disposition doit être abrogée dans le cadre d’une initiative distincte qui annulera les clauses de temporisation échues.

Suite à une demande faite par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation dans une lettre datée du 31 janvier 2005, la version française du paragraphe 210(5) a été modifiée. À la lumière de la demande du Comité, un certain nombre d’autres modifications ont suivi en ce qui concerne l’utilisation du terme « gabarit point H » dans la version française du Règlement pour mieux refléter le terme anglais.

L’ajout d’une définition du terme « remorque pour embarcation » au *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* ne fait plus partie de la présente modification, car le règlement régissant la sécurité des pneus sera réécrit dans le cadre d’une autre initiative, et le terme sera inclus à ce moment. Suite à cette suppression, le nom du règlement modifiant précédent a été modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (présentation des documents de normes techniques 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 et 401) et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*.

Modifications découlant du Règlement, du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles) et des Méthodes d’essai 213.3 et 213.4

Comme la ME 209 a été remplacée par le DNT 209, les renvois à la ME 209 dans le Règlement et le RSER et les autres ME affectées ont été remplacées par DNT 209. De plus, une erreur à l’alinéa 3.4.3(c) de la ME 213.4, *Ensembles intégrés de retenue d’enfant et coussins d’appoint intégrés* a été corrigé de façon à ce

the flat square surface to be used in positioning the test dummy now reads 2580 mm², which makes it consistent with the area given in the other TMs in the 213 series. Its format has also been updated and a number of editorial revisions have been made, which do not make any substantive changes to its requirements.

This amendment also corrects two discrepancies in Figure 2 of TM 213.3, *Restraint Systems for Disabled Persons*, which were inadvertently introduced when the dimensions for the anthropomorphic test devices (ATD) were rounded. Consequently, the standing height given for the 5th percentile adult female ATD now reads 1499 mm, and the waist sitting circumference of the six-year-old child ATD now specifies 528 mm, which are the dimensions given in the corresponding percentile definitions contained in the MVSR. Furthermore, the dimensions in the definition of “50th percentile adult male” provided in the MVSR, with regards to chest depth and hip sitting circumference, have also been corrected. In addition, interchanging the phrases “on the centreline” has amended subsections 3.3.2, 4.2(c), and 5.3 and “at least 3 mm from the edge” in the buckle release requirements, as was done in TSD 209. TM 213.3 has been given the new date of January 2007.

Mandatory Compliance Date of the TSDs

The mandatory compliance date of TSDs 106, 116, 123, 124, 209, and 302 is six months after the publication of this amendment in the *Canada Gazette*, Part II. The mandatory compliance date of TSD 401 is September 1, 2010. Compliance with section S6 of TSD 118 is obligatory as of October 1, 2010; however, mandatory compliance with the other sections of the TSD is six months after the publication of this amendment. The changes to the MVSR and the RSSR that are described above come into effect on the date of publication of this amendment in the *Canada Gazette*, Part II, and voluntary compliance with the requirements of all the TSDs is permitted at the same time as this publication.

Alternatives

Since the Government’s intention was to streamline its regulatory process to achieve a more harmonized set of regulations, a voluntary agreement was not considered a viable alternative. The only alternative considered acceptable was to incorporate, by reference, TSDs. This would allow the Canadian motor vehicle safety requirements to align quickly with those of a foreign government (the U.S.).

Benefits and costs

Since the introduction of TSDs 106, 116, 123, 124, 209, and 302 will not entail any change in requirements, this amendment is not expected to incur additional costs to the automotive industry or to the public in their regard.

The costs associated with conforming to the new requirements of section S6 of TSD 118 were not estimated by the U.S. in its related FR; however, the U.S. Department of Transportation stated that the cost was expected to be small, and it assumed that the redesign of non-compliant switches could be accommodated as part of the normal vehicle design cycle, provided automotive manufacturers were given sufficient lead time. Since the automotive

que l’aire de la surface carrée plane à utiliser dans le positionnement du mannequin soit maintenant de 2580 mm², ce qui l’harmonise avec l’aire de la surface donnée dans les autres ME de la série 213. Son format a aussi été mis à jour et un certain nombre de révisions éditoriales ont été faites qui n’apportent pas de modification substantielle à ses exigences.

Cette modification corrige aussi deux irrégularités à la Figure 2 de la ME 213.3 – Ensembles de retenue pour personnes handicapées qui ont été introduites par erreur lorsque les dimensions des dispositifs anthropomorphes d’essai (DAE) ont été arrondies. En conséquence, la taille donnée pour le DAE qui représente le 5^e percentile adulte du sexe féminin est maintenant de 1499 mm et le tour de taille en position assise du DAE du 50^e percentile enfant de six ans est maintenant de 528 mm qui sont les dimensions données dans les définitions de percentile correspondantes dans le Règlement. De plus, les dimensions dans la définition de 50^e percentile adulte du sexe masculin qui sont fournies dans le Règlement, en ce qui concerne la profondeur de poitrine et la circonférence de hanches en position assise, ont aussi été corrigées. De plus, les paragraphes 3.3.2, 4.2(c) et 5.3 ont été modifiés en interchangeant les expressions « au centre » et « à au moins 3 mm du bord » dans les exigences relatives à l’ouverture de la boucle, comme cela a été fait dans le DNT 209. On a attribué la nouvelle date (janvier 2007) à la ME 213.3.

Date d’application obligatoire des DNT

La date d’application obligatoire des DNT 106, 116, 123, 124, 209 et 302 est de six mois après la publication de la présente modification dans la *Gazette du Canada*, Partie II. La date d’application obligatoire du DNT 401 est le 1^{er} septembre 2010. L’application de l’article S6 du DNT 118 est obligatoire à partir du 1^{er} octobre 2010; cependant, l’application des autres articles du DNT est obligatoire six mois après la publication de la présente modification. Les modifications apportées au Règlement et au RSER qui sont décrites ci-dessus entrent en vigueur à la date de publication de la présente modification dans la *Gazette du Canada*, Partie II, et l’observation volontaire des exigences de tous les DNT est permise au moment de cette publication.

Solutions envisagées

Comme l’intention du gouvernement était de rationaliser son processus de réglementation pour atteindre un ensemble de règlements plus harmonisés, une entente volontaire n’a pas été considérée comme une solution viable. La seule solution considérée acceptable était d’incorporer par renvoi des DNT. Cela permettrait d’aligner rapidement les exigences canadiennes en matière de sécurité des véhicules automobiles sur celles d’un gouvernement étranger (les États-Unis).

Avantages et coûts

Comme l’introduction des DNT 106, 116, 123, 124, 209 et 302 ne comportera pas de changement aux exigences, la présente modification ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour l’industrie automobile ni pour le public.

Les coûts associés au fait de se conformer aux nouvelles exigences de l’article S6 du DNT 118 n’ont pas été estimés par les États-Unis dans leur FR connexe; cependant, le ministère des Transports des États-Unis a dit qu’il s’attendait à ce que le coût soit peu élevé, et l’on prend pour acquis que le fait de redessiner les interrupteurs non conformes pourrait faire partie du cycle normal de conception de véhicule, en autant que les fabricants

industry's request for a mandatory compliance date of October 1, 2010, for section S6 of TSD 118 has been accorded, the Government believes that a detailed benefit-cost analysis is not warranted and that the additional costs will not prove to be a burden.

In response to a request by respondents to the pre-publication that was published in the *Canada Gazette*, Part I, a benefit-cost analysis has been prepared with respect to the addition of section 401 to the MVSR as well as the adoption of TSD 401. In the U.S. FR that introduced the safety standard, the U.S. Department of Transportation reported that, from 1987 to 1999, there had been 11 incidents of inadvertent trunk entrapment, which had led to 21 deaths¹⁰. The FR also cited a figure that was presented at the first meeting of an independent panel of experts convened by the National Highway Traffic Safety Administration to study the problem of trunk entrapments. The presenter's tally of anecdotal evidence and media reports indicated that, as of January 1999, there had been more than 900 cases of trunk entrapment; the time period over which the cases ranged was not given.

According to the information gathered by the Government, there have been no reported deaths or injuries due to accidental trunk entrapment in Canada. However, there have been two crime-related cases, one of which occurred between 1990 and 2003 involving the abduction of a teenage boy, who was placed in a trunk for an hour and who suffered gasoline fume poisoning¹¹. In the second case, which occurred in May 2006, two children were abducted during a home invasion and forced into a car trunk, from which they were able to escape by pulling the fluorescent handle of the interior trunk release¹². Although the teenage boy in the first case recovered and the two children in the second case were shaken but unhurt, these two occurrences demonstrate the potential safety value of mandating an interior trunk release.

Based on the information provided by two manufacturers, the cost of fitting a trunk with an interior trunk release, including the cost of design, development, hardware, and assembly, is from \$0.94 to \$1.17 CAD. The Government estimates that 375,000 passenger cars with trunks were sold in 2006, which would have amounted to a total cost of from \$352,500 to \$438,750, if all the trunks of the cars sold in Canada had been fitted with interior release mechanisms for the first time in 2006. Since the design and development costs are incurred only once, the actual cost of the foregoing interior trunk releases was in fact lower because all the cars manufactured for sale in the U.S. that are also sold in Canada, which is the majority, have been equipped with compliant releases for several years in response to the U.S. requirement. Given the nominal cost of fitting car trunks with release mechanisms in comparison to the demonstrated safety benefit of providing a means of escape for people, especially children, who may become trapped, the addition of MVSR section 401 and the adoption of TSD 401 appears to be justified.

d'automobiles aient assez de temps pour ce faire. Comme on a acquiescé à la demande de l'industrie automobile pour que la date d'application obligatoire de l'article S6 du DNT 118 soit le 1^{er} octobre 2010, le gouvernement croit qu'une analyse coûts-bénéfices détaillée n'est pas justifiée et que les coûts supplémentaires ne s'avéreront pas être un fardeau.

En réponse à une demande des répondants à ce qui a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, une analyse coûts-bénéfices a été préparée en ce qui concerne l'ajout de l'article 401 du Règlement et l'adoption du DNT 401. Dans la FR américaine qui a présenté la norme de sécurité, le ministère des Transports des États-Unis a indiqué que, de 1987 à 1999, il y a eu 11 emprisonnements accidentels dans un coffre de voiture qui ont engendré 21 décès¹⁰. La FR citait aussi un chiffre qui a été présenté lors de la première réunion d'un groupe indépendant d'experts réunis par la National Highway Traffic Safety Administration pour étudier le problème des emprisonnements dans les coffres de voiture. Les preuves anecdotiques et les rapports médiatiques du présentateur indiquaient que, à partir de janvier 1999, il y a eu plus de 900 cas d'emprisonnement dans un coffre de voiture; la période pendant laquelle les cas se sont produits n'était pas donnée.

D'après l'information recueillie par le gouvernement, on n'a signalé aucun cas de décès ou de blessure causée par un emprisonnement accidentel dans un coffre de voiture au Canada. Cependant, il y a eu deux cas reliés au crime, dont un s'est produit entre 1990 et 2003 et qui impliquait l'enlèvement d'un adolescent qui a été placé dans un coffre de voiture pendant une heure et qui a été empoisonné par les vapeurs d'essence¹¹. Dans le deuxième cas, qui s'est produit en mai 2006, deux enfants ont été enlevés lors d'une effraction de domicile et ont été forcés à entrer dans le coffre d'une voiture dont ils ont été capables de s'échapper en tirant sur la poignée fluorescente du dispositif de relâchement intérieur du coffre¹². Bien que l'adolescent, dans le premier cas, s'est rétabli et que les deux enfants, dans le deuxième cas, ont été secourus, mais pas blessés, ces deux événements démontrent la valeur de sécurité potentielle du fait de rendre obligatoire un mécanisme de déverrouillage interne du coffre.

Selon l'information fournie par deux fabricants, le coût pour équiper un coffre d'un mécanisme de déverrouillage interne, y compris le coût de conception, de développement, du matériel et du montage, varie entre 0,94 \$ et 1,17 \$ CAN. Le gouvernement estime que 375 000 voitures de tourisme équipées d'un coffre ont été vendues en 2006, ce qui aurait coûté en tout entre 352 500 \$ et 438 750 \$ pour équiper le coffre de toutes les voitures vendues au Canada d'un mécanisme de déverrouillage interne du coffre pour la première fois en 2006. Comme les coûts de conception et de développement ne s'appliquent qu'une fois, le coût réel des mécanismes de déverrouillage situés à l'intérieur des coffres de voiture était en réalité inférieur, car toutes les voitures fabriquées pour être vendues aux États-Unis et qui sont aussi vendues au Canada, ce qui correspond à la majorité, sont équipées de mécanismes conformes depuis plusieurs années en réponse à l'exigence établie par les États-Unis. Étant donné le coût nominal du fait d'équiper le coffre des voitures d'un mécanisme de déverrouillage par rapport à l'avantage que cela représente sur le plan

¹⁰ *Federal Register*, October 20, 2000, Volume 65, No. 204, page 63015.

¹¹ This case was documented in the database of the Canadian Hospitals Injury Reporting and Prevention Program (CHIRPP), which is managed by the Public Health Agency of Canada (Injury and Child Maltreatment Section, Health Surveillance and Epidemiology Division) in Ottawa, Ontario.

¹² CBC News, "B.C. Children Escape Abductors After Home Invasion Goes Wrong," May 8, 2006.

¹⁰ *Federal Register*, 20 octobre 2000, volume 65, numéro 204, page 63015.

¹¹ Ce cas a été documenté dans la base de données du Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT), qui est gérée par l'Agence de santé publique du Canada (Section des blessures et de la violence envers les enfants, Division de surveillance de la santé et de l'épidémiologie) à Ottawa (Ontario).

¹² CBC News, "B.C. Children Escape Abductors After Home Invasion Goes Wrong," 8 mai 2006.

Under the department's Strategic Environmental Assessment policy, a preliminary evaluation of the possible effects of this amendment was carried out, and it was determined that this amendment will have no impact on the environment.

Consultation

The Government has established a systematic and extensive consultation process that seeks to keep the automotive industry, public safety organizations, other levels of government, and the general public informed of contemplated and recent changes to the regulations governing motor vehicles in Canada. This process includes several mechanisms for all interested parties to provide their comments. The Government's intention to introduce these eight TSDs was first announced in the Regulatory Plan of the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, which is distributed to automotive manufacturers, public safety organizations, and various governmental bodies. No comment was received in response to this item on the Regulatory Plan, except for queries as to when the TSDs would be available.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 1, 2005, and was followed by a 75-day comment period. Because of the large number of incorporated documents and their complexity, the automotive industry requested an extension to the comment period, and 48 days were added.

The Government received comments from the following six respondents: the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), the Automotive Occupant Restraints Council (AORC), the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA), General Motors of Canada Limited, Honda Canada Inc., and the Motorcycle & Moped Industry Council (MMIC). There was also additional correspondence between the Government and the respondents after the close of the comment period regarding outstanding questions and problems that arose.

The AIAMC, which represents international motor vehicle manufacturers and importers, requested that the mandatory compliance date of TSD 401 be deferred to September 1, 2010, because some of its members had not yet fitted the trunks of their passenger cars with interior trunk releases¹³. As mentioned earlier, this request was granted. Furthermore, Ford Motor Company of Canada, Limited, requested confirmation that the mandatory compliance date of TSD 401 would be deferred.

The AORC, which represents 51 suppliers of motor vehicle occupant restraints, components, materials, and services, found proposed TSD 209 to be acceptable, with two exceptions. The AORC pointed out that it should include the requirements contained in the U.S. FR that was published on August 22, 2005,

de la sécurité des personnes, particulièrement des enfants, qui pourraient s'enfermer dans le coffre d'une voiture, l'ajout de l'article 401 du Règlement et l'adoption du DNT 401 semblent être justifiés.

En vertu de la politique sur l'évaluation environnementale stratégique du Ministère, une évaluation préliminaire de l'incidence possible de cette modification a été menée, et on a déterminé que cette modification n'aura aucune répercussion sur l'environnement.

Consultations

Le gouvernement a établi un processus de consultation complet et systématique qui vise à garder l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, d'autres ordres de gouvernement et le grand public informés des modifications désirées et récentes aux règlements régissant les véhicules automobiles au Canada. Ce processus comprend plusieurs mécanismes permettant à tous les partis intéressés de donner leur opinion. L'intention du gouvernement de présenter ces huit DNT a d'abord été annoncée dans le Projet de réglementation de la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, qui est distribué aux fabricants d'automobiles, aux organismes de sécurité publique et aux divers organismes gouvernementaux. Aucun commentaire n'a été reçu en rapport à cet article sur le Projet de réglementation, à l'exception de demandes au sujet de la date de disponibilité des DNT.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 1^{er} octobre 2005, et a été suivie d'une période de commentaire de 75 jours. À cause du grand nombre de documents incorporés et de leur complexité, l'industrie automobile a demandé une prolongation de la période de commentaire et 48 jours ont été ajoutés.

Le gouvernement a reçu des commentaires de la part des six répondants suivants : l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), le Automotive Occupant Restraints Council (AORC), l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), General Motors du Canada Limitée, Honda Canada inc. et le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (CIMC). Il y a aussi eu une correspondance supplémentaire entre le gouvernement et les répondants après la fin de la période de commentaires concernant les questions en suspens et les problèmes qui ont été soulevés.

L'AIAMC, qui représente les importateurs et les fabricants internationaux de véhicules automobiles, a demandé que la date d'application obligatoire du DNT 401 soit reportée au 1^{er} septembre 2010, car certains de ses membres n'avaient pas encore équipé le coffre de leur voiture de tourisme d'un mécanisme de déverrouillage interne du coffre¹³. Tel que mentionné plus tôt, on a acquiescé à cette demande. De plus, Ford du Canada Limitée a demandé la confirmation que la date d'application obligatoire du DNT 401 serait reportée.

Le AORC, qui représente 51 fournisseurs de services, de matériaux, de pièces et de dispositifs de retenue de passager de véhicules automobiles, a conclu que le DNT 209 proposé est acceptable à deux exceptions près. Le CIMC a souligné qu'il devrait inclure les exigences contenues dans la FR des États-Unis qui a été

¹³ The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers as voting members: Mercedes Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada, Inc.; Toyota Canada Inc.; and Volkswagen Canada Inc.

¹³ L'AIAMC représente les importateurs et les fabricants d'automobiles suivants comme des membres ayant droit de vote : BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada inc.; Nissan Canada inc.; Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada inc., Suzuki Canada inc., Toyota Canada inc. et Volkswagen Canada inc.

which it now does. The AORC, as well as the CVMA, objected to the addition of the M12 metric equivalent to S4.1(f) and S5.2(c) of TSD 209 because in its view, it would be construed as imposing a new requirement. The AORC suggested alternate wording for the metric equivalent and it also suggested that Figure 3 of TSD 209, which specifies “7/16”-20 NF or ½”-13 NC threads,” be amended to make it consistent with the text. The words “or equivalent” have been added to the Figure. Furthermore, the word “metric” has been struck from section 209 of the MVSR.

The CVMA, which represents Canada’s leading motor vehicle manufacturers, provided a detailed response to the Government’s proposal that covered a number of issues¹⁴. The CVMA expressed its support for this “long-awaited” amendment and for Canada’s efforts to harmonize its motor vehicle regulatory requirements with those of the U.S. through the use of TSDs. It then requested that the introduction of such a large number of TSDs all at once be avoided in the future. In a comment that applies to all the TSDs, the CVMA suggested a revision to the references to the U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standards that appear on the cover page and on page one. This revision has been adopted for these eight TSDs and for those TSDs that were either proposed or updated in late 2006.

The CVMA commented on the long-standing practice of striking the definitions of terms that are used in the MVSR from the TSDs and defining them in subsection 2(1) instead. The CVMA explained that, in its opinion, “the requirements of a regulation are best comprehended when all of the requirements are provided within the same regulatory document.” The CVMA suggested that, if it was absolutely necessary to group the definitions in a separate section of the MVSR, they should appear both in that section and in the individual Regulation to which they pertained. In addition, the CVMA requested, “a legend be developed which would identify the specific standards in which each definition is applied.”

While the Government agrees that it would be best to present all related regulatory requirements in one place, most defined terms are used in more than one section of the MVSR. Therefore, to include them in subsection 2(1) of the MVSR and to repeat them at the beginning of every section in which they appeared would substantially increase the size of the Regulations. However, an ongoing initiative by the Government may provide a partial solution to this problem, as well as to the CVMA’s related suggestion that the regulations to which each defined term applies be specified. The Government is studying a suitable way of identifying defined terms when they are used for the first time in a given regulation. The approach would be to unobtrusively identify the defined term only once in each section at its first use, and to provide a link to the definition in the electronic version of the MVSR. While this innovation would not indicate the other safety standards in which the term was used, it would inform the reader when a term was defined.

The CVMA also suggested that the labelling requirements for replacement brake hoses, brake hose assemblies, and end fittings that are contained in TSD 106 be deleted. In response, S5.2, S7.2,

publiée le 22 août 2005; c’est maintenant le cas. L’AORC, ainsi que l’ACCV, s’opposait à l’ajout de l’équivalent métrique M12 dans S4.1f) et S5.2c) du DNT 209, car, à son avis, cela pourrait être interprété comme imposant une nouvelle exigence. L’AORC a proposé une autre formulation pour l’équivalent métrique et a proposé que la figure 3 du DNT 209, qui précise des filets de 7/16 po-20 NF ou de ½ po-13 NC, soit modifiée pour la rendre conforme au texte. L’expression « ou l’équivalent » a été ajoutée à la figure. De plus, le mot « métrique » a été supprimé de l’article 209 du Règlement.

L’ACCV, qui représente les plus importants fabricants de véhicules automobiles au Canada, a donné une réponse détaillée à la proposition du gouvernement qui couvrirait un certain nombre de questions¹⁴. L’ACCV a exprimé son soutien à cette modification depuis longtemps souhaitée et aux efforts du Canada visant à harmoniser ses exigences réglementaires concernant les véhicules automobiles avec celles des États-Unis en utilisant des DNT. Elle a ensuite demandé que l’introduction d’un si grand nombre de DNT d’un seul coup soit évitée à l’avenir. Dans un commentaire qui s’applique à tous les DNT, l’ACCV a proposé que les références aux U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standards qui apparaissent sur la page couverture et sur la page un, soient révisées. Cette révision a été adoptée pour ces huit DNT et pour les DNT proposés ou mise à jour fin 2006.

L’ACCV a commenté la pratique de longue date consistant à éliminer les définitions de termes qui sont utilisés dans le Règlement des DNT et à les définir au paragraphe 2(1) à la place. L’ACCV a expliqué que, à son avis, les exigences d’un règlement sont mieux comprises lorsque toutes les exigences sont données dans le même document réglementaire. L’ACCV a proposé que, s’il est absolument nécessaire de grouper les définitions dans un article distinct du Règlement, ces définitions devraient apparaître dans l’article en question et dans le règlement individuel auquel elles appartiennent. De plus, l’ACCV a demandé qu’une légende soit produite et qu’elle désigne les normes spécifiques dans lesquelles chaque définition est appliquée.

Bien que le gouvernement soit d’accord pour dire qu’il serait idéal de présenter toutes les exigences réglementaires connexes à un endroit, la plupart des termes définis sont utilisés dans plus d’un article du Règlement. Donc, le fait de les inclure dans le paragraphe 2(1) du Règlement et de les répéter au début de chaque article dans lequel ils apparaissent augmenterait de façon substantielle la taille du règlement. Cependant, une initiative permanente du gouvernement pourrait fournir une solution partielle à ce problème, ainsi qu’à la proposition connexe de l’ACCV que les règlements auxquels chaque terme défini s’applique soient précisés. Le gouvernement est en train d’étudier une façon adéquate de désigner les termes définis lorsqu’ils sont utilisés pour la première fois dans un règlement donné. L’approche serait de désigner de façon non obtrusive le terme défini seulement une fois dans chaque article à sa première utilisation, et dans la version électronique du Règlement, pour fournir un lien vers la définition. Bien que cette innovation n’indiquerait pas les autres normes de sécurité dans lesquelles le terme a été utilisé, elle informerait le lecteur lorsqu’un terme a été défini.

L’ACCV a aussi proposé que les exigences d’étiquetage pour les boyaux de frein, les ensembles de boyau de frein et les raccords d’extrémité des boyaux de frein de remplacement qui sont

¹⁴ The CVMA represents DaimlerChrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; and International Truck and Engine Corporation Canada.

¹⁴ L’ACCV représente DaimlerChrysler Canada inc., Ford Motor Company of Canada Limited, General Motors of Canada Limited et International Truck and Engine Corporation Canada.

S9.1, and S11.2 have been removed from TSD 106. The CVMA pointed out a conversion error in S6.1.1(f) of the draft TSD, which has been corrected.

With regard to proposed subsections 116(2) and (3) of the MVSR, the CVMA requested that they be deleted, as the expiry date of November 20, 2005, had passed. This revision has been made. The proposed term “power-operated roof panel” and its definition were also the subject of comment by the CVMA. It pointed out that, unlike the counterpart U.S. term, Canada’s proposed expression was in the singular and, therefore, did not include roof panel systems, which are comprised of multiple panels. In addition, the CVMA noted that the definition did not provide an exemption for convertible tops, which the U.S. term does. After considering the CVMA’s arguments, the term has been amended.

In a request that was related to TSD 124, the CVMA asked that the definition of “throttle,” which is struck from TSD 124 and which was already defined in subsection 2(1) of the MVSR, be revised to make it identical to that of the U.S. The Canadian and U.S. definitions are the same, except that the U.S. includes the phrase “by input from the driver-operated accelerator system”. Upon consideration, the Government has decided that the current definition, which is as follows, is sufficient:

“throttle” means the component of the fuel-metering device that

- (a) connects to the driver-operated accelerator control system, and
- (b) controls the engine speed; (*papillon des gaz*)

In order to make TSD 209 “more user friendly,” the CVMA suggested that a sentence be added to S4.1(b), S4.1(g), and S4.5(b) to refer the reader to the applicable amending clauses of the MVSR. Upon consideration, the Government decided that it would have been inconsistent to add the suggested sentences to TSD 209 alone, and it interpreted the CVMA’s request as an indication that the convention of using marginal notes was unsatisfactory in some way. In evaluating possible methods for indicating that the incorporating regulation contains an amending clause, the Government decided that the insertion of a sentence in the body of the TSD might be intrusive or confusing. Therefore, footnotes that direct the reader to the relevant clauses have replaced the former marginal notes in all the TSDs. The typical wording of such a footnote is: “Please see subsections 209(3) and (5) of the MVSR for additional requirements.” The Government hopes that this new convention will provide a clear indication to readers of when additional requirements apply to a TSD provision and where to find them.

A final request by the CVMA with regard to TSD 209 pertained to S4.6, the content of which has been deleted because Canada has never given an exemption to the provisions of S4.2(a) to (f) or those of S4.4. The CVMA requested that the Government provide data and explain the rationale for its statement in the proposal that “it would be detrimental to safety to permit” these exemptions. Since Canada has never allowed these exemptions and maintaining these requirements does not impose a burden, the Government does not consider it necessary to defend its position at this time.

contenues dans le DNT 106 soient supprimées. Les articles S5.2, S7.2, S9.1 et S11.2 ont été enlevées du DNT 106. L’ACCV a souligné la présence d’une erreur de conversion à la disposition S6.1.1(f) de l’ébauche du DNT qui a été corrigée.

En ce qui concerne les paragraphes 116(2) et (3) proposés du Règlement, l’ACCV a demandé qu’ils soient abrogés, car la date d’expiration (20 novembre 2005) était passée. Cette révision a été effectuée. Le terme proposé « panneau de pavillon à servocommande » et sa définition ont aussi fait l’objet de commentaires par l’ACCV. Il soulignait que, contrairement au terme américain, l’expression canadienne proposée était au singulier et que, donc, elle n’incluait pas les systèmes de toit ouvrant, qui sont composés de panneaux multiples. De plus, l’ACCV a noté que la définition ne fournissait pas d’exemption pour les toits décapotables, alors que c’est le cas pour le terme américain. Après avoir considéré les arguments de l’ACCV, le terme a été modifié.

Dans une demande qui était liée au DNT 124, l’ACCV a demandé que la définition du terme « papillon des gaz », qui a été supprimé du DNT 124 et qui était déjà défini au paragraphe 2(1) du Règlement, soit révisée pour la rendre identique à celle du terme américain. Les définitions canadienne et américaine sont les mêmes, sauf que la définition américaine comprend l’énoncé suivant : « by input from the driver-operated accelerator system ». Après réflexion, le gouvernement a décidé que la définition actuelle ci-après est suffisante :

« papillon des gaz » désigne une pièce du dispositif de dosage du carburant

- a) qui est rattachée au système de commande d’accélération actionné par le conducteur, et
- b) qui commande le régime du moteur. (*throttle*)

Afin de rendre le DNT 209 plus facile à utiliser, l’ACCV a proposé qu’une phrase soit ajoutée aux dispositions S4.1(b), S4.1(g) et S4.5(b) pour diriger le lecteur aux modifications applicables du Règlement. Après réflexion, le gouvernement a décidé qu’il aurait été incohérent d’ajouter les phrases proposées au DNT 209 seul, et il a interprété la demande de l’ACCV comme une indication que la convention consistant à utiliser des notes dans la marge était non satisfaisante d’une certaine façon. En évaluant des méthodes possibles permettant d’indiquer que le règlement incorporant contient une modification, le gouvernement a décidé que l’insertion d’une phrase dans le corps du DNT pourrait être intrusive ou prêter à confusion. Donc, des notes de bas de page qui dirigent le lecteur vers les clauses pertinentes ont remplacé les anciennes notes en marge dans tous les DNT. La formulation typique d’une telle note en bas de page est : « Veuillez vous référer aux paragraphes 209(3) et (5) du Règlement pour connaître des exigences supplémentaires ». Le gouvernement espère que cette nouvelle convention fournira une indication claire aux lecteurs lorsque des exigences supplémentaires s’appliquent à une disposition de DNT et sur l’endroit où les trouver.

Une demande finale de la part de l’ACCV concernant le DNT 209 se rapportait au point S4.6, dont le contenu a été abrogé, car le Canada n’a jamais donné d’exemption aux dispositions S4.2(a) à (f) ou à celles de l’article S4.4. L’ACCV a demandé que le gouvernement fournisse des données et explique son énoncé : le fait de permettre ces exemptions nuirait à la sécurité. Comme le Canada n’a jamais permis ces exemptions et que le fait de maintenir ces exigences n’est pas un fardeau, le gouvernement ne considère pas qu’il est nécessaire de défendre son point de vue pour l’instant.

As part of the consultations that took place before pre-publication, the CVMA requested the elimination of the requirement that was set out in the former MVSR subparagraph 209(29)(b)(ii) for a warning to be affixed to seat belts that were equipped with load-limiters and installed at front outboard seating positions. The CVMA pointed out that the U.S. had rescinded its parallel provision in the mid-1990s, and it argued that the retention of this clause did not serve “any practicable purpose” because all the parts that are to be installed on a particular vehicle are identified by a unique part number, which ensures that the correct seat belt assembly will be installed at each seating position. Given that virtually all late-model passenger vehicles are equipped with both seat belts and air bags at the front outboard seating positions, the Government agreed with the CVMA and acceded to its request.

With respect to the introduction of section 401 to the MVSR and its associated TSD 401, the CVMA objected to the fact that a detailed benefit-cost analysis had not been done by the Government. This analysis has been provided above. In its final request, the CVMA sought confirmation that manufacturers would be permitted to comply with the requirements of the TSDs before their mandatory compliance dates. It has always been the Government’s policy, with regard to the adoption and updating of TSDs, to permit manufacturers to comply as of the effective date of the TSD, which, for a new TSD, usually corresponds to the date of publication of the incorporating amendment in the *Canada Gazette*, Part II, or, for an update, to the date of publication of the Notice in the *Canada Gazette*, Part I.

In its comment, General Motors of Canada Limited requested that mandatory compliance with section S6 of TSD 118 be deferred to October 1, 2010, which as mentioned above, the Government has accorded. Honda Canada Inc. inquired whether the requirements of section 123 of the MVSR and TSD 123 could be interpreted as mandating that every control on a motorcycle had to be identified, even if the control was not listed in Table 3 of TSD 123 and was not visible to the driver when seated in the driver’s position. The MMIC, which represents the majority of the manufacturers and importers of motorcycles and motor tricycles in Canada, voiced a similar concern at a meeting that took place after pre-publication. In order to ensure that it was clear that such controls do not have to be identified, the words “if identified” have been added to MVSR subsection 123(5). It was unnecessary to make this addition to subsection 123(6) because the wording of the clause does not impose a requirement. The MMIC also sent the Government a formal letter of support commending its intention to introduce TSD 123.

During the consultations that preceded the publication of the proposal, the MMIC requested that a clause be included in the proposed regulations in order to allow the rear brake control of the specified motorcycles and motor tricycles to be located on the left handlebar. As mentioned earlier, the U.S. has amended its safety standard to include this permission; therefore, this clause, which appeared as subsection 123(4) of the MVSR in the proposal, was no longer necessary and has been removed from the foregoing amending regulations.

As a result of the Government’s initial consultations, the MMIC was also accorded the exception that appears in subsection 123(8) of the MVSR regarding the bilingual identification of

Dans le cadre des consultations qui ont eu lieu avant la pré-publication, l’ACCV a demandé d’éliminer l’exigence qui était établie dans l’ancien sous-alinéa 209(29)b(ii) du Règlement et qui voulait qu’un avertissement soit apposé sur les ceintures de sécurité équipées de limiteurs de charge et installées aux places assises extérieures avant. L’ACCV a souligné que les États-Unis avaient annulé leur disposition parallèle au milieu des années 1990 et elle soutenait que le maintien de cette disposition n’avait aucune raison d’être pratique, car toutes les pièces qui doivent être installées sur un véhicule sont identifiées à l’aide d’un numéro de pièce unique, ce qui assure que la bonne ceinture de sécurité sera installée à chaque place assise. Compte tenu que pratiquement tous les modèles récents de voitures de tourisme sont équipés de ceintures de sécurité et de sacs gonflables aux places assises extérieures avant, le gouvernement s’est entendu avec l’ACCV et a accédé à sa demande.

En ce qui concerne l’introduction de l’article 401 du Règlement et de son DNT 401 connexe, l’ACCV s’est opposée au fait qu’une analyse coûts-bénéfices détaillée n’ait pas été effectuée par le Ministère. Cette analyse a été fournie ci-dessus. Dans sa demande finale, l’ACCV a cherché la confirmation que les fabricants auraient la permission de se conformer aux exigences des DNT avant leurs dates d’application obligatoires. En ce qui concerne l’adoption et la mise à jour des DNT, le gouvernement a toujours eu comme politique de permettre aux fabricants de se conformer à partir de la date d’entrée en vigueur du DNT qui, pour un nouveau DNT, correspond habituellement à la date de publication de la modification incorporante dans la *Gazette du Canada*, Partie II, ou qui, pour une mise à jour, correspond à la date de publication de l’avis dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Dans son commentaire, General Motors du Canada Limitée a demandé que l’application obligatoire assortie à l’article S6 du DNT 118 soit reportée au 1^{er} octobre 2010, demande qui a été accordée par le gouvernement. Honda Canada inc. a demandé si les exigences de l’article 123 du Règlement et du DNT 123 pouvaient être interprétées comme le fait d’obliger que chaque commande d’une motocyclette soit identifiée, même si la commande n’était pas énumérée au tableau 3 du DNT 123 et n’était pas visible par le conducteur lorsque celui-ci est assis à sa place. Le CIMC, qui représente la majorité des fabricants et des importateurs de motocyclettes et de tricycles à moteur au Canada, a fait part d’une inquiétude similaire lors d’une réunion qui a eu lieu après la pré-publication. Afin de s’assurer qu’il était clair que de telles commandes n’ont pas à être identifiées, l’expression « si identifiées » a été ajoutée au paragraphe 123(5) du Règlement. Il n’était pas nécessaire de faire cet ajout au paragraphe 123(6), car la formulation de la disposition n’impose pas d’exigence. Le CIMC a aussi envoyé au gouvernement une lettre de soutien officielle qui approuvait l’intention du gouvernement de présenter le DNT 123.

Pendant les consultations qui ont précédé la publication de la proposition, le CIMC a demandé qu’une disposition soit incluse dans le projet de règlement afin de permettre de placer la commande des freins arrière des tricycles à moteur et des motocyclettes spécifiées sur le guidon de gauche. Comme mentionné plus tôt, les États-Unis ont modifié leur norme de sécurité pour inclure cette permission. Par conséquent, cette disposition, qui apparaissait comme paragraphe 123(4) du Règlement dans la proposition, n’était plus nécessaire et a été enlevée des modifications au Règlement.

Suite aux consultations initiales du gouvernement, on a aussi accordé au CIMC l’exception prévue au paragraphe 123(8) du Règlement concernant l’identification bilingue du commutateur

the ignition, tachometer, and fuel tank shutoff valve displays, on the basis that it would have been prohibitively expensive if its members had been obliged to change the displays on existing motorcycle models. With regard to the exception for the fuel tank shutoff valve, the MMIC indicated that the need for it was temporary because technological changes had rendered this display obsolete.

Compliance and enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the MVSR. The Government of Canada monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the MVSA.

Contacts

Jay Rieger
Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel: 613-998-1962
Fax: 613-990-2913
Email: riegerj@tc.gc.ca

Copies of TSDs 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302, and 401, as well as revised TMs 213.3 and 213.4, may be obtained on the Internet at: www.tc.gc.ca/RoadSafety/mvstm_tsd/index_e.htm or by contacting:

Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-8616 or 1-800-333-0371
Fax: 613-990-2913
Email: Regscclerkcommis@tc.gc.ca

d'allumage, du compte-tours et de la vanne de fermeture du réservoir de carburant, car cela aurait été extrêmement dispendieux si ses membres avaient été obligés de modifier l'affichage des modèles de motocyclette existants. En ce qui concerne l'exception s'appliquant à la vanne de fermeture du réservoir de carburant, le CIMC a indiqué que cela était nécessaire temporairement, car les changements technologiques avaient rendu cet affichage désuet.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles sont responsables de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du Règlement. Le gouvernement du Canada surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit envoyer un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Lorsqu'un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la LSA.

Personnes-ressources

Jay Rieger
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-1962
Télécopieur : 613-990-2913
Courriel : riegerj@tc.gc.ca

On peut consulter les Documents de normes techniques 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 et 401 de même que les ME 213.3 et 213.4 révisées sur Internet à l'adresse suivante : www.tc.gc.ca/securiteroutiere/mvstm_tsd/index_f.htm, ou s'en procurer un exemplaire en communiquant avec la :

Direction générale de la sécurité routière
et de la réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-8616 ou 1-800-333-0371
Télécopieur : 613-990-2913
Courriel : Regscclerkcommis@tc.gc.ca

Registration
SOR/2007-181 July 31, 2007

CUSTOMS ACT
CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending Certain Canada Border Services Agency Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2007-1167 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to sections 42.1^a and 95^b, paragraphs 164(1)(i)^c and (j) and subsection 164(1.3)^d of the *Customs Act*^e and section 99^f of the *Customs Tariff*^g, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Canada Border Services Agency Regulations (Miscellaneous Program)*.

Enregistrement
DORS/2007-181 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LES DOUANES
TARIF DES DOUANES

Règlement correctif visant certains règlements (Agence des services frontaliers du Canada)

C.P. 2007-1167 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 42.1^a et 95^b, des alinéas 164(1)(i)^c et (j) et du paragraphe 164(1.3)^d de la *Loi sur les douanes*^e et de l'article 99^f du *Tarif des douanes*^g, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (Agence des services frontaliers du Canada)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN CANADA BORDER SERVICES AGENCY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CUSTOMS ACT

CCRFTA VERIFICATION OF ORIGIN REGULATIONS

1. Subsection 6(1) of the French version of the *CCRFTA Verification of Origin Regulations*¹ is replaced by the following:

6. (1) La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 4(1)a)(i) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

REPORTING OF EXPORTED GOODS REGULATIONS

2. Paragraph 15(b) of the French version of the *Reporting of Exported Goods Regulations*² is replaced by the following:

b) les marchandises dont le ministère de la Défense nationale est propriétaire, qu'il est le seul à utiliser et qui sont soit exportées par lui à une base des Forces canadiennes située à l'étranger, soit exportées par lui pour servir à ses opérations de déploiement militaire;

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA)

LOI SUR LES DOUANES

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCCR)

1. Le paragraphe 6(1) de la version française du *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR)*¹ est remplacé par ce qui suit :

6. (1) La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 4(1)a)(i) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES

2. L'alinéa 15b) de la version française du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*² est remplacé par ce qui suit :

b) les marchandises dont le ministère de la Défense nationale est propriétaire, qu'il est le seul à utiliser et qui sont soit exportées par lui à une base des Forces canadiennes située à l'étranger, soit exportées par lui pour servir à ses opérations de déploiement militaire;

^a S.C. 2005, c. 38, s. 70

^b S.C. 2001, c. 25, s. 55

^c S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^d S.C. 2001, c. 28, s. 30

^e R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^f S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^g S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2004-129

² SOR/2005-23

^a L.C. 2005, ch. 38, art. 70

^b L.C. 2001, ch. 25, art. 55

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^d L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^e L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^f L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^g L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2004-129

² DORS/2005-23

CUSTOMS TARIFF

CUSTOMS BONDED WAREHOUSES REGULATIONS

3. The *Customs Bonded Warehouses Regulations*³ are amended by replacing the word “Agency” with the words “Canada Border Services Agency” in the following provisions:

- (a) paragraph 3(4)(e); and
- (b) paragraph 8(2)(c).

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the following three regulations are technical changes identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. They correct inconsistencies between the English and French versions and add references to the Canada Border Services Agency.

The reference to paragraph 4(1)(a) in the French version of subsection 6(1) of the *CCRFTA Verification of Origin Regulations* is replaced with a reference to subparagraph 4(1)(a)(i) – which is the reference used in the English version.

Paragraph 15(b) the French version of the *Reporting of Exported Goods Regulations* is amended to read as “marchandises dont le ministère de la Défense nationale est propriétaire, qu’il est le seul à utiliser” instead of “marchandises dont le ministère de la Défense nationale est propriétaire ou qu’il est le seul à utiliser”.

The *Customs Bonded Warehouse Regulations* are amended in paragraphs 3(4)(e) and 8(2)(c) by replacing “Agency” with “Canada Border Services Agency”.

It is expected that these amendments will have little impact on Canadians. They contain no financial implications requiring Treasury Board approval, and they do not reflect any change in government policy.

Contact

Émilie Bélanger-Simard
Senior Policy Officer
Strategy and Coordination Branch
Canada Border Services Agency
410 Laurier Avenue West, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-948-7134
Fax: 613-946-4859
Email: Emilie.Belanger-Simard2@cbsa-asfc.gc.ca

TARIF DES DOUANES

RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

3. Dans les passages ci-après du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*³, « Agence » est remplacé par « Agence des services frontaliers du Canada » :

- a) l’alinéa 3(4)e);
- b) l’alinéa 8(2)c).

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications apportées à ces trois règlements sont les modifications techniques soulevées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Elles corrigent des discordances entre les versions française et anglaise et ajoutent un renvoi à l’Agence des services frontaliers du Canada.

Le renvoi à l’alinéa 4(1)(a) de la version française du *Règlement sur la vérification de l’origine des marchandises (ALÉCCR)* est remplacé par un renvoi au sous-alinéa 4(1)(a)(i) afin de refléter la version anglaise.

L’alinéa 15b) de la version française du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* est modifiée pour que l’on puisse lire « marchandises dont le ministère de la Défense nationale est propriétaire, qu’il est le seul à utiliser » au lieu de « marchandises dont le ministère de la Défense nationale est propriétaire ou qu’il est le seul à utiliser ».

Aux alinéas 3(4)e) et 8(2)c) du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*, « l’Agence » est remplacé par « l’Agence des services frontaliers du Canada ».

Ces changements devraient avoir peu d’incidence sur les Canadiens. Ce règlement correctif ne devrait avoir aucune répercussion financière nécessitant l’approbation du Conseil du Trésor, et il ne modifie en rien les politiques du gouvernement.

Personne-ressource

Émilie Bélanger-Simard
Agente Principale des Politiques
Affaires Réglementaires
Division de la stratégie et de la coordination
Agence des services frontaliers du Canada
410, av. Laurier Ouest, 11^e étage
Ottawa, (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-948-7134
Télécopieur : 613-946-4859
Courriel : Emilie.Belanger-Simard2@cbsa-asfc.gc.ca

³ SOR/96-46

³ DORS/96-46

Registration
SOR/2007-182 July 31, 2007

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Marine Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2007-1169 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to sections 125^a, 125.1^b, 126^c and 157^d of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marine Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE MARINE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Paragraph 3.1(2)(a) of the *Marine Occupational Safety and Health Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) elevators, dumbwaiters and escalators is CSA Standard CAN/CSA-B44-M90, *Safety Code for Elevators*, the English version of which is dated May 1990 and the French version of which is dated December 1990, and Supplement No. 1, the English version of which is dated March 1992 and the French version of which is dated December 1992, other than clause 9.1.4 of that standard; and

2. Paragraph 9.6(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) every employee who enters into, exits from and occupies the confined space shall use a respiratory protective device or breathing apparatus that meets the requirements of section 10.7.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Marine Occupational Safety and Health Regulations* (MOSH Regulations) are made pursuant to the *Canada Labour*

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5

^b S.C. 2000, c. 20, s. 6

^c S.C. 2000, c. 20, s. 8

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20

¹ SOR/87-183

Enregistrement
DORS/2007-182 Le 31 juillet 2007

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)

C.P. 2007-1169 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu des articles 125^a, 125.1^b, 126^c et 157^d du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (NAVIRES)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 3.1(2)a) du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques, la norme CAN/CSA-B44-M90 de la CSA, à l'exception de l'article 9.1.4, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*, dont la version française a été publiée en décembre 1990 et la version anglaise en mai 1990, ainsi que le supplément n° 1 de cette norme, dont la version française a été publiée en décembre 1992 et la version anglaise en mars 1992;

2. L'alinéa 9.6(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ou bien chaque employé qui entre dans l'espace clos, en sort et y séjourne doit porter un dispositif de protection des voies respiratoires ou un appareil respiratoire qui répond aux exigences de l'article 10.7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications au *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* découlent de la partie II du *Code canadien*

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 6

^c L.C. 2000, ch. 20, art. 8

^d L.C. 2000, ch. 20, art. 20

¹ DORS/87-183

Code, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in, the course of employment.

The MOSH amendments were recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. There are two amendments. The first is to bring the Regulations up to date by indicating a French supplement that was not previously available. The second is to ensure consistent terminology throughout the Regulations.

Alternatives

Other alternatives were not considered since no new duties or legislative requirements are being added, nor are any existing ones being removed. Furthermore, the intent of the existing provisions will not be altered by these amendments.

Benefits and costs

Since the original intent of the existing wording is unchanged, no tangible costs are anticipated.

The benefit of the changes is that clarifying the existing wording should permit all affected parties to better understand what is required and hence to apply the Regulations more effectively in the work place.

Consultation

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations was consulted on these changes and recommended the amendments.

Compliance and enforcement

This section is not applicable because the changes do not create any additional compliance issues.

Contact

Frédéric Dupuis
Program Advisor
Occupational Health and Safety Policy
165 Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Place du Portage - Phase II
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-994-6860
Fax: 819-953-4830
Email: frederick.dupuis@hrsdc-rhdc.gc.ca

du travail, qui a pour objet de prévenir les accidents et les blessures liées à l'occupation d'un emploi relevant de la compétence fédérale.

Les modifications au *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* ont été recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Il y a deux modifications à ce règlement. La première vise à mettre à jour ledit règlement en indiquant un supplément français qui n'était pas disponible auparavant. La deuxième vise à assurer l'utilisation d'une terminologie uniforme pour tout le règlement.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque ces modifications ne créent pas de nouvelles charges et obligations légales et ne suppriment pas des charges et obligations légales déjà présentes. De plus, l'esprit des dispositions déjà existantes ne sera pas changé par ces modifications.

Avantages et coûts

Aucun coût important n'est prévu puisque l'esprit et l'intention originale de la formulation déjà existante demeurent inchangés.

L'avantage de ces modifications c'est que, en rendant la terminologie existante plus claire, on devrait permettre à tous les groupes touchés par ce règlement de mieux comprendre leurs obligations et ainsi d'appliquer ledit règlement plus efficacement dans leurs lieux de travail.

Consultations

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a été consulté et a recommandé ces modifications.

Respect et exécution

Cette section n'est pas applicable puisque les changements ne créent pas de nouveaux problèmes d'exécution.

Personne-ressource

Frédéric Dupuis
Conseiller de programme
Politiques sur la santé et la sécurité au travail
165, rue Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Place du Portage - Phase II
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-994-6860
Télécopieur : 819-953-4830
Courriel : frederick.dupuis@hrsdc-rhdc.gc.ca

Registration
SOR/2007-183 July 31, 2007

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2007-1193 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) and (2) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2007 and ending on July 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$147.50 for straight wheat;
- (b) \$139.50 for tough wheat;
- (c) \$132 for damp wheat;
- (d) \$139.50 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$131.50 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$124 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2007 and ending on July 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$144 for straight wheat;
- (b) \$136 for tough wheat;
- (c) \$128.50 for damp wheat;
- (d) \$136 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$128 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$120.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2007.

Enregistrement
DORS/2007-183 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2007-1193 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i)^a et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) et (2) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2007 et se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 147,50 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 139,50 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 132 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 139,50 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 131,50 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 124 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2007 et se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 144 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 136 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 128,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 136 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 128 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 120,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

¹ C.R.C., ch. 397

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a pool period. The amendment establishes initial payments for the 2007-2008 pool period, with a comparison to those set a year earlier, for the base grades of wheat (an increase of \$10 per tonne) and of amber durum wheat (an increase of \$26 per tonne).

Alternatives

Alternatives considered were to establish the initial payments at lower levels. Initial payments are announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for wheat both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. Although world production of wheat in 2007-2008 is forecast to increase from the level of 2006-2007, the strong world demand for wheat and the projected decline in end-of-year world stocks of wheat for 2007-2008 are expected to result in higher world wheat prices in 2007-2008. However, the stronger Canadian dollar in relation to the US dollar in 2007-2008, compared to 2006-2007, will moderate the increase in wheat prices in Canadian dollar terms.

Benefits and costs

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market, as of mid-June, and thus transmit appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The higher initial payment for wheat will result in higher returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The higher initial payments for wheat and amber durum wheat will transmit to producers the appropriate market information. Initial payments can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with The Canadian Wheat Board and with the Department of Finance.

Compliance and enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs quand ils livrent des céréales au réseau des silos-élévateurs au cours d'une période de mise en commun donnée. La présente modification établit les acomptes de la période de mise en commun de 2007-2008, et les compare à ceux établis l'année précédente, pour les grades de base du blé (hausse de 10 \$ la tonne) et du blé dur ambré (hausse de 26 \$ la tonne).

Solutions envisagées

Une des solutions envisagées était de fixer les acomptes à un niveau moins élevé. On annonce les acomptes à la livraison afin d'indiquer aux producteurs la conjoncture de marché dans laquelle devra rivaliser leur produit. Cette conjoncture repose sur le jeu actuel et les prévisions de l'offre et de la demande de blé sur les marchés nationaux et internationaux, qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs commerciaux. Bien que l'on prévoie une augmentation de la production mondiale de blé en 2007-2008 comparativement à la production de 2006-2007, la forte demande mondiale pour le blé et le déclin prévu des stocks mondiaux de fin d'année de blé en 2007-2008 devraient se traduire par une augmentation des prix du blé sur le marché mondial en 2007-2008. Cependant, la valeur accrue du dollar canadien par rapport au dollar américain en 2007-2008, comparativement à 2006-2007, tempérera la hausse des prix du blé en dollars canadiens.

Avantages et coûts

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes qu'on prévoit tirer du marché à la mi-juin et transmettent donc les signaux de marché pertinents aux producteurs. Cela permet aux petits et aux gros producteurs de prendre de meilleures décisions commerciales fondées sur les prévisions de recettes de leurs exploitations.

L'augmentation des acomptes à la livraison du blé entraînera une hausse des recettes à la production par tonne. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'éviter l'utilisation des acomptes à la livraison comme moyen de soutien du revenu agricole. L'augmentation des acomptes à la livraison du blé et du blé dur ambré donnera les signaux de marché pertinents aux producteurs. Les acomptes peuvent être rajustés à la hausse pendant la période de mise en commun, selon les prix et la conjoncture du marché international. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a fait l'objet de discussions avec la Commission canadienne du blé et le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Le Règlement fixe les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Contact

Craig Fulton
Senior Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-759-7698
Fax: 613-759-7476

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir-John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-759-7698
Télécopieur : 613-759-7476

Registration
SOR/2007-184 July 31, 2007

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2007-1194 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-184 Le 31 juillet 2007

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2007-1194 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(3) and (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2007 and ending on January 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$107 for straight barley;
- (b) \$100 for tough barley;
- (c) \$93.50 for damp barley;
- (d) \$102 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$95 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$88.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2007 and ending on July 31, 2008 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$162 for straight barley;
- (b) \$155 for tough barley; and
- (c) \$148.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(3) et (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2007 et se terminant le 31 janvier 2008 est la suivante :

- a) 107 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 100 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 93,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 102 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 95 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 88,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2007 et se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 162 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 155 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 148,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a pool period. The amendment establishes initial payments for the 2007-2008 pool period, with a comparison to those set a year earlier, for the base grades of barley (an increase of \$33 per tonne) and of designated barley (an increase of \$45 per tonne).

Alternatives

Alternatives considered were to establish the initial payments at lower levels. Initial payments are announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for barley both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. Although world production of coarse grains in 2007-2008 is forecast to increase from the level of 2006-2007, the strong world demand for coarse grains and the projected decline in end-of-year world stocks of coarse grains for 2007-2008 are expected to result in higher world barley prices in 2007-2008. However, the stronger Canadian dollar in relation to the US dollar in 2007-2008, compared to 2006-2007, will moderate the increase in barley prices in Canadian dollar terms.

Benefits and costs

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market, as of mid-June, and thus transmit appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The higher initial payment for barley will result in higher returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The higher initial payments for barley and designated barley will transmit to producers the appropriate market information. Initial payments can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with The Canadian Wheat Board and with the Department of Finance.

Compliance and enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern payments made to grain producers for deliveries

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs quand ils livrent des céréales au réseau des silos-élevateurs au cours d'une période de mise en commun donnée. La présente modification établit les acomptes de la période de mise en commun de 2007-2008, et les compare à ceux établis l'année précédente, pour les grades de base de l'orge (hausse de 33 \$ la tonne) et de l'orge désignée (hausse de 45 \$ la tonne).

Solutions envisagées

Une des solutions envisagées était de fixer les acomptes à un niveau moins élevé. On annonce les acomptes à la livraison afin d'indiquer aux producteurs la conjoncture de marché dans laquelle devra rivaliser leur produit. Cette conjoncture repose sur le jeu actuel et les prévisions de l'offre et de la demande de l'orge sur les marchés nationaux et internationaux, qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs commerciaux. Bien que l'on prévoie une augmentation de la production mondiale de céréales secondaires en 2007-2008 comparativement à la production de 2006-2007, la forte demande mondiale pour les céréales secondaires et le déclin prévu des stocks mondiaux de fin d'année des céréales secondaire en 2007-2008 devraient se traduire par une augmentation des prix de l'orge sur le marché mondial en 2007-2008. Cependant, la valeur accrue du dollar canadien par rapport au dollar américain en 2007-2008, comparativement à 2006-2007, tempèrera la hausse des prix de l'orge en dollars canadiens.

Avantages et coûts

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes qu'on prévoit tirer du marché à la mi-juin et transmettent donc les signaux de marché pertinents aux producteurs. Cela permet aux petits et gros producteurs de prendre de meilleures décisions commerciales fondées sur les prévisions de recettes de leurs exploitations.

L'augmentation des acomptes à la livraison de l'orge entraînera une hausse des recettes à la production par tonne. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'éviter l'utilisation des acomptes à la livraison comme moyen de soutien du revenu agricole. L'augmentation des acomptes à la livraison de l'orge et de l'orge désignée donnera les signaux de marché pertinents aux producteurs. Les acomptes peuvent être rajustés à la hausse pendant la période de mise en commun, selon les prix et la conjoncture du marché international. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a fait l'objet de discussions avec la Commission canadienne du blé et le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Le Règlement fixe les paiements versés aux céréaliculteurs pour les

made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-759-7698
Fax: 613-759-7476

livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir-John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-759-7698
Télécopieur : 613-759-7476

Registration
SOR/2007-185 August 1, 2007

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Innue Essipit and Whitecap Dakota First Nation)

P.C. 2007-1213 August 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 15^a and 29^b of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^c, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Innue Essipit and Whitecap Dakota First Nation)*.

ORDER AMENDING SCHEDULES 1 AND 2 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT (INNUE ESSIPIT AND WHITECAP DAKOTA FIRST NATION)

AMENDMENTS

1. Schedule 1 of the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by deleting the following:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Reserve of Montagnais Essipit

2. Schedule 1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Innue Essipit	Conseil de la Première Nation des Innus Essipit	Innue Essipit Reserve

3. Schedule 2 of the Act is amended by deleting the following :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Band	Council of the Band	Reserves	Specified Province
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Reserve of Montagnais Essipit	Quebec

Enregistrement
DORS/2007-185 Le 1^{er} août 2007

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant les annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Innue Essipit et Whitecap Dakota First Nation)

C.P. 2007-1213 Le 1^{er} août 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 15^a et 29^b de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Innue Essipit et Whitecap Dakota First Nation)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES 1 ET 2 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS (INNUE ESSIPIT ET WHITECAP DAKOTA FIRST NATION)

MODIFICATIONS

1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Réserve des Montagnais Essipit

2. L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Innue Essipit	Conseil de la Première Nation des Innus Essipit	Réserve Innue Essipit

3. L'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Bande	Conseil de bande	Réserves	Province visée
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Réserve des Montagnais Essipit	Québec

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9

^b S.C. 2006, c. 4, s. 96

^c S.C. 2003, c. 15, s. 67

¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9

^b L.C. 2006, ch. 4, art. 96

^c L.C. 2003, ch. 15, art. 67

¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

4. Schedule 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Band	Council of the Band	Reserves	Specified Province
Innue Essipit	Conseil de la Première Nation des Innus Essipit	Innue Essipit Reserve	Quebec
Whitecap Dakota First Nation	Council of the Whitecap Dakota First Nation	Reserve of the Whitecap Dakota First Nation	Saskatchewan

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Part 1 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the “FNGST Act”) allows the governing body of a First Nation that is listed in Schedule 1 to that Act to enact a law that imposes the First Nations Goods and Services Tax (FNGST) on its reserves. The implementation of the FNGST also requires that the First Nation and Canada enter into a tax administration agreement under which Canada administers and enforces the tax law and collects the FNGST for the First Nation.

Part 2 of the FNGST Act allows the council of an Indian band that is listed in Schedule 2 of that Act to enact a law that imposes a direct tax like a parallel provincial tax, if the specified province agrees and is also listed in Schedule 2. The implementation of such a tax also requires the Indian band and Province to enter into a tax administration agreement under which the province administers and enforces the tax law and collects the tax for the Indian band.

The Montagnais Essipit, which is already listed in schedules 1 and 2 to the FNGST Act, has changed its name to Innue Essipit. Sections 15 and 29 of the FNGST Act provide that schedules 1 and 2, respectively, may be amended by order to vary the name of a First Nation. The order amends Schedule 1 and Schedule 2 to the Act by changing the name of the Montagnais Essipit in both schedules to Innue Essipit and making certain other changes related to the name change.

Section 29 of the FNGST Act provides that Schedule 2 may be amended by order to add the name of an Indian band or province, the name of the council of the Indian band and the description of the lands where the band’s provincial-type tax would apply. The order adds, to Schedule 2 to the FNGST Act, the name of the Province of Saskatchewan and the name of, and other information about, the Whitecap Dakota First Nation. The Province of Saskatchewan and the Whitecap Dakota First Nation have both asked for these additions.

4. L’annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Bande	Conseil de bande	Réserves	Province visée
Innue Essipit	Conseil de la Première Nation des Innus Essipit	Réserve Innue Essipit	Québec
Whitecap Dakota First Nation	Council of the Whitecap Dakota First Nation	Réserve de Whitecap Dakota First Nation	Saskatchewan

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

La partie 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la loi sur la TPSPN) permet au corps dirigeant des premières nations dont le nom figure à l’annexe 1 de cette loi d’édicter un texte législatif imposant sur leurs réserves la taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN). Pour ce faire, la première nation doit conclure, avec le Canada, un accord d’application aux termes duquel le Canada s’engage à appliquer le texte législatif en cause et à percevoir la TPSPN au nom de la première nation.

La partie 2 de la loi sur la TPSPN permet au conseil d’une bande indienne dont le nom figure à l’annexe 2 de cette loi d’édicter un texte législatif imposant une taxe directe analogue à une taxe provinciale en vigueur, si la province en cause y consent et si le nom de cette province figure également à l’annexe 2. Pour ce faire, la bande indienne doit conclure, avec la province, un accord d’application aux termes duquel la province s’engage à appliquer le texte législatif en question et à percevoir la taxe au nom de la bande.

Les Montagnais Essipit, dont le nom figure déjà aux annexes 1 et 2 de la Loi, ont changé de nom et s’appellent désormais Innue Essipit. Les articles 15 et 29 de la loi sur la TPSPN prévoient que le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes 1 et 2 pour y changer le nom d’une première nation. Aussi le décret modifie ces annexes en vue de remplacer la mention « Montagnais Essipit » par « Innue Essipit » et d’apporter des changements connexes.

L’article 29 de la loi sur la TPSPN prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l’annexe 2 pour y ajouter le nom d’une bande indienne ou d’une province, le nom du conseil de bande et la description des terres où la taxe de type provincial s’appliquerait. Aussi le décret ajoute à l’annexe 2 de la loi sur la TPSPN le nom de la province de la Saskatchewan, le nom de la Première Nation de Whitecap Dakota ainsi que d’autres renseignements concernant celle-ci. Ces ajouts sont faits à la demande de la Saskatchewan et de la première nation en cause.

Alternatives

The amendments to schedules 1 and 2 to the FNGST Act could be made through an Order in Council or by amending the Act in Parliament. An order is more appropriate and expedient as amendments to schedules 1 and 2 are technical matters that are required on a regular basis.

Benefits and costs

Through the FNGST Act, the federal government facilitates tax arrangements with Aboriginal governments that help them achieve a greater degree of self-reliance, accountability and self-government. This is done in a way that emphasizes tax coordination and cooperation with the federal and provincial governments. The cost of amending schedules 1 and 2 to the FNGST Act is marginal.

Strategic Environmental Assessment

A strategic environmental assessment that was completed for this initiative determined that the amendments to schedules 1 and 2 to the FNGST Act are not likely to have an important environmental impact.

Consultation

Changing the name of the Montagnais Essipit in schedules 1 and 2 is consistent with that group's decision to be identified as Innue Essipit. The Province of Saskatchewan and the Whitecap Dakota First Nation requested that Schedule 2 to the FNGST Act be amended to include their names, the name of the council of the Whitecap Dakota First Nation and a description of the lands where the Whitecap Dakota First Nation's tax would apply.

Compliance and enforcement

The federal FNGST Act, the *Saskatchewan Liquor Consumption Tax Act* and other provincial statutes provide the necessary compliance and enforcement mechanisms for these measures.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

Solutions envisagées

Les modifications apportées aux annexes 1 et 2 de la loi sur la TPSPN peuvent être effectuées par décret ou par modification de cette loi au Parlement. La voie du décret est préférable et est plus rapide puisqu'il s'agit de modifications de nature technique qui sont effectuées de façon régulière.

Avantages et coûts

La loi sur la TPSPN a notamment pour effet de faciliter la conclusion, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones, d'accords fiscaux qui permettent à ceux-ci de parvenir à un plus haut degré d'autodéveloppement, de responsabilisation et d'autonomie gouvernementale dans un contexte qui favorise la coordination et la coopération fiscales avec les gouvernements fédéral et provinciaux. Le coût rattaché à la modification des annexes 1 et 2 de la loi sur la TPSPN est marginal.

Évaluation environnementale stratégique

Il ressort de l'évaluation environnementale stratégique visant le projet que les modifications apportées aux annexes 1 et 2 de la loi sur la TPSPN auront vraisemblablement peu d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les modifications apportées aux annexes 1 et 2 de la Loi qui consistent à changer le nom des Montagnais Essipit fait suite à la décision de ce groupe d'être connu sous le nom d'Innue Essipit. La province de la Saskatchewan et la Première Nation de Whitecap Dakota ont demandé que l'annexe 2 de la loi sur la TPSPN soit modifiée en vue d'y ajouter leur nom, le nom du conseil de la première nation ainsi qu'une description des terres où la taxe de cette première nation s'appliquerait.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la loi sur la TPSPN, par la loi intitulée *Saskatchewan Liquor Consumption Tax Act* et par d'autres lois provinciales.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2007-186 August 1, 2007

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)

P.C. 2007-1215 August 1, 2007

Whereas the Governor in Council has consulted with the Canadian Nuclear Safety Commission;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Social Development, pursuant to section 159^a of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)*.

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO HYDRO NUCLEAR FACILITIES EXCLUSION FROM PART II OF THE CANADA LABOUR CODE REGULATIONS (OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY)

AMENDMENT

1. Section 4 of the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the reference to “a person employed in, or a member of, a police force to which the *Police Services Act* applies” in paragraph 43(2)(a) of the Act shall be read as “a person employed in, or a member of, a police force to which the *Police Services Act* applies or a member of an on-site nuclear response force, as defined in section 1 of the *Nuclear Security Regulations*”.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations*

^a S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(d)
¹ SOR/98-180

Enregistrement
DORS/2007-186 Le 1^{er} août 2007

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité)

C.P. 2007-1215 Le 1^{er} août 2007

Attendu que la gouverneure en conseil a consulté la Commission canadienne de sûreté nucléaire,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement social et en vertu de l'article 159^a du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EXCLUSION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES D'ONTARIO HYDRO DE LA PARTIE II DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL)

MODIFICATION

1. L'article 4 du *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité au travail)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la mention « une personne qui est employée dans un corps de police auquel s'applique la *Loi sur les services policiers*, ou qui en est membre » à l'alinéa 43(2)a) de la Loi vaut mention de « une personne qui est employée dans un corps de police auquel s'applique la *Loi sur les services policiers*, ou qui en est membre, ou un membre de la force d'intervention nucléaire interne au sens de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La modification au *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du*

^a L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)d)
¹ DORS/98-180

(*Occupational Health and Safety*) is made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in the course of, employment in the federal jurisdiction.

In October 2001, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) issued Order 01-1 in which several enhanced security measures were stipulated for high-security sites, namely nuclear power plants. Licences have been changed to require each operator to establish, train, equip and deploy an on-site armed nuclear response force. These requirements are reflected in the current amendments to the *Nuclear Security Regulations*.

This amendment to the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)* would place the same restrictions on the right to refuse dangerous work for workers assigned to on-site nuclear response forces that section 43 of Ontario's *Occupational Health and Safety Act* places on police officers, firefighters, and certain other workers. This would be in circumstances where the danger is inherent in the worker's work or is a normal condition of the worker's employment, or where the worker's refusal would directly endanger the life, health or safety of another person. This change is consistent with the refusal to work provisions in Part II of the *Canada Labour Code* that apply to other industry sectors under federal labour jurisdiction.

Alternatives

Two other alternatives were considered:

- (a) the status quo, which was not acceptable because there must be no uncertainty with respect to the responsibilities of members of a nuclear response force to defend against any attack; and
- (b) amendments to Ontario's *Occupational Health and Safety Act*, which was not possible because the province, constitutionally, does not have jurisdiction to legislate occupational health and safety matters specifically and solely for the nuclear sector, but only occupational health and safety generally.

Benefits and costs

Prior to the CNSC issuing Order 01-1, licensees were required to make arrangements with local police forces to respond to emergency situations at these nuclear facilities. Such arrangements with off-site police tactical units will continue to provide support and relief to the new on-site nuclear response forces. Police officers have restrictions on their right to refuse dangerous work. Extending the restriction on the right to refuse dangerous work that applies to police officers in Ontario to all members of the new on-site armed nuclear response forces is consistent with the existing policy, as the inherent danger in this specific policing function remains constant.

These restrictions on the right to refuse dangerous work should not be seen as having economic consequences. Had the nuclear response force had the right to refuse in the past, and if they had used it regularly, then that fact might carry costs and benefits, in

travail (santé et sécurité au travail) est prise conformément au *Code canadien du travail*, partie II, dont l'objet est de prévenir les accidents et les blessures liés à l'occupation d'un emploi de compétence fédérale.

En octobre 2001, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a émis l'ordonnance 01-1 exigeant la prise de diverses mesures de sécurité renforcées pour les emplacements de haute sécurité, notamment les centrales nucléaires. À la suite de cette ordonnance, les permis d'exploitation ont été modifiés de sorte que chaque titulaire de permis est désormais tenu d'établir, de former, d'équiper et de déployer une force d'intervention armée interne pour assurer la sécurité nucléaire. Ces exigences figurent dans les récentes modifications au *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Cette modification au *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité au travail)* imposerait aux travailleurs affectés à une force d'intervention interne les mêmes restrictions concernant le droit de refuser un travail dangereux que celles prévues à l'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario à l'égard des policiers, des pompiers et d'autres travailleurs. Ces restrictions s'appliqueraient lorsque le danger est inhérent au travail ou constitue une condition normale de l'emploi du travailleur, ou lorsque le refus du travailleur mettrait directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne. Cette modification est conforme aux dispositions de refus de travailler comprises dans la partie II du *Code canadien du travail* qui s'appliquent à d'autres secteurs d'activité relevant de la compétence fédérale.

Solutions envisagées

Deux autres solutions ont été envisagées :

- a) conserver le statu quo, solution qui n'a pas été jugée acceptable parce qu'il ne doit y avoir aucune incertitude à l'égard des responsabilités des membres d'une force d'intervention dont le rôle est de protéger contre toute attaque;
- b) apporter des modifications à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, ce qui n'est pas possible puisque, sur le plan constitutionnel, la province n'est pas habilitée à légiférer les questions de santé et de sécurité au travail uniquement pour le secteur nucléaire, mais plutôt les questions de santé et de sécurité au travail en général.

Avantages et coûts

Avant que la CCSN n'émette l'ordonnance 01-1, les titulaires de permis étaient tenus de faire des arrangements avec des forces policières locales qui devaient intervenir en cas de situations d'urgence dans les installations nucléaires. Au moyen de tels arrangements, les unités tactiques de police hors site continueront de fournir du soutien et de l'assistance aux nouvelles forces d'intervention internes. Les policiers sont assujettis à des restrictions concernant leur droit de refuser un travail dangereux. Le fait d'étendre ces mêmes restrictions qui sont imposées aux policiers en Ontario à tous les membres des nouvelles forces d'intervention armée internes est conforme à la politique actuelle, puisque le danger inhérent lié à cette fonction particulière de maintien de l'ordre demeure constant.

Les restrictions concernant le droit de refuser un travail dangereux ne devraient pas être perçues comme ayant des conséquences économiques. Si les forces d'intervention internes avaient eu, par le passé, le droit de refuser un travail et qu'elles s'étaient prévaluées

that, for the time that police were on refusal, employees might have been subject to additional occupational dangers. Since there is no refusal precedent, the case is not economically significant.

Consultation

The CNSC fully supports the amendment, given that it originally proposed the amendment to the Labour Program.

Management of Bruce Power and of Ontario Power Generation also supports the amendment as it was originally proposed.

The Power Workers' Union and the Society of Energy Professionals expressed no objection to the proposed amendment. However, the latter suggested including the definition of "on-site nuclear response force" in the proposed amendment and providing more emphasis on training and qualification of the armed response force for purposes of clarity. The best solution was to refer to "on-site nuclear response force" as defined in the *Nuclear Security Regulations*, with the addition of "as amended from time to time". Furthermore, the Society's suggestions for purposes of clarity were communicated to the CNSC for its consideration in the context of the current amendments to the *Nuclear Security Regulations* and due to the fact that the Commission sets the rules for training and qualification of the on-site nuclear response force.

The Society of Energy Professionals also suggested that the restriction stipulated in the proposed amendment apply only to the armed response aspect of the force's duties. The wording "engaged at the time in the duties" was suggested for that purpose. However, the drafters removed the wording as they were uncertain what it added. Also, upon consultation with the CNSC, they advised that anyone who qualified to be on a nuclear response force would always be part of that force. Otherwise stated, nuclear force members do not conduct force duties one day and routine non-force duties the next day. Therefore, it was decided not to include the additional text.

This Regulation was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2007, and no comments were received.

Compliance and enforcement

The Regulations will continue to be administered and enforced by the Ontario government. A memorandum of understanding outlines the responsibility of the Ontario government to perform this function, and includes a requirement for regular reporting to the federal government on activities related to enforcement.

régulièrement de ce droit, ce fait aurait pu alors comporter des coûts et des avantages, en ce sens que, pendant la période où les policiers auraient exercé leur droit de refuser, les employés auraient pu être exposés à des dangers additionnels au travail. Étant donné qu'il n'existe pas de précédents à cet égard, ce cas n'est pas significatif sur le plan économique.

Consultations

La CCSN appuie entièrement la modification proposée étant donné que c'est elle qui en a fait la proposition initialement au Programme du travail.

La direction de Bruce Power et d'Ontario Power Generation appuie également la modification proposée.

Le Power Workers' Union et la Society of Energy Professionals n'ont exprimé aucune objection face à la modification proposée. Cependant, la Society of Energy Professionals a suggéré d'inclure à la modification proposée la définition de « force d'intervention armée interne » et de fournir, dans un souci de clarté, plus de précisions sur la formation et les qualifications de la force d'intervention armée. La meilleure solution était de faire référence à la « force d'intervention armée interne » telle qu'elle est définie dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, avec l'addition de la mention « avec ses modifications successives ». Aussi, étant donné que la CCSN établit les règles relatives à la formation et aux qualifications pour les forces d'interventions armées internes, les suggestions de la Society of Energy Professionals visant une plus grande clarté ont donc été transmises pour évaluation à la Commission, le tout en relation avec les modifications présentement apportées au *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Les forces internes s'acquittent de différents devoirs et la Society of Energy Professionals a aussi proposé que les restrictions proposées par la présente modification s'appliquent seulement pour l'élément « intervention armée » desdits devoirs. La formulation proposée à cet effet a été retirée par les rédacteurs législatifs, ceux-ci ne voyant pas ce que la formulation proposée ajoutait au Règlement. Aussi, après avoir consulté la CCSN, ils ont déterminé que les employés reconnus comme membres de la force d'intervention interne font toujours partie de cette force. Autrement dit, les membres de la force d'intervention interne ne peuvent pas exercer des fonctions relatives à la force d'intervention une journée et des fonctions non liées à la force d'intervention le lendemain. C'est pour cette raison que le texte additionnel suggéré n'a pas été ajouté au Règlement.

Ce règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2007, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Le gouvernement de l'Ontario continuera de veiller à l'administration et à l'application du Règlement. Un protocole d'entente décrit les responsabilités du gouvernement de l'Ontario à cet égard et prévoit la soumission de rapports réguliers au gouvernement fédéral en ce qui a trait aux activités relatives à l'application des règlements.

Contact

Frédéric Dupuis
Program Advisor
Occupational Health and Safety Policy
Place du Portage, Phase II
165 De l'Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-994-6860
Fax: 819-953-4830
Email: frederick.dupuis@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Personne-ressource

Frédéric Dupuis
Conseiller de programme
Politiques sur la santé et la sécurité au travail
Place du Portage, Phase II
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-994-6860
Télécopieur : 819-953-4830
Courriel : frederick.dupuis@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2007-187 August 1, 2007

ACCESS TO INFORMATION ACT

Regulations Amending the Access to Information Regulations

P.C. 2007-1216 August 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 77(1)(a)^a of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Access to Information Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Access to Information Regulations*¹ are amended by adding the following after section 8:

LIMITATIONS IN RESPECT OF FORMAT

8.1 (1) For the purposes of subsection 4(2.1) of the Act, if access to a record involves giving a copy of the record, the copy does not have to be provided in the requested format if the record does not exist in that format within the government institution and the head of the government institution considers, taking into account the factors described in subsection (3), that the conversion of the record to the requested format is unreasonable.

(2) If the head of the government institution considers that the conversion of the record to the requested format is unreasonable, the copy of the record must be provided in a format chosen by the person making the request

- (a) from a format in which the record already exists within the government institution; or
- (b) from a format the conversion to which the head of the government institution considers is reasonable taking into account the factors described in subsection (3).

(3) The following factors are to be taken into account in determining if the conversion to the requested format is reasonable or unreasonable:

- (a) the costs to the government institution;
- (b) the potential degradation of the record;
- (c) if the person making the request is to be given access to only a part of a record, the facility with which the record may be severed in the format requested;
- (d) the existence of the record within the government institution in another format that is useful to the person making the request;
- (e) the possibility that the record can be converted to another format that is useful to the person making the request;
- (f) the impact on the operations of the government institution;

^a S.C. 2006, c. 9, s. 163(1)

¹ SOR/83-507

Enregistrement
DORS/2007-187 Le 1^{er} août 2007

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information

C.P. 2007-1216 Le 1^{er} août 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 77(1)a)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'accès à l'information*¹ est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

RESTRICTIONS APPLICABLES AU SUPPORT

8.1 (1) Pour l'application du paragraphe 4(2.1) de la Loi, dans le cas où l'accès à un document s'exerce par la délivrance de copies, la copie n'a pas à être communiquée sur le support demandé si le document n'existe pas sur ce support au sein de l'institution fédérale et que le responsable de celle-ci considère, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe (3), que le transfert du document sur ce support n'est pas raisonnable.

(2) Si le responsable de l'institution fédérale considère que le transfert du document sur le support demandé n'est pas raisonnable, la copie du document est communiquée sur le support que la personne faisant la demande choisit parmi les supports suivants :

- a) celui sur lequel le document existe au sein de l'institution fédérale;
- b) celui sur lequel le transfert est, selon le responsable de l'institution fédérale, raisonnable compte tenu des facteurs prévus au paragraphe (3).

(3) Les facteurs à prendre en compte pour établir si le transfert du document sur le support demandé est raisonnable sont les suivants :

- a) les frais pour l'institution fédérale;
- b) le risque de détérioration du document;
- c) si la personne faisant la demande se voit donner accès à une partie seulement du document, la facilité avec laquelle des prélèvements sur le document pourraient être faits sur le support demandé;
- d) l'existence du document, au sein de l'institution fédérale, sur tout autre support pouvant être utile à la personne faisant la demande;
- e) la possibilité de transférer le document sur tout autre support pouvant être utile à la personne faisant la demande;

^a L.C. 2006, ch. 9, par. 163(1)

¹ DORS/83-507

(g) the availability of the required personnel, resources, technology and equipment.

f) les répercussions sur le fonctionnement de l'institution fédérale;

g) la disponibilité du personnel requis ainsi que des ressources, technologies et matériel requis.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 1, 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Federal Accountability Act*, assented to on December 12, 2006, contains a number of amendments and additions to the *Access to Information Act*. Included in those provisions is new subsection 4(2.1) which reads:

The head of a government institution shall, without regard to the identity of a person making a request for access to a record under the control of the institution, make every reasonable effort to assist the person in connection with the request, respond to the request accurately and completely and, **subject to the regulations**, provide timely access to the record **in the format requested**. (*bolding added*)

The authority for the Regulations is subsection 77(1) of the *Access to Information Act*, as amended by subsection 163(1) of the *Federal Accountability Act*. It says:

77(1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing limitations in respect of the format in which records are to be provided under subsection 4(2.1);

The term 'record' in these Regulations has the same meaning as it does in the *Access to Information Act*, namely "any documentary material, regardless of medium or form". This definition includes hand-written or typed documents, drawings, photographs, maps, sound recordings, diagrams, electronic files, films and any other recorded information, regardless of what it is recorded on or how it is recorded.

The term 'format' is used in these Regulations to distinguish between recordings of the same information on different media (for example, a paper copy of a letter and an electronic file of the same letter) as well as information presented in different ways on the same media (for example, a document on letter-sized paper and the same document produced on legal-size paper or an electronic document recorded in more than one software, such as Word and WordPerfect).

These Regulations apply when a person is to be given access to a record by providing that person with a copy of the record and that person requests that the copy be provided in a particular format. It requires government institutions to provide the copy in the requested format if the institution already has the record in that format and a copy of that format can be provided. (Determining whether or not a copy of an existing record will be provided is dealt with in section 8 of the existing *Access to Information Regulations*.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi fédérale sur la responsabilité*, sanctionnée le 12 décembre 2006, renferme plusieurs modifications et ajouts à la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces nouvelles dispositions comprennent le nouveau paragraphe 4(2.1) qui se lit comme suit :

Le responsable de l'institution fédérale fait tous les efforts raisonnables, sans égard à l'identité de la personne qui fait ou s'apprête à faire une demande, pour lui prêter toute l'assistance indiquée, donner suite à sa demande de façon précise et complète et, **sous réserve des règlements**, lui communiquer le document en temps utile **sur le support demandé**. (*les caractères gras ont été ajoutés*)

L'autorisation d'un règlement est le paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, dans sa version modifiée par le paragraphe 163(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, qui se lit comme suit :

77(1) le gouverneur en conseil peut, par règlement

(a) prévoir les restrictions applicables au support sur lequel le document peut être communiqué aux termes du paragraphe 4(2.1).

Le terme « document » dans ce règlement revêt la même signification que dans la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment « éléments d'information, quel qu'en soit le support ». Cette définition comprend les documents écrits à la main ou dactylographiés, les dessins, les photographies, les cartes, les enregistrements sonores, les diagrammes, les fichiers électroniques, les films et tout autre élément d'information, quel que soit leur support ou leur forme.

Le terme « support » est utilisé dans ce règlement pour faire la distinction entre l'enregistrement de la même information sur différents supports (par exemple, une copie papier d'une lettre et un fichier électronique de la même lettre) ainsi que l'information présentée de différentes façons sur le même support (par exemple, un document sur papier format lettre et le même document sur papier grand format ou un document électronique enregistré en plus d'un logiciel, tel que Word et WordPerfect).

Ce règlement s'applique lorsqu'une personne obtient l'accès à un document en offrant à cette personne une copie du document et que cette personne demande que la copie soit fournie sur un support particulier. Les institutions fédérales doivent fournir la copie sur le support demandé si l'institution a déjà le document sur ce support et une copie peut être fournie. (L'article 8 du *Règlement sur l'accès à l'information* en vigueur détermine si une copie du document existant sera fournie ou non).

If the requested record does not exist in the format specified by the person who made the request for access, the Regulations set out the criteria to be used by the head of the government institution in determining whether it would be reasonable to convert the record to the requested format.

If the conversion to the requested format is determined to be unreasonable by the head of the government institution, the Regulations require the institution to provide a copy of the record in a format chosen by the person who made the request for access, from among formats that exist within the institution and formats to which it would be reasonable to convert the record.

Alternatives

Considering that the authority for new regulations prescribing limitations in respect of the format of records provided under the *Access to Information Act* was included in subsection 163(1) of the *Federal Accountability Act*, there is no alternative but to issue regulations for inclusion in the *Access to Information Regulations*.

Benefits and cost

The Regulations clarify for both government institutions and individuals requesting copies of records under the *Access to Information Act* the limitations on the individual's right to the format of their choice, and the institutions' obligations to provide the records in the requested format as referenced in new subsection 4(2.1) of that Act.

The Regulations will result in a lower cost for government institutions in comparison to the potential cost if the new subsection was enacted without limitations on the individual's right to require that records be provided in any requested format.

Consultation

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 12, 2007, and no comments were received.

Since the Regulations deal with the format of records provided under the *Access to Information Act*, it is of import to those members of the public who request and receive records and to those employees of government institutions who respond to requests for records under the *Access to Information Act*. Those who request access to records were consulted by means of the *Consulting with Canadians* web portal. Those who respond to requests for records under the *Access to Information Act* were consulted through a call for input and a structured discussion at a meeting in Ottawa.

Contact

Ms. Mary Anne Stevens
Senior Policy Advisor
Information and Privacy Policy Division
Chief Information Officer Branch
Treasury Board Secretariat
219 Laurier Avenue West, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-946-5199
Fax: 613-957-8020

Si le document demandé n'existe pas sur le support spécifié par la personne qui soumet la demande d'accès, le Règlement détermine les critères que le responsable de l'institution fédérale utilisera pour déterminer s'il est raisonnable de convertir le document sur le support demandé.

Si le responsable de l'institution fédérale juge que la conversion au support demandé n'est pas raisonnable, le Règlement exige que l'institution transmette une copie du document sur le support choisi par la personne qui a soumis la demande d'accès, parmi les supports qui existent ou vers lesquels une conversion serait raisonnable.

Solutions envisagées

Étant donné que le paragraphe 163(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité* renfermait l'autorisation d'un nouveau règlement prévoyant des restrictions applicables au support sur lequel les documents sont communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, il n'y a aucune autre solution que de publier un règlement à inclure dans le *Règlement sur l'accès à l'information*.

Avantages et coûts

Le Règlement précise, à l'intention des institutions fédérales et des personnes demandant des copies des documents en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les restrictions quant au droit de la personne de demander le support de son choix et aux obligations des institutions de communiquer les documents sur le support demandé tel qu'il est mentionné dans le nouveau paragraphe 4(2.1) de la Loi.

Le Règlement permettra de réduire les coûts pour les institutions fédérales comparativement aux coûts éventuels si le nouveau paragraphe était promulgué sans restrictions au droit d'une personne d'exiger que des documents soient fournis dans n'importe quel support demandé.

Consultations

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 mai 2007; aucun commentaire n'a été émis.

Étant donné que le Règlement a trait au support sur lequel les documents sont communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, il est important pour les membres du public qui demandent et obtiennent des documents et pour les employés des institutions fédérales qui répondent aux demandes d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les personnes qui demandent l'accès à des documents ont été consultées au moyen du site *Web Consultations auprès des Canadiens*. Les employés qui répondent aux demandes d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été consultés en recueillant leurs commentaires et lors d'une discussion structurée pendant une réunion à Ottawa.

Personne-ressource

M^{me} Mary Anne Stevens
Conseillère principale en politiques
Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction du dirigeant principal de l'information
Secrétariat du Conseil du Trésor
219, avenue Laurier Ouest, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-946-5199
Télécopieur : 613-957-8020

Registration
SOR/2007-188 August 2, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 8(1.1)^a and section 10^b of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods*.

Ottawa, July 31, 2007

PETER G. MACKAY
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 100 — ELIGIBLE AGRICULTURAL GOODS

AMENDMENT

1. Item 3 of the schedule to the *General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods*¹ is replaced by the following:

3. Live fowls of the species *Gallus domesticus* (other than those for breeding purposes and other than started pullets and spent fowls), weighing more than 185 g, that are classified under tariff item No. 0105.94.92, in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The amendment to the *General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods* is needed further to the technical changes made to the 2007 *Customs Tariff*, effective January 1, 2007. The tariff item number 0105.92.92 in Item 3 of the schedule to the *General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods* is replaced by number 0105.94.92.

Alternatives

No alternative was considered as this measure is required to implement a consequential amendment.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^b S.C. 2006, c. 13, s. 113

¹ SOR/95-37; SOR/97-48

Enregistrement
DORS/2007-188 Le 2 août 2007

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles

En vertu du paragraphe 8(1.1)^a et de l'article 10^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles*, ci-après.

Ottawa, le 31 juillet 2007

Le ministre des Affaires étrangères
PETER G. MACKAY

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 100 — MARCHANDISES AGRICOLES ADMISSIBLES

MODIFICATION

1. L'article 3 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Volailles vivantes de l'espèce domestique (autres que celles destinées à la reproduction, les poussins démarrés et la volaille de réforme), pesant plus de 185 g, qui sont classées dans le numéro tarifaire 0105.94.92 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Cette modification à la *Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles* est nécessaire pour tenir compte de corrections techniques apportées au *Tarif des douanes* de 2007 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ainsi, le numéro tarifaire 0105.92.92 à l'article 3 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles* est remplacé par le numéro 0105.94.92.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Cette mesure est nécessaire pour mettre en œuvre une modification corrélative.

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^b L.C. 2006, ch. 13, art. 113

¹ DORS/95-37; DORS/97-48

Benefits and costs

The amendment will have no impact on existing policy and will involve no new financial implications. It is needed to ensure continuity of import controls.

Consultation

The amendment is simply a consequential amendment. It does not involve any new policy or financial implications which could have an impact on Canadian industry; therefore, no consultations were held on this consequential amendment.

However, the Canada Border Services Agency conducted consultations with Canadian industry on the Harmonized Commodity Description and Coding System (HS) changes to the *Customs Tariff* during the discussions concerning changes to the HS tariff structure at the World Customs Organization to ensure that the changes to the *Customs Tariff* reflected the industry's concerns and interests. The present amendment reflects the results of these consultations.

Contact

David Usher
Director
Trade Controls Policy Division (TIC)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0640

Avantages et coûts

Cette modification n'aura pas d'incidence sur la politique en vigueur ni de nouvelles répercussions financières. Elle est nécessaire à la continuité des contrôles à l'importation.

Consultations

Cette modification est simplement une modification corrélative. Il n'en résultera aucune nouvelle incidence sur la politique ou les finances qui pourrait avoir des répercussions pour l'industrie nationale; par conséquent, il n'y a pas eu de consultations sur cette modification.

Toutefois, l'Agence des services frontaliers du Canada a consulté l'industrie canadienne concernant les changements qu'apporte le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) au *Tarif des douanes* lors des discussions qui ont eu lieu sur les changements à la structure tarifaire du SH, sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes, pour veiller à ce que les changements au *Tarif des douanes* tiennent dûment compte des préoccupations et des intérêts de l'industrie. La modification proposée reflète les résultats de cette consultation.

Personne-ressource

David Usher
Directeur
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0640

Registration
SOR/2007-189 August 2, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 8(1.1)^a and section 10^b of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use*.

Ottawa, July 31, 2007

PETER G. MACKAY
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 2 — CHICKENS AND CHICKEN PRODUCTS FOR PERSONAL USE

AMENDMENT

1. Item 1 of the schedule to the *General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use*¹ is replaced by the following:

1. Live fowls of the species *Gallus domesticus* (other than those for breeding purposes and other than started pullets and spent fowls), weighing more than 185 g, that are classified under tariff item No. 0105.94.91, in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The amendment to the *General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use* is needed further to the technical changes made to the 2007 *Customs Tariff*, effective January 1, 2007. The tariff item number 0105.92.91 in Item 1 of the schedule to the *General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use* is replaced by number 0105.94.91.

^a S.C. 1994, c. 47 s. 108(1)

^b S.C. 2006, c. 13, s. 113

¹ SOR/95-39; SOR/97-41

Enregistrement
DORS/2007-189 Le 2 août 2007

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel

En vertu du paragraphe 8(1.1)^a et de l'article 10^b de la *Loi sur les Licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 31 juillet 2007

Le ministre des Affaires étrangères
PETER G. MACKAY

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 2 — VOLAILLE ET PRODUITS DE VOLAILLE POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATION

1. L'article 1 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. Volailles vivantes de l'espèce domestique (autres que celles destinées à la reproduction, les poussins démarrés et la volaille de réforme), pesant plus de 185 g, qui sont classées dans le numéro tarifaire 0105.94.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Cette modification à la *Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel* est nécessaire pour tenir compte de modifications techniques apportées au *Tarif des douanes* de 2007 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ainsi, le numéro tarifaire 0105.92.91 mentionné à l'article 1 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel*, est remplacé par le numéro 0105.94.91.

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^b L.C. 2006, ch. 13, art. 113

¹ DORS/95-39; DORS/97-41

Alternatives

No alternative was considered as this measure is required to implement a consequential amendment.

Benefits and costs

The amendment will have no impact on existing policy and will involve no new financial implications. It is needed to ensure continuity of import controls.

Consultation

The amendment is simply a consequential amendment. It does not involve any new policy or financial implications which could have an impact on Canadian industry; therefore, no consultations were held on this consequential amendment.

However, the Canada Border Services Agency conducted consultations with Canadian industry on the Harmonized Commodity Description and Coding System (HS) changes to the *Customs Tariff* during the discussions concerning changes to the HS tariff structure at the World Customs Organization to ensure that the changes to the *Customs Tariff* reflected the industry's concerns and interests. The present amendment reflects the results of these consultations.

Contact

David Usher
Director
Trade Controls Policy Division (TIC)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0640

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Cette mesure est nécessaire pour mettre en œuvre une modification corrélative.

Avantages et coûts

Cette modification n'aura pas d'incidence sur la politique en vigueur ni de nouvelles répercussions financières. Elle est nécessaire à la continuité des contrôles à l'importation.

Consultations

Cette modification est simplement une modification corrélative. Il n'en résultera aucune nouvelle incidence sur la politique ou les finances qui pourrait avoir des répercussions pour l'industrie nationale; par conséquent, il n'y a pas eu de consultations sur cette modification.

Toutefois, l'Agence des services frontaliers du Canada a consulté l'industrie canadienne concernant les changements qu'apporte le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) au *Tarif des douanes* lors des discussions qui ont eu lieu sur les changements à la structure tarifaire du SH, sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes, pour veiller à ce que les changements au *Tarif des douanes* tiennent dûment compte des préoccupations et des intérêts de l'industrie. La modification proposée reflète les résultats de cette consultation.

Personne-ressource

David Usher
Directeur
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0640

Registration
SOR/2007-190 August 8, 2007

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, August 8, 2007

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, \$0.3350;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.3235;
- (c) in the Province of Nova Scotia, \$0.3350;
- (d) in the Province of New Brunswick, \$0.3500;
- (e) in the Province of Manitoba, \$0.3300;
- (f) in the Province of British Columbia, \$0.3954;
- (g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.3300;

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2003-75

Enregistrement
DORS/2007-190 Le 8 août 2007

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 8 août 2007

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS AU CANADA

MODIFICATION

1. Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d'Ontario, 0,3350 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,3235 \$;
- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,3350 \$;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3500 \$;
- e) dans la province du Manitoba, 0,3300 \$;
- f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,3954 \$;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2003-75

(h) in the Province of Saskatchewan, \$0.3950;
(i) in the Province of Alberta, \$0.3700;
(j) in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.3400;
and
(k) in the Northwest Territories, \$0.3640.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment provides for the levy to be paid by the producers.

g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,3300 \$;
h) dans la province de la Saskatchewan, 0,3950 \$;
i) dans la province d'Alberta, 0,3700 \$;
j) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,3400 \$;
k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3640 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification prévoit le taux des redevances à payer par les producteurs.

Registration
SOR/2007-191 August 10, 2007

Enregistrement
DORS/2007-191 Le 10 août 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2007-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2007-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, August 3, 2007

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Arrêté 2007-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2007-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 3 août 2007

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ORDER 2007-87-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

26141-03-7 N-P	142518-21-6 N	407624-78-6 N-P
34397-99-4 N	173832-45-6 N-P	558452-62-3 N
67990-47-0 N-P	205193-99-3 N-P	890525-22-1 N-P
68514-54-5 N-P	245680-87-9 N-P	903573-39-7 N-P
95906-11-9 N	291534-83-3 N-P	

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

15965-8 N	Alkyl substituted isocyanurate trimer with acetanilide, oleyl alcohol and methyl ethyl ketoxime Alkylsubstitué isocyanurate trimérisé avec l'acétanilide, un alcool oléylique et le méthyléthylcétoxime
16653-3 N-P	Alkenoic acid, alkyl ester, telomer with substituted alkyl alkanoate, substituted alkyl alkenoate and alkyl alkenoate Alcénoate d'alkyle télomérisé avec un alcanolate de substituéalkyle, un alcénoate de substituéalkyle et un alcénoate d'alkyle

ARRÊTÉ 2007-87-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

26141-03-7 N-P	142518-21-6 N	407624-78-6 N-P
34397-99-4 N	173832-45-6 N-P	558452-62-3 N
67990-47-0 N-P	205193-99-3 N-P	890525-22-1 N-P
68514-54-5 N-P	245680-87-9 N-P	903573-39-7 N-P
95906-11-9 N	291534-83-3 N-P	

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

- 16750-1 N-P Alkene, polymer with ethene, (1,1,4,4-tetramethyl-1,4-butanediyl)bis[(1,1-dimethylethyl)peroxide]-initiated, maleated, 2-ethyl-3-hydroxyhexyl esters
Alcène polymérisé avec l'éthène initié par le (1,1,4,4-tétraméthylbutane-1,4-diyl)bis[(1,1-diméthyléthyl)peroxyde], maléaté, esters 2-éthyl-3-hydroxyhexylique
- 16890-6 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,6-hexanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl), 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, dihydrazide alkanedioic acid, 2-(dimethylamino)ethanol
Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec l'hexane-1,6-diol, l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyl), l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, l'acide alcanedioïque dihydrazide, le 2-(diméthylamino)éthanol
- 17218-1 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and 2-propenoic acid, (1-methylpropylidene)bis[(1,1-dimethylpropyl)]peroxide-initiated
2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-éthylhexyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle et l'acide 2-propénoïque, initié par le (1-méthylpropylidène)bis[(1,1-diméthylpropyl)]peroxyde
- 17812-1 N-P Carboxylic acid, polymer with 2-ethyl-2-hydroxymethyl-1,3-propanediol and soybean oil, reaction products with [4,4'-(1-methylethylidene)bisphenol polymer with (chloromethyl)oxirane and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 4-oxopentanoate ester, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, α -methyl- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, *N,N*-diethylethanamine, hydrazine, 1,2-ethanediamine and adipic acid, polymer with dimethylpropanediol, alkanediol, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 1*H*,3*H*-benzo[1,2-*c*:4,5-*c'*]difuran-tetrone
Acide carboxylique polymérisé avec le 2-éthyl-2-hydroxyméthylpropane-1,3-diol et l'huile de soja, produits de réaction avec le [4,4'-(1-méthyléthylidène)bisphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane et le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, ester 4-oxopentanoate, le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l' α -méthyl- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyl), l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, la *N,N*-diéthyléthanamine, l'hydrazine, l'éthane-1,2-diamine et l'acide adipique, polymérisé avec le diméthylpropanediol, un alcanediol, l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique, la 1*H*,3*H*-benzo[1,2-*c*:4,5-*c'*]difuranne-tétrone
- 17813-2 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-alkanediol, 1,2-alkanediol, alkanedioic acid, alkanedioic acid, 2,2'-oxybis[ethanol] and 1,2-alkanediol
Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, le 2,2-diméthylalcane-1,3-diol, l'alcane-1,2-diol, un acide alcanedioïque, un acide alcanedioïque, le 2,2'-oxybis[éthanol] et l'alcane-1,2-diol
- 17816-5 N-P Siloxanes and silicones, di-Me, 3-hydroxypropyl Me, [(3-hydroxypropyl)dimethylsilyl]oxy-terminated, terminated, alkoxylated
Siloxanes et silicones, diméthyl-, 3-hydroxypropyl méthyl-, {(3-hydroxypropyl)diméthylsilyl}oxy-terminé, terminé, alkoxyté
- 17819-8 N-P Fatty acids, soya, polymers with iso-Bu methacrylate, substituted alkenoic acid, pentaerythritol and *p*-vinyltoluene, isophthalic acid, ammonium salts
Acides gras de soja polymère avec le méthacrylate d'isobutyle, un acide substituéalcénoïque, le pentaérythritol et le *p*-vinyltoluène, l'acide isophthalique, sels d'ammonium
- 17820-0 N-P Hexanedioic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediamine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, *N*-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, hydrazine, and 1,1'-methylenebis(4-isocyanatocyclohexane), blocked, compound with amine salts
Acide hexanedioïque polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'éthane-1,2-diamine, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, la *N*-(2-aminoéthyl)-1,2-éthanediamine, l'hydrazine, et le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane), bloqué, composé avec des sels d'amine
- 17821-1 N-P Hexanedioic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediamine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 2,4,6-triamino-1,3,5-triazine, and 1,1'-methylenebis(4-isocyanatocyclohexane), blocked, compound with amine salts
Acide hexanedioïque polymérisé avec 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'éthane-1,2-diamine, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, la 2,4,6-triamino-1,3,5-triazine, et le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane), bloqué, composé avec des sels d'amine
- 17822-2 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,2-ethanediol, alkylidioic acid and 2,2'-oxybis[ethanol], ester with [3-[(carboxyamino)methyl]-3,5,5-trimethylcyclohexyl]carbamic acid (2:1)
Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec l'éthane-1,2-diol, l'acide alkylidioïque et le 2,2'-oxybis[éthanol], ester avec l'acide {3-[(carboxyamino)méthyl]-3,5,5-triméthylcyclohexyl}carbamique (2:1)

- 17824-4 N-P Octadecadienoic acid, polymer with ethenylbenzene, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane], 2-methyl-2-propenoic acid, compound with 1-(dimethylamino)-2-propanol
Acide octadécadiénoïque polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 4,4'-(1-méthyléthylidène)bis[phénol], 2,2'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis[oxirane], l'acide 2-méthyl-2-propénoïque, composé avec le 1-(diméthylamino)propan-2-ol
- 17826-6 N-P 2-Butenedioic acid (2Z)-, monomethyl ester, polymer with 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate) and 2-propenoic acid, metal salt, *tert*-butyl hydroperoxide-initiated
(2Z)-2-Butènedioate de monométhyle polymérisé avec le propane-1,2-diol mono(2-méthyl-2-propénoate) et l'acide 2-propénoïque, sel métallique, initié par l'hydroperoxyde de *tert*-butyle
- 17827-7 N-P Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with (chloromethyl)oxirane, alkyl and unsaturated alkyl mono- and di- glycerides, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], 9,12-octadecadienoic acid (9Z, 12Z), and polyethylene glycol [5-[[[bis(2-hydroxyethyl)amino]carbonyl]amino]-2(or 4)-methylphenyl]carbamate methyl ether, compound with triethylamine
Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, mono- et diglycérides alkylés et alkylés insaturés, le 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], le 4,4'-(1-méthyléthylidène)bis[phénol], l'acide (9Z,12Z)-octadéca-9,12-diénoïque, et le polyéthylèneglycol [5-[[[bis(2-hydroxyéthyl)amino]carbonyl]amino]-2(ou 4)-méthylphényl]carbamate éther méthylique, composé avec une triéthylamine
- 17828-8 N-P Fatty acids, vegetable oil, polymers with benzoic acid, isophthalic acid, terephthalic acid, trimellitic anhydride and alkanepolyol, compounds with 2-amino-2-methyl-1-propanol
Acides gras, huile végétale polymère avec l'acide benzoïque, l'acide isophtalique, l'acide téréphtalique, l'anhydride trimellitique et un alcanepolyol, composé avec le 2-amino-2-méthylpropan-1-ol
- 17829-0 N-P 2-Propenoic acid, polymer with 2-propenoic acid, butyl ester, 2-methyl-2-propenoic acid, butyl ester, 2-methyl-2-propenoic acid, methyl ester, alkenylbenzene, 1-methylethenylbenzene and bis(1,1-dimethylethyl)peroxide
Acide 2-propénoïque polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, 2-méthyl-2-propénoate de butyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, un alcénylbenzène, le 1-méthyléthénylbenzène et le bis(1,1-diméthyléthyl)peroxyde

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of the publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the *Domestic Substances List*, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, made under section 89 of CEPA 1999. Substances that are

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure* (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée *Liste intérieure* qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

Alternatives

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this Order have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

Benefits and costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas une liste statique et elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le Ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le Ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cette arrêté ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas de solution de rechange aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurer sur la LIS et la LES en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences liées à l'article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Ms. Karen Mailhiot
Manager
Notification and Client Services Section
New Substances Division
Strategic Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-0385

Mr. Peter Sol
Director
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Economic Analysis Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-4484

Consultations

Étant donné que l'avis lié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne sont pas assujetties aux modalités du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

Personnes-ressources

M^{me} Karen Mailhiot
Gestionnaire
Déclarations et services à la clientèle
Division des substances nouvelles
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-0385

M. Peter Sol
Directeur
Analyse réglementaire et choix d'instruments
Direction générale de l'analyse économique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-4484

Registration

SI/2007-79 August 22, 2007

EMERGENCY MANAGEMENT ACT

Order Fixing August 3, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-1162 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 14 of the *Emergency Management Act*, assented to on June 22, 2007, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes August 3, 2007 as the day on which that Act comes into force, other than section 12, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes August 3, 2007 as the day on which the *Emergency Management Act*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, other than section 12, which came into force on assent.

The Act sets out the responsibilities of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and other federal ministers in relation to emergency management.

Enregistrement

TR/2007-79 Le 22 août 2007

LOI SUR LA GESTION DES URGENCES

Décret fixant au 3 août 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-1162 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la gestion des urgences*, sanctionnée le 22 juin 2007, chapitre 15 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 3 août 2007 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 12, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le décret fixe au 3 août 2007 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la gestion des urgences*, sanctionnée le 22 juin 2007, chapitre 15 des Lois du Canada (2007), à l'exception de l'article 12, lequel est entré en vigueur à la sanction.

Cette loi prévoit les responsabilités du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et celles des autres ministres fédéraux en matière de gestion des urgences.

Registration

SI/2007-80 August 22, 2007

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) from Disposal Order

P.C. 2007-1202 July 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) from Disposal Order*.

**WITHDRAWAL OF CERTAIN LANDS IN THE
NORTHWEST TERRITORIES (NAHANNI NATIONAL
PARK RESERVE OF CANADA) FROM
DISPOSAL ORDER**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal in order to facilitate the establishment of the expanded Nahanni National Park Reserve of Canada, in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface and subsurface rights to the lands, and the subsurface rights to the tracts of territorial lands set out in Schedule 2 are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2008.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply in respect of the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply in respect of
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or of a mineral claim that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is

Enregistrement

TR/2007-80 Le 22 août 2007

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)

C.P. 2007-1202 Le 31 juillet 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES
TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
(RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL
NAHANNI DU CANADA)**

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres qui pourraient être requises pour l'agrandissement proposé de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur ces parcelles et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 2 sont soustraites à l'aliénation pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 31 octobre 2008.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent

made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

SCHEDULE 1 (Section 2)

MAIN AREA WITHDRAWN FROM DISPOSAL — SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS

In the Northwest Territories;

All that parcel of land being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the Yukon/Northwest Territories Boundary with the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at approximate latitude 62°06'38" North and at longitude 129°10'07" West;

Thence northeasterly along the boundary of the Sahtu Settlement Area to the intersection of the boundary of the Sahtu Settlement Area with latitude 62°37'00" North at approximate longitude 127°23'10" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'09.0" North and longitude 127°12'31.5" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°24'17.8" North and longitude 127°06'50.8" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°17'20.4" North and longitude 127°11'42.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'21.7" North and longitude 127°08'56.4" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'20.5" North and longitude 127°06'07.9" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'37.5" North and longitude 126°53'09.4" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°15'10.1" North and longitude 126°47'11.4" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°13'38.1" North and longitude 126°47'06.9" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°13'39.1" North and longitude 126°45'29.2" West;

ANNEXE 1 (article 2)

RÉGION PRINCIPALE SOUSTRANÉE À L'ALIÉNATION — DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute la parcelle de terrain plus précisément délimitée ci-après :

Commençant à l'intersection de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et de la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, à environ 62°06'38" de latitude nord et 129°10'07" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'à son intersection avec 62°37'00" de latitude nord et environ 127°23'10" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°31'09,0" de latitude nord et 127°12'31,5" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°24'17,8" de latitude nord et 127°06'50,8" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'20,4" de latitude nord et 127°11'42,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°16'21,7" de latitude nord et 127°08'56,4" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'20,5" de latitude nord et 127°06'07,9" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'37,5" de latitude nord et 126°53'09,4" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°15'10,1" de latitude nord et 126°47'11,4" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°13'38,1" de latitude nord et 126°47'06,9" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°13'39,1" de latitude nord et 126°45'29,2" de longitude ouest;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'19.1" North and longitude 126°43'33.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°17'01.8" North and longitude 126°41'24.3" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°18'21.1" North and longitude 126°42'29.6" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'44.6" North and longitude 126°41'01.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'14.2" North and longitude 126°39'57.5" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'52.1" North and longitude 126°34'21.3" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°17'50.1" North and longitude 126°27'17.1" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'06.9" North and longitude 126°23'28.0" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°15'32.2" North and longitude 126°24'13.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'24.3" North and longitude 126°21'06.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'31.4" North and longitude 126°18'53.2" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°11'31.2" North and longitude 126°13'02.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12'00.8" North and longitude 126°04'48.6" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°10'37.3" North and longitude 126°03'11.4" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°10'44.4" North and longitude 125°59'05.4" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°09'40.1" North and longitude 125°53'52.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°10'52.5" North and longitude 125°46'44.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'55.4" North and longitude 125°41'41.4" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°07'01.2" North and longitude 125°42'17.7" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°06'47.5" North and longitude 125°31'41.7" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'36.3" North and longitude 125°04'24.7" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°00'48.9" North and longitude 125°05'01.7" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°58'44.6" North and longitude 125°02'38.1" West;

Thence northeasterly in a straight line to monument 63A115A established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 62°01'06" North and approximate longitude 124°45'21" West;

Thence easterly in a straight line to monument 63A157A established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 62°01'59" North and approximate longitude 123°51'22" West;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°16'19,1" de latitude nord et 126°43'33,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'01,8" de latitude nord et 126°41'24,3" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'21,1" de latitude nord et 126°42'29,6" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'44,6" de latitude nord et 126°41'01,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'14,2" de latitude nord et 126°39'57,5" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'52,1" de latitude nord et 126°34'21,3" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'50,1" de latitude nord et 126°27'17,1" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'06,9" de latitude nord et 126°23'28,0" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°15'32,2" de latitude nord et 126°24'13,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'24,3" de latitude nord et 126°21'06,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'31,4" de latitude nord et 126°18'53,2" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°11'31,2" de latitude nord et 126°13'02,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°12'00,8" de latitude nord et 126°04'48,6" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'37,3" de latitude nord et 126°03'11,4" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'44,4" de latitude nord et 125°59'05,4" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°09'40,1" de latitude nord et 125°53'52,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'52,5" de latitude nord et 125°46'44,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°08'55,4" de latitude nord et 125°41'41,4" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°07'01,2" de latitude nord et 125°42'17,7" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'47,5" de latitude nord et 125°31'41,7" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°02'36,3" de latitude nord et 125°04'24,7" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'48,9" de latitude nord et 125°05'01,7" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°58'44,6" de latitude nord et 125°02'38,1" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au monument 63A115A établi par la Division topographique, à environ 62°01'06" de latitude nord et environ 124°45'21" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au monument 63A157A établi par la Division topographique, à environ 62°01'59" de latitude nord et environ 123°51'22" de longitude ouest;

Thence southeasterly in a straight line to monument 63A158E established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 61°53'53" North and approximate longitude 123°33'53" West;

Thence southerly in a straight line to monument 63A190 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 61°25'08" North and longitude approximate 123°26'17" West;

Thence southerly in a straight line to monument Nahanni established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 61°05'07" North and approximate longitude 123°22'56" West;

Thence southwesterly in a straight line to monument 63A151 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 60°59'48" North and approximate longitude 123°57'25" West;

Thence southwesterly in a straight line to monument Vince 2 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 60°49'10" North and approximate longitude 124°01'45" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 60°48'00" North with the Yukon/Northwest Territories Boundary at approximate longitude 124°29'55" West;

Thence generally northwesterly along the Yukon/Northwest Territories Boundary to the point of commencement.

Excepting all those lands of the Nahanni National Park Reserve of Canada as described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*.

Excepting all those lands described in Schedule 2 to this Order.

Said parcel containing an area of approximately 28,800 km².

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

SCHEDULE 2 (Section 2)

PRAIRIE CREEK AREA WITHDRAWN FROM DISPOSAL — SUBSURFACE RIGHTS

In the Northwest Territories;

All that parcel of land being more particularly described as follows:

Commencing at a point at latitude 61°44'24" North and longitude 124°42'36" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°38'24" North and longitude 124°39'00" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" North and longitude 124°45'36" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" North and longitude 124°51'26" West;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au monument 63A158E établi par la Division topographique, à environ 61°53'53" de latitude nord et environ 123°33'53" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au monument 63A190 établi par la Division topographique, à environ 61°25'08" de latitude nord et environ 123°26'17" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au monument Nahanni établi par la Division des levés géodésiques, à environ 61°05'07" de latitude nord et environ 123°22'56" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au monument 63A151 établi par la Division topographique, à environ 60°59'48" de latitude nord et environ 123°57'25" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au monument Vince 2 établi par la Division topographique, à environ 60°49'10" de latitude nord et environ 124°01'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé à 60°48'00" de latitude nord et de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à environ 124°29'55" de longitude ouest;

de là, généralement vers le nord-ouest, le long de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au point de départ.

À l'exclusion des terres de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada telles qu'elles sont délimitées à l'annexe 2 de *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

À l'exclusion des terres délimitées à l'annexe 2 du présent décret.

La parcelle ayant une superficie d'environ 28 800 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

ANNEXE 2 (article 2)

RÉGION DE PRAIRIE CREEK SOUSTRAITE À L'ALIÉNATION — DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord Ouest;

Toute la parcelle de terrain plus précisément délimitée ci-après :

Commençant au point situé à 61°44'24" de latitude nord et 124°42'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°38'24" de latitude nord et 124°39'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'00" de latitude nord et 124°45'36" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'00" de latitude nord et 124°51'26" de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°30'36" North and longitude 124°56'24" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 61°35'24" North and longitude 124°57'00" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'24" North and longitude 124°54'36" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°44'24" North and longitude 124°45'00" West

Thence easterly to the point of commencement.

Said parcel containing an area of approximately 367 km².

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order withdraws from disposal the surface and subsurface rights of certain lands located in the Northwest Territories for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on October 31, 2008, in order to facilitate the establishment of a proposed expanded Nahanni National Park Reserve of Canada in the Northwest Territories.

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°30'36" de latitude nord et 124°56'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°35'24" de latitude nord et 124°57'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°41'24" de latitude nord et 124°54'36" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°44'24" de latitude nord et 124°45'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, jusqu'au point de départ.

La parcelle ayant une superficie d'environ 367 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant à la date de prise du décret et se terminant le 31 octobre 2008, afin de faciliter l'agrandissement proposé de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada.

Registration

SI/2007-81 August 22, 2007

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Treasury Board Secretariat the Control and Supervision of the Organizational Readiness Office

P.C. 2007-1296 August 10, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Department of Public Works and Government Services to the Treasury Board Secretariat the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Information Technology Services Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the Organizational Readiness Office, effective October 1, 2007.

Enregistrement

TR/2007-81 Le 22 août 2007

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au Secrétariat du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard du Bureau de gestion du changement

C.P. 2007-1296 Le 10 août 2007

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au Secrétariat du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui fait partie de la Direction générale des services d'infotechnologie du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et est connu sous le nom de Bureau de gestion du changement. Cette mesure prend effet le 1^{er} octobre 2007.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2007-172	2007-1152	Public Service Human Resources Management Agency of Canada	Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations	1816
SOR/2007-173	2007-1156	Finance	General Preferential Tariff Withdrawal Order (Bulgaria and Romania)	1819
SOR/2007-174	2007-1157	Finance	General Preferential Tariff Withdrawal Order (Republic of Belarus)	1821
SOR/2007-175	2007-1160	Finance	Regulations Amending the Special Import Measures Regulations	1824
SOR/2007-176	2007-1161	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1433 — Neotame)	1826
SOR/2007-177	2007-1163	Royal Canadian Mint	Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act....	1832
SOR/2007-178	2007-1164	Royal Canadian Mint	Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of One Dollar and Specifying their Characteristics	1836
SOR/2007-179	2007-1165	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations	1837
SOR/2007-180	2007-1166	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 and 401) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations	1844
SOR/2007-181	2007-1167	Canada Border Services Agency	Regulations Amending Certain Canada Border Services Agency Regulations (Miscellaneous Program)	1877
SOR/2007-182	2007-1169	Human Resources and Social Development Transport	Regulations Amending the Marine Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program)	1879
SOR/2007-183	2007-1193	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1881
SOR/2007-184	2007-1194	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1884
SOR/2007-185	2007-1213	Finance	Order Amending Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Innué Essipit and Whitecap Dakota First Nation)	1887
SOR/2007-186	2007-1215	Human Resources and Social Development	Regulations Amending the Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)	1890
SOR/2007-187	2007-1216	Treasury Board	Regulations Amending the Access to Information Regulations	1894
SOR/2007-188		Foreign Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods	1897
SOR/2007-189		Foreign Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use	1899
SOR/2007-190		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	1901
SOR/2007-191		Environment	Order 2007-87-06-01 Amending the Domestic Substances List	1903
SI/2007-79	2007-1162	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing August 3, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	1908
SI/2007-80	2007-1202	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) from Disposal Order	1909
SI/2007-81	2007-1296	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Treasury Board Secretariat the Control and Supervision of the Organizational Readiness Office	1914

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Regulations — Regulations Amending Access to Information Act	SOR/2007-187	01/08/07	1894	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2007-190	08/08/07	1901	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2007-183	31/07/07	1881	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2007-184	31/07/07	1884	
Certain Canada Border Services Agency Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Customs Act Customs Tariff	SOR/2007-181	31/07/07	1877	
Domestic Substances List — Order 2007-87-06-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2007-191	10/08/07	1903	
Food and Drug Regulations (1433 — Neotame) — Regulations Amending..... Food and Drug Act	SOR/2007-176	31/07/07	1826	
General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2007-188	02/08/07	1897	
General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2007-189	02/08/07	1899	
General Preferential Tariff Withdrawal Order (Bulgaria and Romania) Customs Tariff	SOR/2007-173	31/07/07	1819	n
General Preferential Tariff Withdrawal Order (Republic of Belarus) Customs Tariff	SOR/2007-174	31/07/07	1821	n
Issue of Circulation Coins of One Dollar and Specifying their Characteristics — Order Authorizing Royal Canadian Mint Act	SOR/2007-178	31/07/07	1836	n
Marine Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2007-182	31/07/07	1879	
Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 and 401) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2007-180	31/07/07	1844	
Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations — Regulations Amending Official Language Act	SOR/2007-172	31/07/07	1816	
Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety) — Regulations Amending..... Canada Labour Code	SOR/2007-186	01/08/07	1890	
Order Fixing August 3, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act Emergency Management Act	SI/2007-79	22/08/07	1908	n
Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act — Order Amending Royal Canadian Mint Act	SOR/2007-177	31/07/07	1832	
Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Innué Essipit and Whitecap Dakota First Nation) — Order Amending..... First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2007-185	01/08/07	1887	
Special Import Measures Regulations — Regulations Amending..... Special Import Measures Act	SOR/2007-175	01/08/07	1824	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Treasury Board Secretariat the Control and Supervision of the Organizational Readiness Office — Order	SI/2007-81	22/08/07	1914	n
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act				
Transportation of Dangerous Goods Regulations — Regulations Amending	SOR/2007-179	31/07/07	1837	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992				
Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) from Disposal Order	SI/2007-80	22/08/07	1909	n
Territorial Lands Act				

TABLE DES MATIÈRES **DORS:** **Textes réglementaires (Règlements)**
TR: **Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-172	2007-1152	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services.....	1816
DORS/2007-173	2007-1156	Finances	Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (Bulgarie et Roumanie).....	1819
DORS/2007-174	2007-1157	Finances	Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (République de Bélarus)	1821
DORS/2007-175	2007-1160	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation.....	1824
DORS/2007-176	2007-1161	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1433 — néotame).....	1826
DORS/2007-177	2007-1163	Monnaie royale canadienne	Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne.....	1832
DORS/2007-178	2007-1164	Monnaie royale canadienne	Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de un dollar et précisant leurs caractéristiques	1836
DORS/2007-179	2007-1165	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	1837
DORS/2007-180	2007-1166	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n ^{os} 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 et 401) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)....	1844
DORS/2007-181	2007-1167	Agences des services frontaliers du Canada	Règlement correctif visant certains règlements (Agence des services frontaliers du Canada)	1877
DORS/2007-182	2007-1169	Ressources humaines et développement des compétences Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires).....	1879
DORS/2007-183	2007-1193	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	1881
DORS/2007-184	2007-1194	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	1884
DORS/2007-185	2007-1213	Finances	Décret modifiant les annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Innue Essipit et Whitecap Dakota First Nation).....	1887
DORS/2007-186	2007-1215	Ressources humaines et développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité).....	1890
DORS/2007-187	2007-1216	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information.....	1894
DORS/2007-188		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles	1897
DORS/2007-189		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel.....	1899
DORS/2007-190		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	1901
DORS/2007-191		Environnement	Arrêté 2007-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	1903
TR/2007-79	2007-1162	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 3 août 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	1908
TR/2007-80	2007-1202	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)	1909
TR/2007-81	2007-1296	Premier Ministre	Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au Secrétariat du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard du Bureau de gestion du changement	1914

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Règlement modifiant le Règlement..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2007-187	01/08/07	1894	
Aliments et drogues (1433 — néotame) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2007-176	31/07/07	1826	
Annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Innue Essipit et Whitecap Dakota First Nation) — Décret modifiant Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2007-185	01/08/07	1887	
Bénéfice du tarif de préférence général (Bulgarie et Roumanie) — Décret de retrait Tarif des douanes	DORS/2007-173	31/07/07	1819	n
Bénéfice du tarif de préférence général (République de Bélarus) — Décret de retrait Tarif des douanes	DORS/2007-174	31/07/07	1821	n
Certains règlements (Agence des services frontaliers du Canada) — Règlement correctif Douanes (Loi) Tarif des douanes	DORS/2007-181	31/07/07	1877	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2007-183	31/07/07	1881	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2007-184	31/07/07	1884	
Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada) Terres territoriales (Loi)	TR/2007-80	22/08/07	1909	n
Décret fixant au 3 août 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Gestion des urgences (Loi)	TR/2007-79	22/08/07	1908	n
Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au Secrétariat du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard du Bureau de gestion du changement Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2007-81	22/08/07	1914	n
Émission de pièces de monnaie de circulation de un dollar et précisant leurs caractéristiques — Décret autorisant Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2007-178	31/07/07	1836	n
Exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité) — Règlement modifiant le Règlement..... Code canadien du travail	DORS/2007-186	01/08/07	1890	
Langues officielles — communications avec le public et prestation de services — Règlement modifiant le Règlement Langues officielles (Loi)	DORS/2007-172	31/07/07	1816	
Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2007-188	02/08/07	1897	
Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2007-189	02/08/07	1899	
Liste intérieure — Arrêté 2007-87-06-01 modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2007-191	10/08/07	1903	
Mesures spéciales d'importation — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures spéciales d'importation (Loi)	DORS/2007-175	31/07/07	1824	
Partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne — Décret modifiant Monnaie Royale canadienne (Loi)	DORS/2007-177	31/07/07	1832	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2007-190	08/08/07	1901	
Sécurité et la santé au travail (navires) — Règlement correctif visant le Règlement Code canadien du travail	DORS/2007/182	31/07/07	1879	
Sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n ^{os} 106, 116, 118, 123, 124, 209, 302 et 401) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2007-180	31/07/07	1844	
Transport des marchandises dangereuses — Règlement modifiant le Règlement..... Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2007-179	31/07/07	1837	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5